

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
8 janvier 1997
N^o 1

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

45	Loi sur les fondations universitaires	9
46	Loi concernant certains rôles d'évaluation foncière dressés sous la responsabilité de la Municipalité régionale de comté de Portneuf	17
52	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	21
53	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	29
72	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives	39
73	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite	67
	Liste des projets de loi sanctionnés	7

Entrée en vigueur de lois

1603-96	Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur de la loi	91
---------	--	----

Règlements et autres actes

1587-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application des dispositions particulières (Mod.)	93
1588-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable	94
1589-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	94
1592-96	Ville de La Baie — Déclaration de zones d'intervention spéciale sur le territoire	95
1613-96	Programme de soutien au démarrage d'entreprises (Mod.)	97
1625-96	Hydro-Québec, Loi sur... — Régime de retraite	98
1636-96	Appareils suppléant à une déficience physique (Mod.)	131
1639-96	Services policiers de base	132

Projets de règlement

Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Dépenses de formation admissibles	135
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation	135
Exploitation de la faune — Tarification	138
Frais exigibles à la Régie du logement	149
Parcs	151
Permis de pêche	151
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement	152
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement	153
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales	156

Succédanés de produits laitiers	166
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	166
Valeur des traitements sylvicoles	173

Décrets

1570-96 Exercice des fonctions de certains ministres	179
1571-96 Nomination de madame Louise Pagé comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique	179
1572-96 Renouvellement de l'engagement à contrat de M ^e Mario Bilodeau comme sous-ministre associé au ministère de la Justice	179
1573-96 Engagement à contrat de madame Hélène Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	181
1574-96 Nomination de madame Jocelyne Dagenais comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	183
1575-96 Nomination de monsieur Jacques Landry comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	183
1576-96 Nomination de monsieur Michel Paradis comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, affecté au Secrétariat de l'autoroute de l'information	183
1577-96 Nomination de monsieur Jacques Babin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	184
1578-96 Engagement à contrat de monsieur Robert Bisailon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	184
1579-96 Nomination de M ^e Normand Carrier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Faune	186
1580-96 Nomination de madame Suzanne Giguère comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Faune	186
1581-96 Nomination de monsieur Simon Caron comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	186
1582-96 Engagement à contrat de monsieur Ernst Jouthe comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	186
1583-96 Nomination de madame Lyse Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions	188
1584-96 M ^e Pierre Nadeau	188
1585-96 Monsieur Robert Lemieux	189
1586-96 Monsieur Alain Bruneau	189
1590-96 Institution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles	189
1591-96 Modifications à des programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	190
1594-96 Nomination de M ^e Louis Cormier comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole du Québec	191
1595-96 Nomination de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	193
1596-96 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	195
1597-96 Monsieur Conrad Bernier, membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec	196
1598-96 Nomination de madame Hélène Alarie comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec	196
1602-96 Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.	198
1606-96 Octroi d'une subvention de 9 562 500 \$ à la Bibliothèque nationale du Québec pour l'exercice financier 1996-1997	199
1607-96 Relogement des Archives nationales du Québec à Montréal - Volet diffusion	200

1609-96	Prolongation d'un contrat de services d'entretien en mécanique du bâtiment	200
1611-96	Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de tout bien jugé nécessaire en vue de constituer en réserve écologique un territoire situé en bordure de la baie Missisquoi, à l'extrémité nord du lac Champlain, Municipalité de Saint-Armand-Ouest, circonscription électorale de Brome-Missisquoi	201
1614-96	Emprunt de Sidbec de 25 000 000 \$ et garantie de cet emprunt par le Québec	201
1615-96	Assistance financière du gouvernement pour la promotion et le développement touristique de la région de Québec	202
1616-96	Désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec	203
1620-96	Délégation du Québec à la XXVI ^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) et à la XX ^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui doivent avoir lieu au Cameroun, du 13 au 19 janvier 1997	203
1621-96	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de créer des sociétés en participation	204
1624-96	Cession par le gouvernement à SOQUEM de 130 claims miniers situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles	204
1626-96	Traitement comptable des coûts des mesures adaptées en 1996 par Hydro-Québec pour faciliter la réduction et le renouvellement de son effectif	208
1627-96	Autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Lucerne-Quyón à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis	209
1628-96	Emprunt à long terme de 800 000 \$ de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	210
1629-96	Expédition vers le Nouveau-Brunswick de bois d'essences feuillues par des entreprises de la région de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	210
1630-96	Avance de ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles	211
1637-96	Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières	212
1638-96	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la communication de renseignements aux fins de l'octroi des allocations d'aide aux familles du Québec	213
1640-96	Octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation d'opérations spéciales en matière de lutte à la contrebande d'alcool et d'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo	213
1641-96	Prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk de Kanésatake	214
1642-96	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'entretien d'équipements informatiques	214

Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet de l'aéroport de Chibougamau-Chapais, territoire non organisé en MRC (circonscription électorale d'Ungava), de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre, MRC de Minganie, de la Réserve écologique Louis-Babel, MRC de Manicouagan et de la Réserve écologique de la Matamec, MRC de Sept-Rivières	217
Utilisation des produits pétroliers, Loi sur l'... — Désignation d'un périodique	218

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

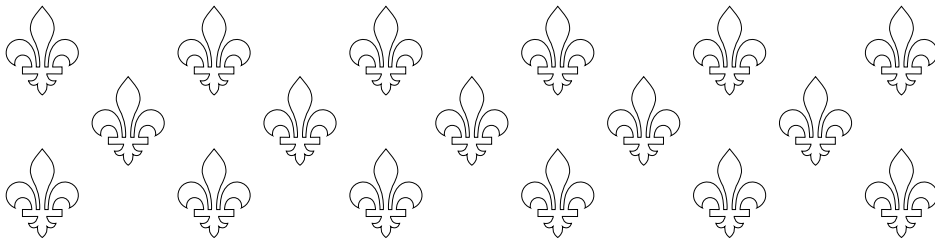
QUÉBEC, LE 16 DÉCEMBRE 1996

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 16 décembre 1996

Aujourd'hui, à dix-huit heures dix minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|-------------------|--|--------------------|--|
| n ^o 45 | Loi sur les fondations universitaires | n ^o 72 | Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives |
| n ^o 46 | Loi concernant certains rôles d'évaluation foncière dressés sous la responsabilité de la Municipalité régionale de comté de Portneuf | n ^o 73 | Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite |
| n ^o 52 | Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement | n ^o 130 | Loi sur la justice administrative |
| n ^o 53 | Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche | | La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec. |



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 45
(1996, chapitre 48)

Loi sur les fondations universitaires

Présenté le 16 octobre 1996
Principe adopté le 5 novembre 1996
Adopté le 11 décembre 1996
Sanctionné le 16 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet habilite le gouvernement à instituer, par décret, pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement d'enseignement concerné.

Chaque fondation sera une personne morale au sens du Code civil du Québec et un mandataire du gouvernement.

Chaque fondation sera administrée par un conseil composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Au moins trois des membres seront choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement d'enseignement.

Dans la poursuite de sa mission, chaque fondation pourra recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs. Elle détiendra et gèrera les biens reçus conformément à son règlement approuvé par le gouvernement, et les remettra à l'établissement d'enseignement concerné de la manière prévue.

Chaque fondation devra faire au ministre de l'Éducation et à l'établissement un état détaillé des biens reçus et de leur utilisation, accompagnée du rapport de vérification de ses comptes effectuée par des vérificateurs externes nommés par le conseil d'administration de la fondation.

Projet de loi n^o 45

Loi sur les fondations universitaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement concerné.

Le décret instituant une fondation universitaire prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Une fondation universitaire doit être désignée sous le nom de «Fondation universitaire de...» suivi du nom de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire.

2. Les fondations universitaires sont des personnes morales.

3. La fondation universitaire est un mandataire du gouvernement.

Ses biens font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

4. La fondation a son siège à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

5. La fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement.

Au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement.

6. Les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

7. Toute vacance au sein du conseil est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat qui a pris fin; le nouveau membre doit être choisi selon la règle prévue à l'article 5.

8. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions que détermine le gouvernement.

9. Le président est responsable de la gestion de la fondation. Il exerce en outre les fonctions que lui délègue le conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont provisoirement exercées par un membre du conseil d'administration désigné par le gouvernement.

10. Le quorum aux séances du conseil est de la majorité de ses membres.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

11. Les membres du personnel de la fondation sont nommés et rémunérés selon le plan d'effectifs et les normes et barèmes établis par règlement de la fondation.

Le règlement détermine en outre les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

12. Aucun membre du conseil d'administration, aucun dirigeant et aucun autre membre du personnel d'une fondation ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

13. La cessation d'existence de l'établissement, le cas échéant, entraîne celle de la fondation.

14. Le mode de répartition des droits et obligations ainsi que des biens, dossiers et autres documents d'une fondation qui cesse d'exister est celui applicable à l'établissement.

CHAPITRE II

POUVOIRS

15. Dans la poursuite de sa mission, la fondation peut recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs, et agir comme administrateur ou fiduciaire des biens qui lui sont confiés à l'un ou l'autre de ces titres.

16. La fondation est tenue de placer les sommes d'argent qu'elle reçoit conformément aux règles relatives aux placements présumés sûrs du Code civil du Québec.

Quant aux autres biens reçus, ils doivent être administrés conformément aux dispositions de son règlement.

17. La fondation doit, dans les 60 jours suivant la fin de son exercice financier, remettre à l'établissement d'enseignement les biens reçus au cours de cet exercice, ou qu'elle a acquis en remplacement d'un bien, et qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ainsi que les fruits et les revenus non utilisés provenant des biens reçus.

Toutefois, l'établissement d'enseignement peut renoncer à la remise d'un bien et requérir que ce bien soit administré par la fondation, pour la durée que détermine l'établissement.

18. L'établissement peut transmettre à la fondation tout bien qu'il possède afin que ce bien soit administré par elle pour la durée que détermine l'établissement.

19. La fondation peut adopter des règlements concernant :

1^o sa régie interne et son mode de fonctionnement ;

2^o l'administration des biens qu'elle reçoit.

Un règlement adopté en vertu du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

20. L'exercice financier de la fondation se termine le 31 mai de chaque année.

21. La fondation doit acquitter ses dépenses de fonctionnement sur les fruits et les revenus des biens qu'elle reçoit.

22. Les comptes de la fondation sont vérifiés, pour chaque exercice financier, par des vérificateurs externes que nomme le conseil d'administration de la fondation. La rémunération des vérificateurs est à la charge de la fondation.

Le vérificateur général peut également vérifier les livres et comptes de la fondation.

23. La fondation transmet au ministre et à l'établissement d'enseignement, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, le rapport de vérification de ses comptes accompagné d'un état détaillé des biens reçus et de leur utilisation.

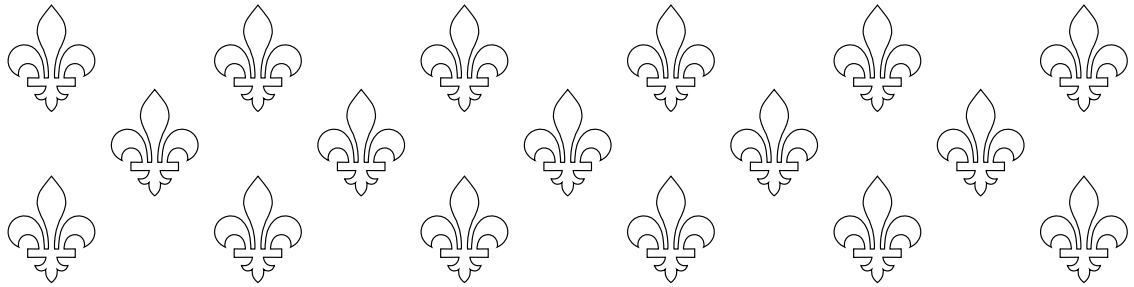
L'état doit contenir en outre tous les renseignements relatifs à la mission de la fondation qu'exige le ministre.

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, au plus tard 30 jours après sa réception ou dans les 30 jours de la reprise des travaux de l'Assemblée, le rapport de vérification des comptes accompagné de l'état détaillé des biens reçus et de leur utilisation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

- 24.** Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi.
- 25.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 46
(1996, chapitre 49)

**Loi concernant certains rôles d'évaluation
foncière dressés sous la responsabilité
de la Municipalité régionale de comté
de Portneuf**

**Présenté le 16 octobre 1996
Principe adopté le 17 octobre 1996
Adopté le 10 décembre 1996
Sanctionné le 16 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la durée d'application de certains rôles d'évaluation foncière dressés sous la responsabilité de la Municipalité régionale de comté de Portneuf.

Trois de ces rôles, actuellement en vigueur, s'appliqueront pendant une année supplémentaire, tandis qu'un autre, lui aussi en vigueur, cessera d'avoir effet un an plus tôt que prévu. Un autre rôle, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1997, s'appliquera pendant deux ans au lieu de trois.

En conséquence, le projet de loi ajuste les cycles triennaux pour lesquels seront dressés les rôles postérieurs à ceux dont la durée d'application est modifiée.

Projet de loi n^o 46

LOI CONCERNANT CERTAINS RÔLES D'ÉVALUATION FONCIÈRE DRESSÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les rôles d'évaluation foncière du Village de Saint-Marc-des-Carières, de la Paroisse de Saint-Gilbert et de la Municipalité régionale de comté de Portneuf à l'égard du territoire non organisé compris dans le sien, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, le demeurent jusqu'à la fin de 1998.

Le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Cap-Santé, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, le demeure jusqu'à la fin de 1996.

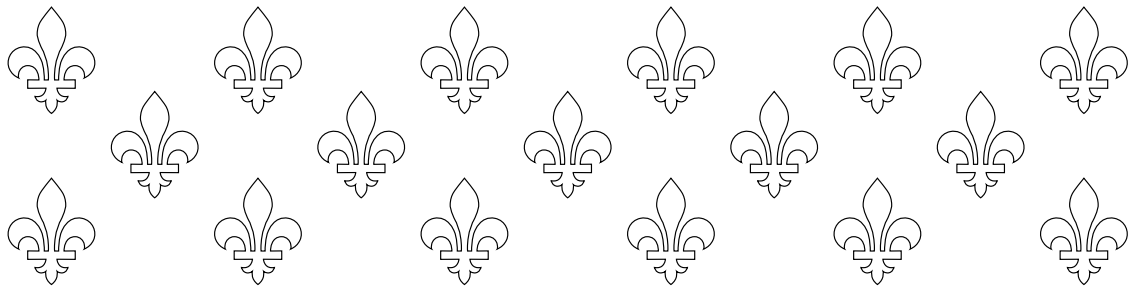
Le rôle d'évaluation foncière de la Paroisse de Saint-Thuribe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997 le demeurera jusqu'à la fin de 1998.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers municipaux doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles postérieurs à ceux visés aux trois premiers alinéas des municipalités y mentionnées, les rôles visés aux premier et troisième alinéas sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 1996, 1997 et 1998 et celui visé au deuxième alinéa, pour les exercices de 1994, 1995 et 1996.

2. Le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Cap-Santé, dressé pour les exercices de 1997, 1998 et 1999, doit être déposé au plus tard le 15 janvier 1997.

Il est alors réputé avoir été déposé conformément à l'article 70 de la Loi sur la fiscalité municipale.

3. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 52
(1996, chapitre 50)

**Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles,
les produits marins et les aliments et modifiant
la Loi sur la qualité de l'environnement**

**Présenté le 22 octobre 1996
Principe adopté le 5 novembre 1996
Adopté le 10 décembre 1996
Sanctionné le 16 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments afin principalement d'assujettir à cette loi l'eau et la glace commerciales, de même que la glace mise gratuitement à la disposition du public, lesquelles étaient régies par la Loi sur la qualité de l'environnement. L'eau des fontaines publiques d'eau embouteillée sera également assujettie à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments.

Ce projet de loi prévoit un nouveau type de permis relatif à l'embouteillage de l'eau et à la fabrication et à l'emballage de la glace. Il confère au gouvernement les pouvoirs réglementaires nécessaires pour lui permettre de régir adéquatement les eaux et la glace, notamment en ce qui concerne les normes relatives à leur qualité et à leur composition.

Ce projet de loi permet aussi d'exiger la transmission de renseignements nécessaires à l'application de la loi et apporte certaines modifications aux dispositions pénales prévues à la loi.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur la qualité de l'environnement afin de supprimer les dispositions portant sur les eaux destinées à des fins commerciales et de prévoir l'obligation d'obtenir, dans les cas déterminés par règlement, l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune pour l'exploitation d'eaux souterraines.

Enfin, ce projet de loi prévoit des dispositions transitoires ainsi que certaines modifications visant à assurer l'harmonisation des dispositions de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments avec celles du Code civil du Québec.

Projet de loi n^o 52

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS ET MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *b.1*, des mots « des aliments » par « d'un aliment ou destinée à la consommation humaine ou destinée à entrer en contact avec un aliment, avec de l'eau régie par le Règlement sur l'eau potable édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou avec toute boisson alcoolique au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, de « , un aliment ou de la glace » par les mots « ou un aliment »;

3^o par la suppression du paragraphe *e*;

4^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente loi, sont assimilées à un aliment l'eau embouteillée, l'eau au volume de même que l'eau destinée à être de l'eau embouteillée ou de l'eau au volume ainsi que l'eau qui sert ou qui est destinée à servir à la préparation ou à la conservation des aliments, dans la mesure où ces aliments ou ces eaux sont destinés à la consommation humaine à des fins promotionnelles ou commerciales. La glace est également assimilée à un aliment. ».

2. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1983 et par l'article 5 du chapitre 80 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *l* du premier alinéa, de « ou *k* » par « , *k* ou *l.01* »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *l* du premier alinéa, du suivant :

« *l.01*) exploiter un établissement d'embouteillage d'eau ou un établissement de fabrication ou d'emballage de glace ; »;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *l.1* du premier alinéa, de « ou *l* » par «, *l* ou *l.01* ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « transportés » par le mot « cédés ».

4. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « sa résidence » par les mots « son domicile » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « social ».

5. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « social ».

6. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« 32.1. La personne autorisée peut, dans l'exercice de son pouvoir d'inspection, exiger d'une personne régie par la présente loi ou ses règlements, les documents ou renseignements requis pour lui permettre de s'assurer de la conformité d'un produit avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

Cette personne doit fournir ces documents ou renseignements à la personne autorisée dans le délai raisonnable qu'elle fixe. ».

8. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne de la partie qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « promotionnelles », de « met à la disposition du public de la glace ou une fontaine d'eau embouteillée, » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5^o, des mots « bordereau d'expédition ».

9. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *e* par les suivants :

« *e*) établir des classes, catégories, dénominations, qualificatifs ou désignations de produits ou en prohiber toute utilisation non conforme, ordonner le classement des produits, statuer sur leur composition, leur forme, leur qualité, leur constance et de plus, dans le cas de l'eau de source et de l'eau minérale, leur rendre ces normes applicables à partir de leur point de captage ;

«e.01) édicter, à des fins de salubrité, des règles relatives à la mise à la disposition du public, à titre gratuit, de la glace ou d'une fontaine d'eau embouteillée;»;

2° par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

«*j.1*) prévoir, pour toute eau visée au deuxième alinéa de l'article 1, dans quels cas et à quelles conditions une personne doit transmettre au ministre, avant ou pendant la commercialisation d'une eau, les renseignements, documents, échantillons, analyses ou autres pièces nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations qui figurent sur l'étiquette, l'affiche, le contenant ou l'emballage relatif à cette eau;»;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *l*, des mots «ou «produits de la pêche impropres à la consommation humaine»» par ««, produits de la pêche impropres à la consommation humaine», «eau au volume», «eau de source», «eau minérale», «eau embouteillée», «établissement d'emballage d'eau», «établissement de fabrication ou d'emballage de glace» ou «fontaine d'eau embouteillée»».

10. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de «du paragraphe *h*» par «des paragraphes *e*, *h* ou *j.1*».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44.1, du suivant :

«**44.2.** Quiconque enfreint le deuxième alinéa de l'article 32.1 ou fournit des renseignements ou documents erronés, falsifiés ou trompeurs est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 3 000 \$.».

12. L'article 45.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après «*l*» de «, *l.01*».

13. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

2° dans les neuvième et dixième lignes, des mots «officier», «employé» et «agent de cette corporation» respectivement par les mots «dirigeant», «salarié» et «mandataire de cette personne morale»;

3° dans la treizième ligne, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

14. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «ou lettre de voiture».

15. L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement :

1^o dans la troisième ligne du paragraphe *a*, des mots « constitue une preuve *prima facie* de son contenu » par les mots « fait preuve de son contenu en l'absence de toute preuve contraire » ;

2^o dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe *b*, des mots « constitue une preuve *prima facie* des observations qui y sont consignées par cette personne autorisée » par les mots « fait preuve de son contenu en l'absence de toute preuve contraire » ;

3^o dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe *c*, des mots « sans qu'il soit requis d'établir la signature de la personne par qui le document est présenté comme ayant été signé et sans qu'il soit requis d'établir le caractère officiel de cette personne » par les mots « sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité et la signature de la personne qui l'a apposée ».

16. L'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *h* ;

2^o par le remplacement du paragraphe *s* par le suivant :

«*s*) régir l'exploitation des eaux souterraines en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29). Les règlements peuvent notamment :

1^o subordonner, dans les cas qu'ils indiquent, l'exploitation d'eaux souterraines, y compris celles qui sont menacées de contamination, à l'autorisation du ministre, laquelle peut contenir toute condition que le ministre juge nécessaire ;

2^o prescrire des normes portant sur les volumes d'eau prélevés, la qualité de l'eau et la préservation de la qualité ;

3^o prescrire des normes applicables aux installations de captage ;

4^o prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents et en prescrire la communication au ministre ; » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

17. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

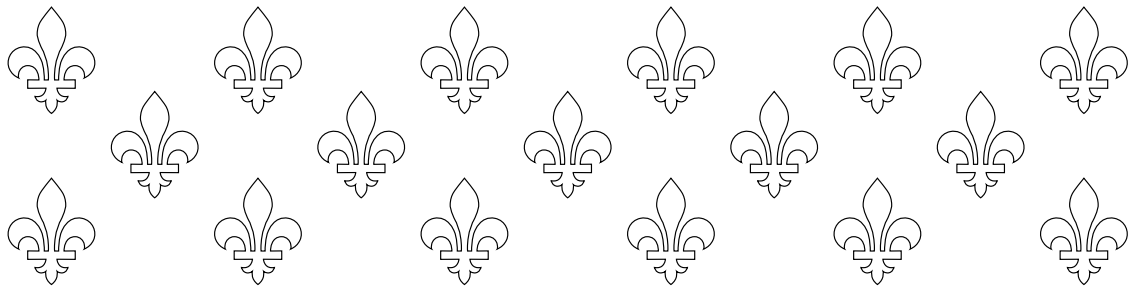
18. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par l'article 16 de la présente loi, l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

continue de s'appliquer à l'égard des projets de captage d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.5).

19. Le Règlement sur les eaux embouteillées et l'article 19 du Règlement sur l'eau potable, édicté par le décret 1158-84 (1984, G.O. 2, p. 2123), adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ce règlement ou cet article soient remplacés par un règlement adopté en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments. Ce règlement et cet article sont réputés adoptés en vertu de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments.

20. Le gouvernement peut, par règlement, édicter toutes autres dispositions transitoires aux fins de l'application de la présente loi.

21. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1996, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 53
(1996, chapitre 51)

**Loi sur les appellations réservées et modifiant
la Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**

**Présenté le 23 octobre 1996
Principe adopté le 5 novembre 1996
Adopté le 10 décembre 1996
Sanctionné le 16 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet la reconnaissance des appellations qui sont attribuées à des produits agricoles et alimentaires, à titre d'attestation de leur mode de production, de leur région de production ou de leur spécificité. À cette fin, ce projet de loi confère au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le pouvoir de reconnaître des appellations lorsqu'il est établi que ces appellations satisfont aux critères et exigences prévus par règlement et d'en réserver l'utilisation aux membres des organismes de certification accrédités.

Ce projet de loi a également pour objet l'accréditation, par un Conseil d'accréditation, des organismes de certification chargés, pour une appellation visée, de la certification des produits portant une appellation réservée ainsi que la surveillance de l'utilisation de ces appellations.

Enfin, ce projet de loi apporte des modifications de concordance à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Projet de loi n^o 53

LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi a pour objet la reconnaissance des appellations qui sont attribuées à des produits agricoles et alimentaires à titre d'attestation de leur mode de production, de leur région de production et de leur spécificité.

Elle a également pour objet l'accréditation des organismes de certification chargés, pour une appellation visée, de la certification des produits portant une appellation réservée ainsi que la surveillance de l'utilisation de ces appellations.

CHAPITRE II

RECONNAISSANCE DES APPELLATIONS RÉSERVÉES

SECTION I

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

2. Le ministre peut, conformément à l'article 6, reconnaître une appellation proposée par un organisme de certification et en réserver l'utilisation à ses membres si l'appellation satisfait aux critères et exigences qu'il a établis par règlement.

Pour l'application de la présente loi, un organisme de certification peut regrouper des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des détaillants d'un même produit.

Avant de réserver une appellation, le ministre peut exiger de ceux qui l'ont proposée qu'ils forment une personne morale pour agir à titre de Conseil d'accréditation dont le nom comprend la mention « Conseil d'accréditation ». Ce Conseil doit, conformément aux règlements du ministre, être représentatif du milieu concerné par ce type d'appellation.

SECTION II

CONSEIL D'ACCRÉDITATION

3. Un Conseil d'accréditation a pour mission d'accréditer les organismes de certification, de faire des recommandations au ministre pour la reconnaissance des appellations et de surveiller l'utilisation de ces dernières.

Un Conseil d'accréditation peut être formé pour chaque type d'appellation reconnu.

4. Pour accomplir sa mission, un Conseil d'accréditation :

1^o élabore, conformément aux règlements du ministre, un référentiel indiquant les conditions d'accréditation selon lesquelles il évaluera les demandes d'accréditation des organismes de certification ;

2^o s'assure que les organismes de certification respectent les exigences d'exercice de la certification et qu'ils ont les ressources nécessaires pour effectuer, de la façon prévue au référentiel, les contrôles adéquats des activités de leurs membres de même que la vérification des produits certifiés ;

3^o s'assure que les membres des organismes de certification accrédités respectent les règles d'utilisation des appellations réservées.

Le Conseil peut exercer des recours contre toute personne qui utilise une appellation réservée pour des produits qui ne sont pas certifiés par un organisme de certification accrédité. Il peut aussi imposer une contribution aux organismes de certification accrédités pour couvrir ses frais d'exploitation.

5. Au sein de chacun des Conseils d'accréditation, sont constitués :

1^o un comité des normes qui a pour mission, d'une part, d'élaborer un référentiel conforme aux normes et critères prévus par règlement du ministre et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent une accréditation et, d'autre part, d'évaluer la capacité des organismes de certification à mener un programme de certification et de recommander au Conseil, s'il y a lieu, l'accréditation des organismes de certification ;

2^o un comité de certification qui a pour mission d'évaluer les cahiers des charges et les plans de contrôle des organismes de certification, de recommander au Conseil, s'il y a lieu, leur accréditation et d'assurer le respect, par ces organismes, des normes et critères prévus au référentiel du Conseil ;

3^o un comité de surveillance qui a pour mission de surveiller l'utilisation des appellations réservées et de recommander au Conseil de prendre toute procédure utile pour empêcher l'utilisation illégale de ces appellations.

6. Lorsque le Conseil d'accréditation est constitué conformément à la loi et qu'un ou plusieurs organismes de certification démontrent au Conseil qu'ils

satisfont aux critères et exigences prévus au référentiel de ce dernier, le ministre, sur recommandation du Conseil, reconnaît l'appellation et en réserve l'utilisation aux membres des organismes de certification accrédités.

7. Dès la reconnaissance d'une appellation réservée, le ministre en confie le contrôle au Conseil d'accréditation qu'il a préalablement reconnu et en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*. Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de cette publication.

SECTION III

EFFET DE LA RECONNAISSANCE

8. La reconnaissance d'une appellation réservée par le ministre confère au Conseil d'accréditation les pouvoirs d'accréditer les organismes de certification qui satisfont aux critères et exigences prévus à son référentiel et d'accorder à leurs membres le droit d'utiliser cette appellation.

SECTION IV

ANNULATION DE LA RECONNAISSANCE

9. Le ministre peut annuler la reconnaissance d'une appellation accordée en vertu de la présente loi lorsqu'aucun organisme de certification ne satisfait aux critères et exigences prévus au référentiel du Conseil d'accréditation constitué pour cette appellation.

CHAPITRE III

POUVOIRS DU MINISTRE

10. Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer les critères et exigences pour la reconnaissance des appellations ;

2° prescrire les documents et renseignements qui doivent accompagner la demande de reconnaissance des appellations ;

3° déterminer les critères et exigences relatifs à la formation d'un Conseil d'accréditation et à l'exercice de ses fonctions ;

4° déterminer les critères et exigences auxquels doit correspondre le référentiel du Conseil d'accréditation et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent une accréditation.

CHAPITRE IV

ACCREDITATION DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

SECTION I

DROIT À L'ACCREDITATION

11. A droit à l'accréditation, l'organisme de certification, constitué en personne morale qui, de l'avis du Conseil d'accréditation, satisfait aux critères et exigences d'accréditation établis conformément aux règlements du ministre.

SECTION II

PROCÉDURE D'ACCREDITATION

12. Pour obtenir son accréditation, un organisme de certification doit en faire la demande au Conseil d'accréditation et démontrer qu'il satisfait aux critères et exigences que celui-ci a établis conformément aux règlements du ministre.

13. La demande d'accréditation d'un organisme de certification doit être accompagnée de tous les documents prévus au référentiel du Conseil d'accréditation, de ses règlements ainsi que de la liste de ses membres et des produits qui sont visés par l'appellation.

14. Le Conseil d'accréditation peut, de plus, exiger de l'organisme requérant tout renseignement ou tout document qu'il juge pertinent à l'examen de la demande. Il peut exiger de visiter, de la façon prévue au référentiel, les installations du requérant ainsi que celles de ses membres.

15. Lorsqu'il est saisi d'une demande, le Conseil d'accréditation doit s'assurer que l'organisme requérant peut mener un programme de certification et qu'il satisfait à tous les critères et exigences du référentiel propres à l'appellation pour laquelle il souhaite être accrédité.

16. Le Conseil d'accréditation peut accorder l'accréditation s'il est d'avis que l'organisme de certification satisfait aux critères et exigences de son référentiel. Dans le cas contraire, il doit, après avoir donné à l'organisme requérant l'occasion de présenter ses observations, motiver son refus.

17. À l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la transmission de sa décision aux intéressés, le Conseil d'accréditation donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de toute accréditation qu'il a accordée. L'accréditation prend effet à compter de la date de cette publication.

SECTION III

EFFETS DE L'ACCRÉDITATION

18. L'accréditation confère à un organisme de certification, pour une appellation visée, les obligations et pouvoirs suivants :

1° mener un programme de certification conforme au référentiel du Conseil d'accréditation ;

2° certifier, conformément à son cahier des charges, des produits portant cette appellation ;

3° s'assurer que ses membres respectent les exigences des cahiers des charges ;

4° s'assurer du maintien de la représentation de tous les intérêts engagés dans le processus de certification sans prédominance d'un seul de ces intérêts ;

5° fournir à ses membres le support technique et professionnel ;

6° rendre accessible la liste des certifications de produits qu'il a accordées ;

7° imposer une contribution à ses membres pour couvrir ses frais d'exploitation.

SECTION IV

RETRAIT DE L'ACCRÉDITATION

19. Le Conseil d'accréditation peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, retirer l'accréditation à un organisme de certification si cet organisme ne procède plus à aucune certification depuis plus d'un an ou si l'organisme ne satisfait plus aux critères et exigences prévus à son référentiel.

Dans ce dernier cas, le Conseil doit préalablement informer l'organisme de certification des correctifs qui devraient être apportés afin d'éviter un tel retrait. Il doit également permettre à l'organisme visé de présenter ses observations.

20. Lorsque le Conseil d'accréditation retire l'accréditation à un organisme de certification, il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la même manière qu'une décision accordant l'accréditation. Ce retrait prend effet à compter de la date de cette publication.

SECTION V

INTERDICTION

21. Nul ne peut utiliser, dans la publicité, l'étiquetage, la présentation de tout produit ou dans des documents commerciaux qui s'y rapportent, une appellation réservée, à moins que ce produit ne soit certifié par un organisme de certification accrédité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

22. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 21 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 60 000 \$.

Dans la détermination des amendes, le tribunal tient compte notamment du préjudice en cause et des avantages tirés de l'infraction.

23. Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 22 peut être intentée, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) par un Conseil d'accréditation, sur résolution de son conseil d'administration.

24. L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 22 appartient au Conseil d'accréditation, lorsqu'il a intenté la poursuite pénale.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

25. L'article 136 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 7^o et 8^o par les suivants :

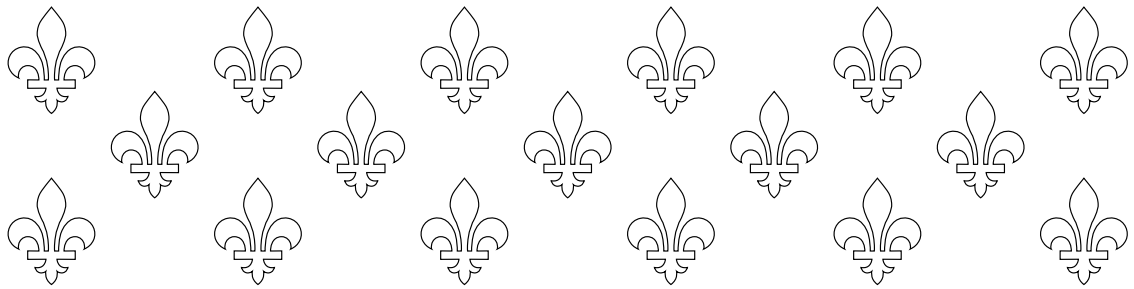
«7^o établir des normes particulières au produit visé et à sa présentation et faire la promotion de ce produit ;

«8^o détenir, aux conditions qu'elle détermine, la propriété d'un sigle ou d'une marque de commerce pour identifier le produit dont elle coordonne la mise en marché et en subordonner l'utilisation au respect des normes établies en vertu du paragraphe 7^o.».

26. Le ministre peut, afin de permettre aux personnes concernées par une appellation de se conformer aux dispositions de la présente loi, retarder, pour le délai qu'il détermine, la prise d'effet d'une appellation réservée.

27. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

28. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 72

(1996, chapitre 52)

**Loi modifiant les lois constitutives des
communautés urbaines et d'autres dispositions
législatives**

Présenté le 13 novembre 1996

Principe adopté le 21 novembre 1996

Adopté le 13 décembre 1996

Sanctionné le 16 décembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les lois constitutives des communautés urbaines afin de supprimer certains contrôles ou d'accorder de nouveaux pouvoirs qui facilitent ou assouplissent l'accomplissement de certains actes. Quelques-unes des modifications découlent de modifications apportées récemment aux dispositions applicables aux municipalités alors que d'autres modifications sont plus spécifiques à la Communauté urbaine de Québec.

Le projet de loi supprime des obligations imposées aux trois communautés, notamment l'obtention d'autorisations auprès de la Commission municipale du Québec ou du ministre des Affaires municipales. Les règles de publication dans un journal des avis de convocation des assemblées extraordinaires sont assouplies et l'usage du télécopieur pour la convocation de ces assemblées est permis. Le projet de loi permet également l'utilisation du téléphone ou d'un autre moyen de communication pour participer à une assemblée du comité exécutif.

Par ailleurs, le projet de loi rend applicables aux communautés urbaines plusieurs modifications déjà apportées pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec. Ainsi en est-il de la délégation d'engager un salarié, de l'octroi, sur autorisation du ministre, d'un contrat sans demander de soumissions, de la participation à un fonds d'investissement afin de soutenir certaines entreprises en phase de démarrage ou de développement et de la dématérialisation des titres obligataires.

En ce qui concerne les modifications plus spécifiques applicables à la Communauté urbaine de Québec, certaines sont d'ordre technique et concernent des questions administratives alors que d'autres accordent des pouvoirs additionnels. Ces nouveaux pouvoirs permettent, entre autres, à la communauté d'adopter un règlement mettant en oeuvre un programme de protection de l'environnement et de conservation des ressources. Ils l'autorisent également à exploiter un établissement de mise en valeur des matières résiduelles et à établir des catégories de telles matières parmi lesquelles la communauté peut déterminer celles qui peuvent être mises en valeur ou éliminées. Finalement, ils permettent à la communauté, ainsi

qu'à celle de Montréal, d'établir des bandes cyclables et d'étendre l'usage des pistes cyclables à d'autres modes de locomotion que la bicyclette.

Le projet de loi étend de plus la dématérialisation des titres obligatoires aux corporations municipales et intermunicipales de transport, à la Société de transport de la Ville de Laval, à la Société de transport de la rive sud de Montréal et aux villes de Québec et Montréal. Enfin, il assouplit les règles prévues par certaines de ces lois concernant le programme des immobilisations de sociétés de transport.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, chapitre 65).

Projet de loi n^o 72

LOI MODIFIANT LES LOIS CONSTITUTIVES DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

1. L'article 7 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « personne », des mots « qui est le seul candidat ou » ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Toutefois, au début de la réunion, les membres peuvent, à la majorité des voix exprimées, prévoir dans quelles circonstances, en cas d'égalité en tête à la suite d'un tour de scrutin, on procède à un tirage au sort plutôt qu'à un autre tour. Si les circonstances ainsi prévues se présentent, le secrétaire établit le processus de tirage au sort, procède à ce tirage et proclame élue comme président la personne que le sort favorise. ».

2. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « vingt-quatre » par « 36 heures ou, dans des circonstances exceptionnelles, 24 » ;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « L'avis peut également être transmis par télécopieur, dans le délai prévu, à chaque membre du Conseil. ».

4. L'article 25.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une assemblée extraordinaire dont l'avis de convocation est dressé moins de 36 heures avant l'heure fixée pour son début. ».

5. L'article 67.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «Ce règlement peut confier» par les mots «Le Conseil peut également, aux conditions qu'il détermine, déléguer».

6. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «, avec l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, et peut, avec l'autorisation du ministre, conclure avec toute municipalité régionale ou locale de la province d'Ontario ainsi qu'avec tout autre organisme public, y compris une commission scolaire, des ententes relatives à l'exercice de sa compétence» par les mots «conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec tout organisme public, moyennant l'autorisation préalable du gouvernement dans le cas où l'autre partie à l'entente est le gouvernement du Canada ou un organisme de celui-ci».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

«**83.0.1.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la Communauté d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté les appels d'offres doivent être publics.».

8. L'article 83.1 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «Conseil», de «ou, s'il est absent ou empêché d'agir et si personne n'est en mesure de le remplacer conformément à l'article 20, le directeur général» ;

2^o par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots «, à la demande écrite du directeur général» ;

3^o par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «président», des mots «ou le directeur général, selon le cas,».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.5, du suivant :

«**84.6.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Communauté peut, par règlement, donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement qui sont situées sur son territoire.

Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin et agréé par le ministre.

Le règlement doit indiquer le montant maximum, non supérieur à 1 000 000 \$, de la contribution que la Communauté peut apporter à un tel fonds.».

10. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 491 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

«**123.** La Communauté peut recevoir à des fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées qui proviennent ou non de son territoire.

Avant de conclure tout contrat à cette fin, la Communauté doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux.».

11. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots «fixée par la Communauté et approuvée par la Commission municipale du Québec» par ce qui suit : «qu'elle fixe. La municipalité qui possède le centre d'élimination des déchets peut, dans les 30 jours, demander que la compensation soit révisée par la Commission municipale du Québec».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139, du suivant :

«**139.1.** Le Conseil peut, par règlement, déléguer au président ou à un fonctionnaire ou à un employé de la Communauté, aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'autoriser ou de payer des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Communauté.

Un tel règlement doit notamment indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, le montant maximal des dépenses que le président ou le fonctionnaire ou employé peut autoriser ou payer et les autres conditions de la délégation.

Le président ou le fonctionnaire ou employé ne peut autoriser une dépense qui engage le crédit de la Communauté pour une période qui s'étend au-delà de l'exercice financier en cours. Pour l'application de l'article 139, l'autorisation est assimilée à une résolution qui prévoit la dépense.

Si, par application de l'article 83, l'autorisation du ministre doit être obtenue pour que le président ou le fonctionnaire ou employé puisse adjudger un contrat à une autre personne que celle dont la soumission est la plus basse, l'autorisation est demandée par le Conseil.».

13. L'article 151 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « obligations, billets et autres titres d'emprunt et les ».

14. L'article 165.3 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

15. L'article 167 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit être expédié par le secrétaire de la Société et être livré par un fonctionnaire de la Société ou un agent de la paix, à chaque membre du conseil d'administration, au moins 36 heures ou, dans des circonstances exceptionnelles, 24 heures avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée. L'avis peut également être transmis par télécopieur, dans le délai prévu, à chaque membre du conseil d'administration. ».

16. L'article 168 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le troisième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une assemblée extraordinaire dont l'avis de convocation est dressé moins de 36 heures avant l'heure fixée pour son début. ».

17. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro « 83, », du numéro « 83.0.1, ».

18. L'article 172.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « administration », de « ou, s'il est absent ou empêché d'agir et si personne n'est en mesure de le remplacer conformément à l'article 164, le directeur général » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « Société », des mots « ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « il » par les mots « le président ou le directeur général, selon le cas, ».

19. Les articles 193.2 et 193.3 de cette loi sont abrogés.

20. L'article 194.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « obligations, billets et autres titres d'emprunt et les ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

21. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Si les circonstances le justifient, un membre du comité exécutif peut délibérer et voter à une assemblée du comité exécutif par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication.

Un membre ne peut se prévaloir de ce droit que si chacune des conditions suivantes est réalisée :

1^o le président du comité exécutif ou la personne qui le remplace et le secrétaire de la Communauté sont présents au même endroit ;

2^o le téléphone ou l'autre moyen de communication utilisé permet à toutes les personnes participant ou assistant à l'assemblée de s'entendre l'une l'autre.

Le procès-verbal de l'assemblée doit mentionner le nom des membres qui participent à l'assemblée par la voie du téléphone ou de l'autre moyen de communication.

Un membre qui délibère et vote à une assemblée par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication conformément au présent article est réputé être présent à cette assemblée, y compris aux fins de déterminer s'il y a quorum. ».

22. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « assemblée », des mots « régulière ou au moins 36 heures ou, dans des circonstances exceptionnelles, 24 heures avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée extraordinaire » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire peut également être transmis par télécopieur, dans le délai prévu, à chaque membre du Conseil. » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une assemblée extraordinaire dont l'avis de convocation est dressé moins de 36 heures avant l'heure fixée pour son début. ».

23. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout

organisme de celui-ci et peut, avec l'autorisation du ministre, conclure avec toute autre autorité publique, y compris une municipalité, des ententes relatives à l'exercice de sa compétence » par les mots « peut conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec tout organisme public, moyennant l'autorisation préalable du gouvernement dans le cas où l'autre partie à l'entente est le gouvernement du Canada ou un organisme de celui-ci » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de son territoire » par les mots « du Québec ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.0.3, du suivant :

« **120.0.3.1.** Le ministre des Affaires municipales peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la Communauté d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté les appels d'offres doivent être publics. ».

25. L'article 120.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « peut, à la demande écrite du directeur général » par « ou, s'il est absent ou empêché d'agir et si aucun des vice-présidents n'est en mesure de le remplacer conformément à l'article 36, le directeur général peut, » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « la demande écrite doit être présentée par le directeur de ce service plutôt que par le directeur général » par les mots « le pouvoir que cet alinéa accorde au directeur général appartient plutôt au directeur du service » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « président », des mots « , le directeur général ou le directeur de service, selon le cas, ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121.2, des suivants :

« **121.3.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Communauté peut, par règlement, donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement qui sont situées sur son territoire.

Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin et agréé par le ministre des Affaires municipales.

Le règlement doit indiquer le montant maximum, non supérieur à 1 000 000 \$, de la contribution que la Communauté peut apporter à un tel fonds.

« **121.4.** La Communauté peut fonder et maintenir, sur son territoire, des organismes à but non lucratif ayant pour but la promotion et le développement économiques, aider ou participer à la création et au maintien de tels organismes, leur confier, pour son compte, l'organisation et la gestion d'activités de promotion et de développement économiques et, à ces fins, conclure avec eux des contrats et leur accorder les ressources matérielles et les fonds nécessaires.

Les organismes à but non lucratif fondés par la Communauté peuvent exécuter les contrats conclus avec toute personne et exercer les droits et les privilèges et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur du territoire de la Communauté. ».

27. L'article 150 de cette loi, modifié par l'article 523 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **150.** La Communauté peut recevoir à des fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées ou d'autres matières qui proviennent ou non de son territoire.

Avant de conclure tout contrat à cette fin, la Communauté doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux ou autres matières. ».

28. L'article 152.4 de cette loi, modifié par l'article 546 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « fixée par la Communauté et approuvée par la Commission municipale du Québec » par ce qui suit : « qu'elle fixe. La municipalité qui possède l'établissement d'élimination des déchets peut, dans les 30 jours, demander que la compensation soit révisée par la Commission municipale du Québec ».

29. Les articles 156 et 157 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **156.** La Communauté peut, par règlement, déterminer les parcs, centres de loisirs et autres équipements de loisirs, non établis par elle, qui sont à caractère régional. Elle est alors chargée de l'entretien et de l'exploitation d'un tel parc, centre ou équipement. Pour l'application du présent alinéa, les centres de loisirs et autres équipements de loisirs visés sont ceux qui ont été établis par une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Elle peut également, par règlement, établir des parcs, des centres de loisirs et d'autres équipements de loisirs à caractère régional.

Pour l'application de la présente sous-section, un espace naturel est assimilé à un parc. ».

30. L'article 158.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « pistes », des mots « et des bandes » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « piste », des mots « ou d'une bande » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « piste », des mots « ou de la bande » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « piste », des mots « ou d'une bande » ;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « piste », des mots « ou une bande » ;

6° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le règlement relatif à l'usage d'une piste cyclable peut permettre la circulation, en plus des bicyclettes, des patins à roulettes, des patins à roues alignées, de la planche à roulettes, du ski à roulettes ou de tout autre mode de locomotion de même nature. Ce règlement peut réserver l'usage d'une piste à la circulation d'un ou de plusieurs des modes de locomotion visés, à l'exclusion des autres, ou établir des règles différentes, selon ces modes, quant à la circulation de l'un ou l'autre sur la piste.».

31. L'article 223 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 65 des lois de 1995, par l'article 49 du chapitre 71 des lois de 1995 et par l'article 128 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de la première phrase du troisième alinéa ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du mot « également » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'il est transmis au ministre des Affaires municipales, tout règlement d'emprunt de la Communauté relatif à des immobilisations du réseau de métro doit, pour être approuvé, être accompagné d'un écrit de l'Agence métropolitaine de transport certifiant que ces immobilisations sont conformes à ses décisions relatives au réseau de métro.».

32. L'article 228 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « aux articles 24 et 32 » par « à l'article 24 » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

33. L'article 231.1 de cette loi est abrogé.

34. L'article 232 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 71 des lois de 1995, est abrogé.

35. L'article 257 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

36. L'article 260 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot «tard», de «36 heures ou, dans des circonstances exceptionnelles,» ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «L'avis peut également être transmis par télécopieur, dans le délai prévu, à chaque membre du conseil d'administration.».

37. L'article 291.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro «120.0.3» par le numéro «120.0.3.1».

38. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 545 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même pour la dépense qu'effectue la Communauté en payant la somme prévue à l'article 73.1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, chapitre 65). La répartition de cette dépense est assimilée à celle du déficit d'exploitation de la Société.».

39. L'article 306.19 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de «aux articles 24 et 32» par «à l'article 24» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

40. L'article 306.23 de cette loi est abrogé.

41. L'article 306.25 de cette loi est abrogé.

42. L'article 306.27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**306.27.** Le fac-similé de la signature du directeur général de la Société ou du trésorier de la Société peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés à l'article 306.26.».

43. L'article 306.31 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 71 des lois de 1995, est abrogé.

44. L'article 306.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **306.32.** La Société peut modifier le programme et faire approuver la modification par le Conseil. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « Dans la mesure où elles sont compatibles avec les premier et deuxième alinéas, les » par le mot « Les ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

45. L'article 31.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa et après le mot « maire », des mots « qui est le seul candidat ou » ;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Toutefois, au début de la réunion, les maires peuvent, à la majorité des voix exprimées, prévoir dans quelles circonstances, en cas d'égalité en tête à la suite d'un tour de vote, on procède à un tirage au sort plutôt qu'à un autre tour. Si les circonstances ainsi prévues se présentent, le secrétaire établit le processus de tirage au sort, procède à ce tirage et proclame titulaire désigné du poste le maire que le sort favorise. ».

46. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

47. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « tard », de « 36 heures ou, dans des circonstances exceptionnelles, » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire peut également être transmis par télécopieur, dans le délai prévu, à chaque membre du Conseil. ».

48. L'article 35.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une assemblée extraordinaire dont l'avis de convocation est dressé moins de 36 heures avant l'heure fixée pour son début. ».

49. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « huit » par le mot « sept » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les membres du Conseil qui représentent la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et la Municipalité de Boischatel sont réputés absents pendant les délibérations et le vote qui portent, dans le premier cas, sur toute question relative à la Société et, dans le second, sur toute autre question. ».

50. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « il en a fait livrer une copie » par les mots « une copie a été remise » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « livraison de l'avis de ».

51. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro « 136.13 », de « ou de l'article 140.3 ».

52. L'article 68.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 68.12 » par le numéro « 68.13 ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.12, du suivant :

« **68.13.** Si les circonstances le justifient, un membre du comité exécutif peut délibérer et voter à une assemblée du comité exécutif par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication.

Un membre ne peut se prévaloir de ce droit que si chacune des conditions suivantes est réalisée :

1° le président du comité exécutif ou la personne qui le remplace et le secrétaire de la Communauté sont présents au même endroit ;

2° le téléphone ou l'autre moyen de communication utilisé permet à toutes les personnes participant ou assistant à l'assemblée de s'entendre l'une l'autre.

Le procès-verbal de l'assemblée doit mentionner le nom des membres qui participent à l'assemblée par la voie du téléphone ou de l'autre moyen de communication.

Un membre qui délibère et vote à une assemblée par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication conformément au présent article est réputé être présent à cette assemblée, y compris aux fins de déterminer s'il y a quorum. ».

54. L'article 74.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il peut, par le même règlement, confier » par les mots « Le Conseil peut également, aux conditions qu'il détermine, déléguer » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « le règlement prévu au premier » par les mots « la résolution par laquelle est prise la décision prévue au deuxième ».

55. L'article 86 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « , avec l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, et peut, avec l'autorisation du ministre, conclure avec tout autre organisme public, y compris une municipalité et une commission scolaire, des ententes relatives à l'exercice de sa compétence » par les mots « conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec tout organisme public, moyennant l'autorisation préalable du gouvernement dans le cas où l'autre partie à l'entente est le gouvernement du Canada ou un organisme de celui-ci » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de son territoire » par les mots « du Québec ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.2, du suivant :

« 92.0.2.1. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la Communauté d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté les appels d'offres doivent être publics. ».

57. L'article 92.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « peut, à la demande écrite du directeur général » par « ou, s'il est absent ou empêché d'agir et si aucun des vice-présidents n'est en mesure de le remplacer conformément à l'article 31.6, le directeur général peut, » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « président », des mots « ou le directeur général, selon le cas, ».

58. L'article 93 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « touristique » par les mots « et l'accueil touristiques » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « , la récupération et le recyclage des déchets » par les mots « des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ».

59. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « pistes », des mots « et de bandes ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.0.1, des suivants :

« **96.0.2.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Communauté peut, par règlement, donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement qui sont situées sur son territoire.

Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin et agréé par le ministre.

Le règlement doit indiquer le montant maximum, non supérieur à 1 000 000 \$, de la contribution que la Communauté peut apporter à un tel fonds.

« **96.0.3.** La Communauté peut, dans le but d'assainir la qualité de l'air sur son territoire ou de conserver ou de protéger ses ressources, adopter des règlements pour favoriser l'élimination de l'*ambrosia*, la limitation de la population de goélands ou le traitement de la maladie hollandaise de l'orme ou pour mettre en oeuvre tout autre programme de protection de l'environnement et de conservation des ressources.

À ces fins, la Communauté peut fonder et maintenir, sur son territoire, des organismes ayant pour but la protection de l'environnement et la conservation des ressources, aider à la création et au maintien de tels organismes et leur confier l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent. ».

61. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **114.** La Communauté effectue pour les municipalités dont le territoire est compris dans le sien l'établissement de leur rôle de perception et de leurs factures de taxes ainsi que l'expédition de ces dernières. ».

62. L'intitulé de la sous-section 5 de la section VII du titre I de cette loi est modifié par le remplacement du mot « *touristique* » par les mots « *et accueil touristiques* ».

63. L'article 121 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « territoire », des mots « et pour y assurer l'accueil des touristes » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « , par règlement approuvé par le ministre, » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « promotion touristique » par les mots « compétence prévue au premier alinéa » ;

4° par l'insertion, dans la septième ligne du deuxième alinéa et après le mot « territoire », des mots « ou y assurer l'accueil des touristes ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 8 de la section VII du titre I, de l'article suivant :

« **125.0.1.** Les pouvoirs et obligations prévus par la présente sous-section relativement à l'alimentation en eau potable s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement, adopté en vertu de l'article 95, par lequel la Communauté décrète qu'elle a compétence en cette matière. ».

65. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « leur » par le mot « lui ».

66. L'article 137 de cette loi, modifié par l'article 560 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **137.** La Communauté peut recevoir à des fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées ou des boues de fosses septiques qui proviennent ou non de son territoire.

Avant de conclure tout contrat à cette fin, la Communauté doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux ou boues. ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

« **137.1.** La Communauté peut vendre l'énergie résultant de l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement des eaux. ».

68. L'intitulé de la sous-section 9 de la section VII du titre I de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , *récupération et recyclage des déchets* » par les mots « *des déchets et mise en valeur des matières résiduelles* ».

69. L'article 138 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « fixée par la Communauté et approuvée par la Commission municipale du Québec » par ce qui suit : « qu'elle fixe. La municipalité qui possède le lieu d'élimination des déchets peut, dans les 30 jours, demander que la compensation soit révisée par la Commission municipale du Québec » ;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

70. L'article 138.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, des mots « récupération et de recyclage des déchets » par les mots « mise en valeur des matières résiduelles, notamment par récupération, réemploi, recyclage, compostage ou valorisation ».

71. L'article 138.2 de cette loi, modifié par l'article 561 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « établissement », des mots « de mise en valeur des matières résiduelles » ;

2^o par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « , de récupération ou de recyclage » ;

3^o par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « poids », des mots « des matières résiduelles, ».

72. L'article 138.4 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « déchets », des mots « ou des matières résiduelles » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et l'établissement de récupération et de recyclage » par les mots « et le lieu d'élimination ou l'établissement de mise en valeur » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après le mot « déchets », des mots « ou les matières résiduelles » ;

4^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4^o établir des catégories de déchets ou de matières résiduelles ;

« 5^o déterminer, parmi ces matières résiduelles, celles qui peuvent être mises en valeur ou éliminées ;

«6° prescrire les modalités de séparation et de conditionnement de ces déchets ou de ces matières résiduelles aux fins de leur enlèvement, de leur collecte sélective ou de leur mise en valeur;

«7° déterminer le mode de gestion des résidus résultant des activités de mise en valeur des matières résiduelles.».

73. L'article 138.5 de cette loi, modifié par l'article 563 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **138.5.** Dès que la Communauté exploite un établissement de mise en valeur des matières résiduelles, une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ne peut accorder un contrat pour l'enlèvement des matières qui peuvent être mises en valeur sans que le mode de traitement de ces matières ne soit approuvé par la Communauté.».

74. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «ou aux établissements d'élimination, de récupération ou de recyclage des déchets» par les mots «d'élimination des déchets, aux établissements de mise en valeur des matières résiduelles».

75. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «ou établissements d'élimination, de récupération ou de recyclage des déchets» par les mots «d'élimination des déchets, de ses établissements de mise en valeur des matières résiduelles».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, des suivants :

« **140.1.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ou employés de la Communauté chargés de l'application des règlements adoptés en vertu de l'article 138.4 peuvent pénétrer à toute heure raisonnable sur les lieux d'enlèvement des déchets ou des matières résiduelles, sur les lieux d'élimination des déchets ou des résidus ou dans un établissement de mise en valeur des matières résiduelles pour y examiner toute substance, appareil, machine, ouvrage ou installation qui s'y trouve.

Ces fonctionnaires ou employés peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements ainsi que tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.

« **140.2.** Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 140.1 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, donner son identité et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.

« **140.3.** La Communauté peut, par règlement, prévoir qu'une infraction à l'article 140.2 ou à un règlement adopté en vertu du premier alinéa ou de l'un des paragraphes 1^o, 3^o, 6^o et 7^o du deuxième alinéa de l'article 138.4 entraîne comme peine une amende et prescrire le minimum et le maximum de celle-ci, lesquels peuvent varier selon qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive du contrevenant.

Le minimum et le maximum prescrits ne peuvent excéder :

1^o dans le cas d'une infraction à l'article 140.2, 300 \$ et 500 \$ respectivement s'il s'agit d'une première infraction et le double s'il s'agit d'une récidive ;

2^o dans le cas d'une infraction au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 138.4, 100 \$ et 1 000 \$ respectivement s'il s'agit d'une première infraction et le double s'il s'agit d'une récidive ;

3^o dans les autres cas, 1 000 \$ et 2 000 \$ respectivement s'il s'agit d'une première infraction et le double s'il s'agit d'une récidive. ».

77. Les articles 141 et 142 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **141.** La présente sous-section s'applique à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement, adopté en vertu de l'article 95, par lequel la Communauté décrète qu'elle a compétence sur les matières visées au sous-paragraphe *b* du premier alinéa de cet article.

« **142.** La Communauté peut, par règlement, déterminer les parcs, centres de loisirs et autres équipements de loisirs, non établis par elle, qui sont à caractère régional. Elle est alors chargée de l'entretien et de l'exploitation d'un tel parc, centre ou équipement. Pour l'application du présent alinéa, les centres de loisirs et autres équipements de loisirs visés sont ceux qui ont été établis par une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Elle peut également, par règlement, établir des parcs, des centres de loisirs et d'autres équipements de loisirs à caractère régional.

Pour l'application de la présente sous-section, un espace naturel est assimilé à un parc. ».

78. L'article 143 de cette loi, modifié par l'article 564 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « À compter de la date où la Communauté acquiert compétence sur ces matières, tout » par le mot « Tout ».

79. L'article 143.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « Lorsque la Communauté a obtenu compétence en matière de parcs en vertu de l'article 95, elle » par « La Communauté ».

80. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**144.** La Communauté peut, par règlement, établir des pistes et des bandes intermunicipales réservées à la circulation des bicyclettes et en réglementer l'usage.»;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «également»;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «piste», des mots «ou d'une bande»;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «piste», des mots «ou de la bande»;

5° par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «ministre», des mots «des Transports»;

6° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot «piste», des mots «ou d'une bande»;

7° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot «piste», des mots «ou une bande»;

8° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le règlement relatif à l'usage d'une piste cyclable peut permettre la circulation, en plus des bicyclettes, des patins à roulettes, des patins à roues alignées, de la planche à roulettes, du ski à roulettes ou de tout autre mode de locomotion de même nature. Ce règlement peut réserver l'usage d'une piste à la circulation d'un ou de plusieurs des modes de locomotion visés, à l'exclusion des autres, ou établir des règles différentes, selon ces modes, quant à la circulation de l'un ou l'autre sur la piste.».

81. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «premier».

82. L'article 153.1 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « en conséquence».

83. L'article 158 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 71 des lois de 1995 et par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

84. L'article 165 de cette loi est abrogé.

85. L'article 166 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression des premier, deuxième et troisième alinéas.

86. L'article 180 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

87. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «tard», de «36 heures ou, dans des circonstances exceptionnelles,» ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire peut également être transmis par télécopieur, dans le délai prévu, à chaque membre du conseil d'administration.».

88. L'article 184 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une assemblée extraordinaire dont l'avis de convocation est dressé moins de 36 heures avant l'heure fixée pour son début.».

89. L'article 187.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «il en a fait livrer une copie» par les mots «une copie a été remise» ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «livraison de l'avis de».

90. L'article 187.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Il peut, par le même règlement, confier» par les mots «Le conseil d'administration peut également, aux conditions qu'il détermine, déléguer» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «le règlement prévu au premier» par les mots «la résolution par laquelle est prise la décision prévue au deuxième».

91. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «Commission» par le mot «Communauté».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

92. L'article 93 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.** La corporation doit, chaque année, adopter pour les trois exercices financiers subséquents le programme de ses immobilisations. Ce programme doit être approuvé par le conseil des deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction. » ;

2° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

93. L'article 93.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « , sauf que le règlement doit être transmis dans les 30 jours de son approbation par le conseil des deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à la juridiction de la corporation ».

94. L'article 100 de cette loi est abrogé.

95. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression des premier, deuxième et troisième alinéas.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

96. L'article 324 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et remplacé par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « tout billet, obligation, tout bon du trésor et ».

97. L'article 325 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, remplacé par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 20 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 20 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogé.

98. L'article 326 de cette charte, modifié par l'article 15 du chapitre 110 des lois de 1930 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et remplacé par l'article 20 du chapitre 75 des lois de 1972 et par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

99. L'article 755 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 100 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 57 du chapitre 71 des lois de 1982 et par l'article 40 du chapitre 111 des lois de 1987, est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

100. L'article 100 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est abrogé.

101. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « du président ou du trésorier de la Société ou de la ou » ;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « sur les documents visés à l'article 100 ou ».

102. Les articles 105 et 106 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

103. L'article 126 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est abrogé.

104. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **128.** Le fac-similé de la signature du trésorier et de toute autre personne visée à l'article 127 peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés à cet article. ».

105. L'article 129 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « par règlement ».

106. L'article 131 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 76 des lois de 1988, est abrogé.

107. L'article 132 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 76 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **132.** La Société peut modifier le programme. » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « Dans la mesure où elles sont compatibles avec les premier et deuxième alinéas, les » par le mot « Les ».

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

108. La Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, chapitre 65) est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal sont dispensées de verser les sommes prévues aux articles 70 et 73.

Cette communauté doit, selon les modalités de versement prescrites, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70, payer à l'Agence une somme égale au total de celles que ces municipalités sont dispensées de verser. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

109. Malgré toute disposition législative inconciliable, peut être modifié, remplacé ou abrogé par résolution tout règlement en vigueur le 15 décembre 1996 et adopté en application d'un pouvoir ou d'une obligation qui, par l'effet d'une disposition de la présente loi, cesse de devoir être exercé ou rempli par règlement.

110. La Communauté urbaine de Montréal peut, pour financer tout ou partie de la somme qu'elle doit verser, pour l'exercice financier municipal de 1996, en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives, édicté par l'article 108 de la présente loi, utiliser tout surplus visé à l'article 217 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

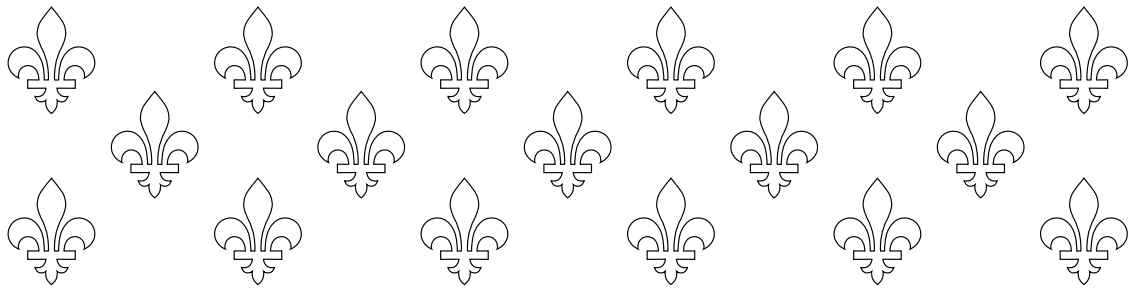
Seule la partie de la dépense de la communauté qui n'est pas financée au moyen d'un surplus, le cas échéant, est alors visée par le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal édicté par l'article 38 de la présente loi.

111. Le règlement 88-271 modifiant le règlement 207 concernant le schéma d'aménagement et adopté par le Conseil de la Communauté urbaine de Québec le 26 avril 1988 est réputé être entré en vigueur à cette date.

Le premier alinéa n'a pas effet sur une cause pendante le 13 novembre 1996 dans laquelle a été invoqué, à cette date, le fait que le règlement 88-271 n'est pas entré en vigueur.

112. Les articles 38, 108 et 110 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

113. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1996, à l'exception des articles 13 et 20, du paragraphe 2^o de l'article 32, des articles 33 et 34, du paragraphe 2^o de l'article 39 et des articles 40 à 42, 84, 85, 94 à 101, 103 et 104, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 73
(1996, chapitre 53)

**Loi concernant la Commission administrative
des régimes de retraite et d'assurances et
modifiant diverses dispositions législatives en
matière de retraite**

**Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 26 novembre 1996
Adopté le 13 décembre 1996
Sanctionné le 16 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de donner suite aux négociations intervenues entre le gouvernement et ses principaux partenaires syndicaux ainsi qu'avec les associations les plus représentatives du personnel d'encadrement.

Ainsi, le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'y prévoir de nouvelles modalités de financement des frais d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à l'égard des régimes de retraite qu'elle administre. À cet effet, le projet de loi prévoit notamment que les frais d'administration de la Commission seront dorénavant partagés entre les parties à l'égard de certains régimes de retraite.

Le projet de loi prévoit des pouvoirs accrus au Comité de retraite constitué au sein de la Commission, compte tenu du nouveau mode de financement de celle-ci. Il prévoit également la constitution d'un nouveau Comité de retraite au sein de la Commission pour représenter les employés de niveau non syndicable participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Par ailleurs, le projet de loi modifie aussi la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin de permettre au gouvernement de prévoir, par règlement, des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable participant à ce régime.

En outre, le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels afin notamment d'harmoniser certaines dispositions de ce régime avec les règles qui découlent de la réforme fédérale de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Enfin, le projet de loi comporte d'autres modifications de nature technique ou de concordance afin de faciliter l'administration des régimes de retraite.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives (1983, chapitre 24).

Projet de loi n^o 73

LOI CONCERNANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RETRAITE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

1. L'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o à 7,85 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible qui n'excède pas le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ;

2^o à 9,65 % sur la partie du traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles. » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, l'employeur doit, à l'égard d'un employé visé à l'article 5, faire une retenue annuelle égale à 9 % du traitement admissible qu'il lui verse.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5^o qui est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ; ».

3. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** Si l'employé est âgé de moins de 65 ans, le montant annuel de la pension est augmenté d'un montant égal à 0,1875 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée après le 31 décembre 1991. ».

5. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « article 45 », de ce qui suit : « et de l'article 45.1 ».

6. L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 70 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**51.** À compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou, le cas échéant, du mois qui suit la date à laquelle l'employé prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite :

1° à l'égard de la partie de la pension afférente aux années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992, du montant obtenu en multipliant :

a) 0,78125 % ;

b) le nombre d'années de service créditées entre le 31 décembre 1965 et le 1^{er} janvier 1992 mais, dans le cas du décès de la personne visée à l'article 57, jusqu'à concurrence du nombre d'années de service servant au calcul de la pension du conjoint et de l'enfant ;

c) la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'égard de toutes les dernières années de service qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes soit égale à cinq, ou si la somme est inférieure à cinq, en retenant toutes les années ;

2° à l'égard de la partie de la pension afférente aux années de service créditées après le 31 décembre 1991, du montant obtenu en additionnant les montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant :

i. 0,5 % ;

ii. le nombre d'années de service créditées après le 31 décembre 1991 mais, dans le cas du décès de la personne visée à l'article 57, jusqu'à concurrence du

nombre d'années de service servant au calcul de la pension du conjoint et de l'enfant ;

iii. la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'égard de toutes les dernières années de service qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes soit égale à cinq ou, si la somme est inférieure à cinq, en retenant toutes les années ;

b) le montant ajouté à la pension en vertu de l'article 45.1 en tenant compte de l'indexation qui s'y est appliquée. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la pension est réduite en vertu de l'article 56.1, le montant obtenu en application du paragraphe 1° et celui obtenu en application du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa sont réduits de 2 % . » .

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, de la sous-section suivante :

« §2.1 — *Prestations maximales*

« **52.1.** Les montants de pension calculés en application de la sous-section 2 de la présente section ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). » .

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** L'employé peut, lorsqu'il demande qu'une pension lui soit accordée, choisir de la réduire de 2 % pendant sa durée pour permettre à son conjoint de bénéficier, au lieu de la pension prévue à l'article 56, d'une pension égale à 60 % de la pension réduite à laquelle l'employé aura droit. L'employé qui a droit à une pension différée peut également exercer ce choix dans les 90 jours qui précèdent la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. Toutefois, la réduction de 2 % ne s'applique pas au montant ajouté, le cas échéant, au montant annuel de la pension en application de l'article 45.1.

Ce choix est irrévocable dès que débute le versement de la pension de cet employé, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une pension. » .

9. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° à compter du moment où l'employé est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, de la section suivante :

«SECTION III.1

«PRESTATION ADDITIONNELLE

«**66.1.** Les personnes qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie déterminée par règlement ont droit de recevoir une prestation additionnelle selon les règles, conditions et modalités prévues par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la catégorie ou sous-catégorie à laquelle la personne appartient. Cette prestation est établie selon les modalités prévues par ce règlement.

«**66.2.** La valeur actuarielle des prestations additionnelles accordées en application de l'article 66.1 est financée par la somme des montants suivants :

1° le montant provenant de l'augmentation de la contribution de l'employeur en vertu de l'article 145 ;

2° le montant égal à la différence entre les montants prévus aux sous-paragraphes suivants :

a) le montant des cotisations versées par les employés et des contributions de l'employeur pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991 ;

b) le montant des cotisations qui auraient, pendant la même période, été versées par les employés et des contributions de l'employeur si le taux de cotisation avait été fixé en tenant compte de l'évaluation actuarielle du présent régime arrêtée au 31 décembre 1987.

Le montant obtenu en application du premier alinéa porte intérêt, composé annuellement, calculé selon le taux de rendement obtenu à la Caisse de dépôt et placement du Québec par le fonds des employés de niveau syndicable participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Pour les fins du calcul de l'intérêt, les montants visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont établis annuellement et sont réputés reçus au point milieu de chaque année.

«**66.3.** Tout règlement pris en application de la présente section peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. ».

11. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « pension », des mots « et de prestation additionnelle ».

12. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « accordée » par les mots « et la prestation additionnelle accordées ».

13. L'article 130 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o déterminer, aux fins de l'article 66.1, les catégories ou sous-catégories auxquelles doivent appartenir des personnes pour avoir droit de recevoir une prestation additionnelle de même que les règles, conditions et modalités d'établissement et de paiement de cette prestation, lesquelles peuvent varier selon la catégorie ou sous-catégorie ; » ;

3^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12^o constituer, aux fins de l'article 141, des comités de réexamen. ».

14. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « accordées annuellement par le Parlement » par ce qui suit : « défrayées conformément à l'article 158.5 ou, le cas échéant, à l'article 158.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

15. L'article 60 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « et de prestation additionnelle en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ».

16. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot « accordée » par les mots « et la prestation additionnelle accordées ».

17. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1995 et par l'article 36 du chapitre 70 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « Comité de retraite », de ce qui suit : « visé à l'article 164 » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 22.1^o, de ce qui suit : « 147.1 » par ce qui suit : « 158.7 » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins de la consultation prévue au premier alinéa, les projets de règlement doivent être soumis au Comité de retraite au moins 30 jours avant leur adoption avec un rapport décrivant leurs effets. ».

18. L'article 137 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « Comité de retraite », de ce qui suit : « visé à l'article 164 » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission ne peut réaliser, dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la présente loi et du régime de retraite de certains enseignants, que les études concernant leur administration. Toutefois, elle peut réaliser toute étude qui lui est demandée conjointement par les parties négociant les conditions de travail des employés visés par ces régimes ou par les associations représentant les employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 et le gouvernement. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

« **137.0.1.** La Commission peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

Les articles 94, 94.2 et 94.5 à 94.10 du Code de procédure civile s'appliquent à la Commission.

« **137.0.2.** La Commission peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires. Ce règlement doit être soumis au gouvernement pour approbation. ».

20. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.** La Commission est sous la direction d'un président nommé par le gouvernement pour une période n'excédant pas 5 ans après consultation auprès des syndicats et associations mentionnés à l'article 164 et auprès des associations qui sont représentées au sein du Comité de retraite visé à l'article 173.1. Le gouvernement nomme également un vice-président pour une période n'excédant pas 5 ans pour assister le président dans l'exécution de ses fonctions.

En outre d'assumer la direction de la Commission et la surveillance de son personnel, le président doit veiller à l'exécution des décisions des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1. ».

21. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les vice-présidents » par les mots « le vice-président ».

22. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 46 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **140.** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. ».

23. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les vice-présidents » par les mots « le vice-président ».

24. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « des vice-présidents » par les mots « du vice-président ».

25. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « un des vice-présidents » par les mots « le vice-président ».

26. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « par l'un des vice-présidents » par les mots « le vice-président ».

27. L'article 147.1 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 70 des lois de 1995, est abrogé.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, de la section suivante :

«SECTION II.1

«DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« **158.1.** Le gouvernement détermine le montant global du budget annuel de la Commission. Il détermine également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission.

« **158.2.** Le gouvernement peut prévoir, par règlement, des règles et des modalités pour l'établissement du budget annuel de la Commission.

« **158.3.** Les frais d'administration du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable sont défrayés, à compter du 1^{er} avril 1996, à parts égales, d'une part sur les fonds des cotisations de ces employés à la Caisse de dépôt et placement

du Québec et d'autre part sur la partie du montant visé à l'article 158.8 afférente aux frais d'administration de ce régime pour ces employés ainsi que sur le fonds consolidé du revenu. Les sommes prises sur ce dernier fonds sont ajoutées à la contribution du gouvernement à titre d'employeur comptabilisée dans le compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant à ses états financiers à l'égard de ce régime et sont déboursées sur ce compte.

« **158.4.** Les frais d'administration du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 sont défrayés, à compter du 1^{er} avril 1996, à parts égales, d'une part sur le fonds des cotisations de ces employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'autre part sur la partie du montant visé à l'article 158.8 afférente aux frais d'administration de ce régime pour ces employés ainsi que sur le fonds consolidé du revenu. Les sommes prises sur ce dernier fonds sont ajoutées à la contribution du gouvernement à titre d'employeur comptabilisée dans le compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant à ses états financiers à l'égard de ce régime et sont déboursées sur ce compte.

« **158.5.** Les frais d'administration des régimes de retraite administrés par la Commission, à l'exception de ceux visés aux articles 158.3 et 158.4, sont défrayés sur la partie du montant visé à l'article 158.8 afférente aux frais d'administration de ces régimes et sur le fonds consolidé du revenu. Les sommes prises sur ce fonds sont ajoutées, de la manière que le gouvernement détermine, à sa contribution à titre d'employeur comptabilisée dans le compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant à ses états financiers à l'égard de ces régimes et sont déboursées sur ce compte.

Malgré le premier alinéa, les frais d'administration du régime de retraite des élus municipaux continuent d'être défrayés conformément à l'article 81 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

« **158.6.** Malgré l'article 158.5, les frais d'administration des régimes de retraite déterminés par règlement sont défrayés par ces régimes dans la mesure et de la manière déterminées par ce règlement.

« **158.7.** Le gouvernement peut, par règlement, établir des dispositions prévoyant le recouvrement par la Commission de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses qu'elle a engagés à l'occasion d'une demande formulée à l'égard des régimes de retraite qu'elle administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations dans le cadre d'une médiation familiale ou dans le cadre du partage ou de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite. Il peut également prévoir que ces frais et dépenses, s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance prévue par ce règlement, portent intérêt calculé de la manière prévue par ce règlement et selon les taux fixés à l'annexe VI.

« **158.8.** Les employeurs et les organismes qui, à titre d'employeurs, doivent verser leurs contributions en application de la Loi sur le régime de

retraite de certains enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires doivent également verser en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés un montant pour le paiement des frais d'administration de ces régimes. Ce montant correspond au pourcentage de ces cotisations que le gouvernement détermine par règlement et peut être modifié annuellement.

« **158.9.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° autoriser la Commission à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement ;

2° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Commission ainsi que toute obligation de cette dernière ;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Commission tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Les sommes requises pour l'application des paragraphes 2° et 3° sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« **158.10.** La Commission ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations, sauf ceux prévus à l'article 158.9, dont le coût dépasse, dans une même année financière, les sommes dont elle dispose pour l'année au cours de laquelle ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission de s'engager pour plus d'une année financière.

« **158.11.** La Commission peut placer les sommes dont elle dispose pour son administration en vertu de la présente section :

1° dans des dépôts à demande ou à échéance de moins d'un an auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit ;

2° dans des titres à échéance de moins d'un an émis ou garantis par le gouvernement du Québec ou du Canada.

« **158.12.** Les sommes défrayées en application de la présente section sont versées à la Commission et elles sont affectées avec ses autres revenus au fonds d'administration qu'elle constitue à cette fin.

« **158.13.** Le gouvernement prend les règlements prévus aux articles 158.2, 158.7 et 158.8 après consultation par la Commission auprès des comités

de retraite visés aux articles 164 et 173.1. Pour les fins de cette consultation, les projets de règlement doivent être soumis à ces comités au moins 30 jours avant leur adoption.

Ces règlements de même que celui prévu à l'article 158.6 peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption. ».

29. L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«COMITÉS DE RETRAITE».

30. L'article 163 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **163.** Deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, de ce qui suit :

«SECTION I

«COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS DE NIVEAU SYNDICABLE, DU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS, DU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES, DES RÉGIMES ÉTABLIS EN VERTU DES ARTICLES 9, 10 ET 10.0.1 DE LA PRÉSENTE LOI ET DU RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS ».

32. L'article 164 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «un membre est choisi parmi le personnel non syndicable ou le personnel d'encadrement et».

33. L'article 165 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants :

«2^o d'approuver le budget de la Commission afférent à l'administration du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable;

«2.1^o d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de ces employés visés par ce régime; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des suivants :

«4.1° d'approuver le plan d'action de la Commission pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable ;

«4.2° de prendre des décisions relatives aux services que la Commission peut dispenser pour ce régime à l'égard de ces employés dans la mesure où les frais d'administration de ce régime à leur égard ne sont pas affectés ;

«4.3° de requérir de la Commission des études concernant l'administration de ce régime pour ces employés et celle des autres régimes de retraite visés au paragraphe 1° ;».

34. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, des mots « les vice-présidents » par les mots « le vice-président ».

35. L'article 170 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**170.** Le secrétaire de la Commission est d'office le secrétaire du Comité. Il est également secrétaire des comités de vérification constitués en vertu des articles 173.0.2 et 173.5. ».

36. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « 2° » par ce qui suit : « 2.1° » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « syndicable », de ce qui suit : « autres que ceux visés au titre IV.0.1 » ;

3° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du troisième alinéa, des mots « du membre du Comité choisi parmi le personnel non syndicable ou le personnel d'encadrement » par ce qui suit : « des membres du Comité de retraite visé à l'article 173.1 choisis parmi ceux représentant les employés de niveau non syndicable ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173, des suivants :

«**173.0.1.** Les employés de la Commission de même que son vice-président, sauf s'il remplace le président, ne peuvent être membres du Comité de retraite.

«**173.0.2.** Un Comité de vérification est constitué au sein du Comité de retraite. Le Comité de vérification se compose de 4 membres nommés par le Comité de retraite dont 2 proviennent des personnes nommées en application des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 164 et 2 proviennent des représentants du gouvernement.

Le Comité de vérification a pour fonction :

1° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable;

2° d'examiner l'administration de la Commission à l'égard de ce régime pour ces employés et de lui faire ses recommandations;

3° de recevoir pour examen les rapports des vérificateurs internes de la Commission et ceux du Vérificateur général.».

38. Le chapitre II.1 du titre III de cette loi, comprenant les articles 173.1 à 173.4, est remplacé par la section suivante :

«SECTION II

«COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS DE NIVEAU NON SYNDICABLE

«**173.1.** Le Comité se compose du président de la Commission et d'au moins 4 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans. La moitié des membres, sauf le président, représentent les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1, la composition du Comité et la manière de nommer les membres.

«**173.2.** Le Comité a pour fonction :

1° de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 ;

2° d'approuver le budget de la Commission afférent à l'administration du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de ces employés ;

3° d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de ces employés ;

4° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers de ce régime à l'égard de ces employés ;

5° de recevoir les rapports d'évaluation actuarielle de ce régime à l'égard de ces employés ;

6° d'approuver le plan d'action de la Commission pour ce régime à l'égard de ces employés ;

7° de prendre des décisions relatives aux services que la Commission peut dispenser pour ce régime à l'égard de ces employés dans la mesure où les frais d'administration de ce régime à leur égard ne sont pas affectés;

8° de requérir de la Commission des études concernant l'administration de ce régime à l'égard de ces employés;

9° de conseiller le ministre et la Commission, ainsi que de formuler des recommandations concernant l'application de ce régime à l'égard de ces employés.

« **173.3.** Le Comité peut déléguer tout ou partie des pouvoirs prévus par les paragraphes 1° et 3° de l'article 173.2 à des sous-comités.

Ces sous-comités sont formés de 2 représentants du gouvernement et de 2 autres représentants nommés après consultation des membres du Comité représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1.

« **173.4.** Les articles 166 à 172 et 173.0.1 s'appliquent au Comité compte tenu des adaptations nécessaires.

« **173.5.** Un Comité de vérification est constitué au sein du Comité de retraite. Le Comité de vérification se compose de 4 membres autres que le président provenant du Comité de retraite et nommés par ce dernier. Parmi ces 4 membres, 2 représentent le gouvernement et 2 représentent les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1.

Le Comité de vérification a pour fonction :

1° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1;

2° d'examiner l'administration de la Commission à l'égard de ce régime pour ces employés et de lui faire ses recommandations;

3° de recevoir pour examen les rapports des vérificateurs internes de la Commission et ceux du Vérificateur général. ».

39. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Le Comité de retraite visé à l'article 164 doit, à tous les 3 ans, demander à la Commission de faire préparer une évaluation actuarielle du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires par les actuaires qu'elle désigne. À défaut d'une telle demande, la Commission doit faire préparer l'évaluation actuarielle s'il s'est écoulé plus de 3 ans depuis la dernière évaluation.

Le Comité nomme un actuaire-conseil chargé de lui faire rapport, dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle des régimes.

Le Comité doit, dans les 90 jours de la réception du rapport, le transmettre au ministre.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1, compte tenu des adaptations nécessaires.».

40. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**177.** Le gouvernement peut, par règlement, réviser les taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le taux applicable aux employés de niveau syndicable et celui applicable aux employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 sont basés sur le résultat de l'évaluation actuarielle du régime faite respectivement à leur égard et sont ajustés à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil.».

41. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Comité de retraite» par les mots «comité de retraite compétent».

42. L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 20 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «le Comité de retraite» par ce qui suit : «les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1».

43. L'article 214 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «du Comité de retraite» par ce qui suit : «des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins de cette consultation, les projets de règlement doivent être soumis à ces comités de retraite au moins 30 jours avant leur adoption avec un rapport décrivant leurs effets.».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, du titre suivant :

«TITRE IV.0.1**«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DE NIVEAU NON SYNDICABLE**

«215.0.0.1. Le présent titre s'applique aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996. Il s'applique également aux personnes qui deviennent de tels employés après cette date de même qu'à celles qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie d'employés déterminée par règlement.

Les employés visés au premier alinéa doivent, pour bénéficier des dispositions prévues au présent titre ou édictées en application de ce titre, satisfaire aux règles, conditions et modalités prévues par règlement.

«215.0.0.2. Le gouvernement peut déterminer par règlement, à l'égard des employés visés par le présent titre, des dispositions particulières qui peuvent différer de celles prévues au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 du titre I.

«215.0.0.3. Pour les fins du deuxième alinéa de l'article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard des employés visés par le présent titre, conférés en vertu des articles 26, 28, 59.5, 59.6, 85.3, 114.1, 115.2, 115.8 et 221 lorsqu'il s'agit de déterminer la période et les époques ou en vertu des articles 79 et 149.

«215.0.0.4. Le gouvernement prend les règlements prévus par le présent titre après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1. Ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption.

Pour les fins de cette consultation, les projets de règlement doivent être soumis à ce comité au moins 30 jours avant leur adoption avec un rapport décrivant leurs effets.

«215.0.0.5. La Commission administre le présent titre. ».

45. L'article 215.17 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 70 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«215.17. Le gouvernement prend les règlements prévus par le présent titre après consultation par la Commission auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1. Pour les fins de cette consultation, les projets de règlement doivent être soumis à ces comités au moins 30 jours avant leur adoption avec un rapport décrivant leurs effets.

Ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption.».

46. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: « et IV » par ce qui suit: « , IV à IV.2 ».

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

47. L'article 74 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Toutefois, celles requises pour l'administration des régimes prévus aux chapitres II et III sont, si le Bureau délègue l'administration de ces régimes à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). ».

LOI DE POLICE

48. L'article 60 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « accordées annuellement par le Parlement » par ce qui suit: « défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

49. L'article 56 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « accordées annuellement par le Parlement » par ce qui suit: « défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

50. L'article 78 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « accordées annuellement par le Parlement » par ce qui suit: « défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

51. L'article 114 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « accordées annuellement par le

Parlement» par ce qui suit : «défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

52. L'article 246.28 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «accordées annuellement par le Parlement» par ce qui suit : «défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)».

LOI MODIFIANT LES RÉGIMES DE RETRAITE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

53. L'article 97 de la Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives (1983, chapitre 24) est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

54. Le premier règlement pris après le 31 décembre 1996 en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1992.

55. Le premier règlement pris après le 31 décembre 1996 en vertu des paragraphes 8.1^o à 8.5^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1997.

56. Les articles 3 à 8 ne s'appliquent qu'aux employés qui cessent de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels après le 31 décembre 1996.

57. Le premier décret pris en vertu de l'article 158.1 et le premier règlement pris en vertu de l'article 158.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} avril 1996.

58. Le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est réputé avoir donné son approbation préalable à l'égard des pouvoirs qui ont été exercés avant le 1^{er} janvier 1997 par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu des articles 26, 28, 59.5, 59.6, 79, 85.3, 114.1, 115.2, 115.8, 149 et 221 de cette loi.

59. Le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics continue d'entendre les demandes de réexamen formulées par les employés de niveau

non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, par des bénéficiaires qui appartenaient à un tel groupe d'employés au moment où ils ont cessé de participer à leur régime ou par des bénéficiaires qui étaient leur ayant droit, leur conjoint ou leur enfant jusqu'à la date de nomination des membres du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi. Ce dernier comité est saisi, à compter de cette date, de toute demande de réexamen formulée par ces employés ou bénéficiaires et à l'égard de laquelle aucune décision n'a été rendue.

60. Malgré le premier alinéa de l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le taux de cotisation de ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 de cette loi est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1997, en tenant compte non seulement du résultat de l'évaluation actuarielle de ce régime faite à leur égard à partir des données arrêtées au 31 décembre 1993 mais aussi en tenant compte des dispositions de cette loi, à l'exception de celles du chapitre III du titre III, qui leur sont applicables et qui sont en vigueur le 31 décembre 1996, jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation actuarielle de ce régime soit faite à leur égard.

61. Les normes générales concernant la distribution des placements des fonds des employés de niveau non syndicable visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édictées par le Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable visé au chapitre II.1 du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1996, demeurent en vigueur.

62. La valeur des obligations totales du gouvernement à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour les employés de niveau non syndicable continue d'être inscrite à ses états financiers jusqu'au 31 mars 1997 comme étant l'excédent de la valeur des obligations totales de ce régime pour ces employés sur le fonds des cotisations de ces employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Aux fins de ses états financiers ultérieurs au 31 mars 1997, à l'égard de ce régime pour ces employés, la valeur des obligations totales du gouvernement est établie en tenant compte de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le gouvernement inscrit ses obligations dans ses états financiers en tenant compte de l'évaluation actuarielle de ce régime à l'égard de ces employés à partir des données arrêtées au 31 décembre 1996 et, lorsqu'elles sont disponibles, des évaluations actuarielles subséquentes.

La contribution du gouvernement à titre de service courant à l'égard de ce régime pour ces employés continue, jusqu'au 31 décembre 1996, d'être inscrite annuellement à ses états financiers comme étant l'excédent de la cotisation totale qui y est requise sur les cotisations versées par ces employés. À compter du 1^{er} janvier 1997, cette contribution y est inscrite en tenant compte de l'article 130 de cette loi.

63. Les membres du personnel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances exerçant des fonctions transférées avant le 1^{er} avril 1997 au Conseil du trésor par le gouvernement deviennent, à la date et à l'égard de ceux que le gouvernement détermine, des membres du personnel du Conseil du trésor ou d'un autre ministère ou organisme qu'il désigne.

64. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, à l'exception des articles 2, 9 et du paragraphe 1^o de l'article 13 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1603-96, 18 décembre 1996

Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi édicte que cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi au 18 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le 18 décembre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26926

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1587-96, 18 décembre 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application des dispositions particulières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable à certains employés de niveau syndicable

ATTENDU QUE le titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q. c. R-10) prévoit des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 215.0.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1995 et modifié par l'article 19 du chapitre 46 des lois de 1995, le titre IV.1 de la Loi s'applique également à l'employé qui satisfait aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa et qui est devenu un employé de niveau syndicable dans les circonstances et périodes déterminées par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'application des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable à certains employés de niveau syndicable a été édicté par le décret 1253-95 du 20 septembre 1995 à cet égard;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 215.0.1 de cette loi, ce règlement peut également prévoir des dispositions particulières concernant le financement et l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations accordées en application du titre IV.1 de la Loi, à un tel employé, et des dispositions particulières concernant les transferts de sommes pour tenir compte de cette valeur, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu du chapitre II de ce titre de la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir de telles dispositions particulières par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable à certains employés de niveau syndicable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'application des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable à certains employés de niveau syndicable

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.0.1; 1995, c. 13, a. 5 et 1995, c. 46, a. 19)

1. Le Règlement sur l'application des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable à certains employés de niveau syndicable, édicté par le décret 1253-95 du 20 septembre 1995, est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

«1.1 Pour les fins du paiement des prestations découlant des réductions qui ne seront pas effectuées en vertu des dispositions particulières prévues au titre IV.1 de cette loi et accordées aux employés visés à l'article 1, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances doit, annuellement, effectuer avec intérêt, aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi à l'égard de la période qui y est indiquée, les transferts suivants:

1^o un montant égal à 5/12 de la valeur actuarielle des prestations découlant des réductions qui ne seront pas effectuées relativement aux années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982 et à la moitié de la valeur des prestations découlant des réductions qui ne seront pas effectuées relativement aux années de service postérieures au 30 juin 1982, excluant les années de service visées au paragraphe 2^o, du fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés de niveau syndicable à cette Caisse;

2^o un montant égal à la valeur actuarielle des prestations découlant des réductions qui ne seront pas effectuées relativement aux années de service transférées du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pris à parts égales sur le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à cette Caisse et sur le fonds des contributions des employeurs à cette Caisse, au fonds consolidé du revenu;

3^o un montant égal à la valeur actuarielle des réductions qui ne seront pas effectuées en application des articles 215.5.0.4 ou 215.5.0.5 de la Loi, sur les crédits de rente obtenus en vertu des articles 86, 100 et 104 de la Loi ou en vertu des articles 101, 113 et 158 de la Loi, compte tenu des modalités de paiement de ces prestations, aux fonds respectifs de ces crédits de rente. Ce montant est pris à parts égales sur le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à cette Caisse et sur le fonds des contributions des employeurs à cette Caisse.

1.2 Pour les fins de l'article 1.1, la Commission doit faire préparer annuellement, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations visées à cet article et des sommes destinées à leur financement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

26925

Gouvernement du Québec

Décret 1588-96, 18 décembre 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable

CONCERNANT l'application des mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE les chapitres I.0.1 à I.0.4 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édictés par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1995, prévoient des mesures particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui satisfont à certaines conditions;

ATTENDU QUE le chapitre I.1 de ce titre prévoit une autre mesure particulière applicable à l'égard de ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215.0.3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1995, le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.0.4 de ce titre commence à s'appliquer. Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalue, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de ces mesures de même que celle de la mesure prévue au chapitre I.1 de ce titre. Il peut également déterminer toute autre date postérieure jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues à ces chapitres pourra continuer de s'appliquer;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 303-96 du 13 mars 1996, fixé au 1^{er} janvier 1997 la date d'échéance des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente intervenue entre le gouvernement et les associations de cadres des secteurs public et parapublic, il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 1998 la date jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre pourra continuer de s'appliquer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pourront continuer de s'appliquer jusqu'au 1^{er} juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26924

Gouvernement du Québec

Décret 1589-96, 18 décembre 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 16.1, cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995,

1506-95 du 22 novembre 1995, 81-96 du 24 janvier 1996, 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996 ainsi que par les articles 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994, 20 du chapitre 27 des lois de 1995 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995 est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « le Syndicat de l'enseignement de Champlain ».

2. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets 1323-94 du 7 septembre 1994, 1639-94 du 24 novembre 1994, 842-95 du 21 juin 1995, 1322-95 du 4 octobre 1995, 82-96 et 83-96 du 24 janvier 1996, 184-96 du 14 février 1996, 556-96 du 15 mai 1996, 615-96 du 29 mai 1996, 821-96 du juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1462-96 du 27 novembre 1996 ainsi que par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: « la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE). »

3. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

26923

Gouvernement du Québec

Décret 1592-96, 18 décembre 1996

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

Ville de La Baie — Déclaration de zones d'intervention spéciale sur le territoire

CONCERNANT la déclaration de zones d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de La Baie

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes ont causé des pertes totales ou substantielles à plusieurs immeubles situés dans certaines parties du territoire de la Ville de La Baie;

ATTENDU QU'il est urgent d'intervenir rapidement afin d'offrir aux personnes sinistrées des terrains pouvant recevoir de nouvelles constructions domiciliaires;

ATTENDU QUE la réglementation de zonage actuellement applicable dans ces parties du territoire de la ville ne permet pas la construction domiciliaire;

ATTENDU QUE selon l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec « zone d'intervention spéciale » dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE l'article 160 de cette loi prévoit que le décret doit comprendre la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable dans cette zone;

ATTENDU QU'en raison de l'urgence et de la gravité des problèmes d'aménagement auxquels sont confrontés la ville et ses citoyens, il importe de modifier la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à ces parties de territoire;

ATTENDU QUE par la résolution 96-479, adoptée le 13 septembre 1996, la ville a demandé au ministre des Affaires municipales de recommander l'adoption d'un décret déclarant zones d'intervention spéciale certaines parties de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de décret a été publié le 6 novembre 1996 à la *Gazette officielle de Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de cette loi, le représentant désigné par le ministre a procédé à une consultation le 3 décembre 1996 sur le contenu du projet de décret;

ATTENDU QU'au terme de cette consultation, il s'avère nécessaire de modifier la délimitation de la zone 2 prévue dans le projet de décret afin de tenir compte du fait que la Commission de protection du territoire agricole par sa décision 94040-242058 du 1^{er} novembre 1996 a autorisé l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'un seul parmi les neuf emplacements résidentiels projetés dans cette zone;

ATTENDU QU'il s'avère opportun d'adopter le décret initialement proposé avec modification toutefois quant au périmètre de la zone 2 pour tenir compte de cette décision de la Commission de protection du territoire agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les parties du territoire de la Ville de La Baie décrites ci-dessous soient déclarées « zones d'intervention spéciale » et que leur périmètre soit ainsi décrit:

Zone 1 La zone un est constituée de deux bandes. L'une en bordure ouest du chemin de la rivière, l'autre en bordure est.

La bande ouest a 60 mètres de profondeur par 150 mètres de façade en bordure ouest du chemin de la Rivière et la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 313 et 314 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

La bande est a 60 mètres de profondeur par 150 mètres de façade en bordure est du chemin de la Rivière et la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 313 et 314 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

Zone 2 La zone deux est constituée d'une bande de 60 mètres de profondeur par 50 mètres de façade sur le chemin de la Rivière, chevauchant les lots 308 et 309 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis et dont la limite sud est située à une distance de 56 mètres de la ligne d'emprise du chemin de la Rivière, mesurée sur la ligne séparatrice des lots 308 et 309 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

Zone 3 La zone trois est constituée d'une bande de 80 mètres de profondeur par 120 mètres de façade en bordure est du nouveau chemin de la Rivière et dont la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 286 et 290 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

Zone 4 La zone quatre est constituée d'une bande de 80 mètres de profondeur par 400 mètres de façade en bordure ouest du chemin de la Rivière et dont la limite sud est constituée par la ligne séparatrice du lot 289 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis et du lot 85 du cadastre de Ferland.

Zone 5 La zone cinq est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 470 mètres de façade en bordure nord du nouveau chemin Saint-Jean et dont la limite ouest est constituée par la ligne séparatrice des lots 320 et 321 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

Zone 6 La zone six est constituée d'une bande de 60 mètres de profondeur par 200 mètres de façade en bordure nord-ouest du nouveau chemin Saint-Jean et dont la limite sud-ouest est constituée par la ligne séparatrice des lots 331 et 332 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

Zone 7 La zone sept est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 1 300 mètres de façade en bordure est du chemin Saint-Bruno et dont la limite nord

est constituée par la ligne séparatrice des lots 68 et 69 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis avant la rénovation cadastrale.

Zone 8 La zone huit est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 1 950 mètres de façade en bordure ouest du chemin Saint-Bruno et dont la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 351 et 352 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

Zone 9 La zone neuf est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 825 mètres de façade en bordure nord du chemin des Chutes et dont la limite est constituée par la ligne séparatrice des lots 569 et 568 du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse.

Zone 10 La zone dix est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 150 mètres de façade en bordure nord du chemin des Chutes et dont la limite est constituée par la ligne séparatrice des lots 555 et 554 du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse.

Zone 11 La zone onze est constituée des lots 3712-1 à 3712-58 et des lots 837-1, 594-5, 594-3, 594-2, 594-1, 837-2 et 837-3 du cadastre de Ville de La Baie.

QUE les objectifs poursuivis soient énoncés de la façon suivante:

1° offrir aux personnes sinistrées le plus rapidement possible des terrains leur permettant de reconstruire une habitation dans les plus brefs délais;

2° favoriser la réintégration des familles à leur ancien milieu d'appartenance;

3° éviter de créer des préjudices notamment financiers et psychologiques à des personnes déjà lourdement affectées par la perte totale ou partielle de leurs biens;

4° éviter une surenchère du prix des terrains dans le territoire de la Ville de La Baie;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur des périmètres constituant les « zones d'intervention spéciale » décrites ci-dessus, soit la suivante:

Les usages permis sont:

1° Dans les zones 1 à 10: l'usage résidentiel permettant l'implantation d'un bâtiment d'un seul logement;

2° Dans la zone 11: l'usage résidentiel de basse densité permettant l'implantation d'un bâtiment détaché de un à trois logements ou d'un bâtiment de quatre logements en rangée;

QUE la Ville de La Baie soit l'autorité responsable de l'administration de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur des périmètres constituant les « zones d'intervention spéciale »;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ces zones soit modifiée, révisée ou abrogée conformément à la procédure prévue aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26927

Gouvernement du Québec

Décret 1613-96, 18 décembre 1996

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programme de soutien au démarrage d'entreprises — Modifications

CONCERNANT des modifications au Programme de soutien au démarrage d'entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères afin de déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière et pour déterminer la forme d'aide financière ainsi que les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par le décret 832-96, du 3 juillet 1996, le gouvernement a édicté le Programme de soutien au démarrage d'entreprises lequel a été modifié par le décret 1209-96 du 25 septembre 1996 afin de permettre aux entreprises situées sur le territoire de municipalités régionales de comté ayant subi des dommages causés par les inondations de juillet 1996, d'obtenir une aide financière destinée à soutenir leur redémarrage;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Programme de soutien au démarrage d'entreprises pour y ajouter des régions ayant aussi subi des dommages

causés par les inondations de juillet 1996, soit les régions de Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val-David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15);

ATTENDU QU'il y a lieu, en outre, de modifier ce programme pour reporter la date avant laquelle une demande d'aide doit être présentée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la nécessité de remettre rapidement sur pied l'économie des régions de Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val-David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15) justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

1. Le Programme de soutien au démarrage d'entreprises édicté par le décret 832-96 du 3 juillet 1996 et modifié par le décret 1209-96 du 25 septembre 1996, est modifié de nouveau à l'article 9.1 par l'addition de l'alinéa suivant:

« Dans la présente section, on entend également par « région désignée » le territoire des municipalités de Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val-David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15). »

2. Ce Programme est modifié par le remplacement de l'article 9.4 par le suivant:

« Toute demande d'aide faite en vertu de la présente section doit être présentée à la Société au plus tard le 31 juillet 1997. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26920

Gouvernement du Québec

Décret 1625-96, 18 décembre 1996

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Hydro-Québec — Régime de retraite

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 653 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est autorisée à établir par règlement un régime de retraite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur Hydro-Québec, tout règlement adopté en vertu de la section sur le régime de retraite est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et n'entre en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE que le règlement numéro 653 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite, qui remplace le règlement numéro 582, a été édicté le 5 décembre 1996 par le conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas au règlement numéro 653 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le règlement numéro 653 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement numéro 653 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	DÉFINITIONS
Article 2	PARTICIPATION AU RÉGIME
Article 3	COTISATIONS
Article 4	BASE DE LA RENTE
Article 5	RETRAITE
Article 6	PRESTATIONS AU DÉCÈS
Article 7	PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE
Article 8	CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS
Article 9	CALCUL DE L'INTÉRÊT
Article 10	RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION

Article 11	RENGAGEMENT
Article 12	PRESTATIONS MAXIMALES
Article 13	INDEXATION
Article 14	FORMES OPTIONNELLES DE RENTE
Article 15	ADMINISTRATION DU RÉGIME

PARTIE II

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 16	DÉFINITIONS
Article 17	COTISATIONS
Article 18	FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE
Article 19	FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE-RETRAITE AJOURNÉE
Article 20	RENTE MINIMALE
Article 21	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

PARTIE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22	PAIEMENT DES PRESTATIONS
Article 23	ENTENTE DE TRANSFERT
Article 24	ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME
Article 25	CONSERVATION DE DROITS ACQUIS
Article 26	DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 27	ENTRÉE EN VIGUEUR

RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et on entend par:

1.1 « absence temporaire »: tout congé autorisé par l'employeur;

1.2 « actuariaire »: une personne habilitée à remplir cette fonction au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

1.3 « ancien participant »: un ancien employé, à l'exclusion d'un retraité, ayant droit à des prestations au titre du règlement no 83, du règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582 ou du régime;

1.4 « année »: l'année civile;

1.5 « année admissible »: une année durant laquelle le participant a participé à un régime de retraite d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, qui n'est pas une année de cotisation aux fins du régime et qui lui est reconnue aux seules fins d'établir le droit à une rente, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.6 « année de cotisation »: une année durant laquelle le participant a cotisé à la caisse de retraite d'Hydro-Québec ou une année reconnue comme telle conformément au régime ou à la suite d'une entente de transfert, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.7 « année validée »: une année durant laquelle le participant a participé à un régime supplémentaire, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.8 « années de service continu »: le total des années durant lesquelles une personne a été sans interruption au service de l'employeur, d'une filiale ou a occupé une charge auprès de ceux-ci, ou a été sans interruption au service d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, sans égard aux absences temporaires et à la période de 24 mois prévue à 7.5, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.9 « années décomptées »: le total des années de cotisation, des années validées et des années admissibles;

1.10 « cessation de service »: toute interruption des années de service continu qui ne résulte pas de la retraite ou du décès;

1.11 « comité »: le Comité de retraite d'Hydro-Québec;

1.12 « conjoint »: toute personne de sexe opposé qui:

a) est mariée à un participant, à un ancien participant ou à un retraité;

b) vit maritalement avec un participant non marié, un ancien participant non marié ou un retraité non marié, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins 1 an:

– un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

– ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

– l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

1.13 « employé »: toute personne au service d'Hydro-Québec ou d'une filiale à titre d'employé stagiaire, permanent, régulier ou temporaire et inscrite au registre de paie de l'employeur, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1981, c. R-20 r. 5;

1.14 « employeur »: Hydro-Québec, située au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec H2Z 1A4, Hydro-Québec International, située au 800, boul. de Maisonneuve Est, Montréal, Québec H2L 4M8, et toute autre filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 24;

1.15 « enfant »: un enfant d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, quelle que soit sa filiation, et qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) est âgé de moins de 18 ans;

b) est âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement;

c) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique avant son 18^e anniversaire de naissance et est demeuré depuis totalement invalide;

d) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique à 18 ans ou après, mais avant 25 ans, pendant qu'il fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement, et est demeuré depuis totalement invalide;

1.16 « équivalence actuarielle »: la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles généralement reconnues et transmises par Hydro-Québec aux autorités gouvernementales compétentes et conformément aux exigences des lois et règlements applicables;

1.17 « exemption générale »: l'exemption générale établie pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.18 « filiale »: une société dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions et comprend, aux fins du régime, toute coopérative d'électricité dont Hydro-Québec a acquis les biens;

1.19 « indice des prix à la consommation d'une année »: la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année en cause, des indices mensuels des prix à la consommation pour l'ensemble des biens au Canada, publiés par Statistique Canada;

1.20 « indice des rentes »: le rapport exprimé en pourcentage entre l'indice des prix à la consommation d'une année et celui de l'année précédente;

1.21 « intérêt »: l'intérêt simple au taux de 4 % par année prévu entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1979, l'intérêt composé au taux de 7,5 % par année entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1989 et, pour chaque année à compter du 1^{er} janvier 1990, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte et compilé par la Banque du Canada;

1.22 « invalidité totale et permanente »: déficience physique ou mentale certifiée par écrit par un médecin, empêchant un participant d'occuper un poste pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience, et qui dure normalement jusqu'à son décès;

1.23 « Loi sur la sécurité de la vieillesse »: la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. 1985, c. 0-9;

1.24 « Loi de l'impôt sur le revenu »: la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63 et toutes les modifications qui y sont en tout temps apportées;

1.25 « Loi sur Hydro-Québec »: la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5 ;

1.26 « Loi sur les régimes complémentaires de retraite »: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1;

1.27 « Loi sur le régime de rentes du Québec »: la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9 ;

1.28 « maximum des gains admissibles »: le revenu maximum établi pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.29 « médecin »: médecin autorisé à exercer sa profession par les législations applicables;

1.30 « participant »: un employé admis à cotiser au régime, un employé en période d'ajournement ou une personne qui bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service et à qui s'appliquent les dispositions prévues à 7.5;

1.31 « période de paie »: une période de temps ou une partie de cette période, déterminée selon le système de paie de l'employeur;

1.32 « plafond des prestations déterminées »: correspond au plus élevé des montants suivants:

a) 1 722,22 \$;

b) le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année en cause selon la Loi de l'impôt sur le revenu;

1.32A) « réduction d'horaire »: diminution de la durée moyenne de la semaine de travail à temps plein découlant des mesures visant la réduction de la rémunération globale, appliquée à un participant à compter du 1^{er} janvier 1997, à l'exclusion de toute diminution de la durée moyenne de la semaine de travail consentie à la demande de l'employé;

1.33 « régime »: l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement ainsi que toute modification qui y est apportée ; le régime est désigné sous le nom de RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC;

1.34 « régime supplémentaire »: tout régime de retraite d'une filiale auquel le participant, l'ancien participant ou le retraité a participé;

1.35 « règlement no 83 »: le règlement no 83 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements nos 106, 119, 123, 258, 259, 260 et 265;

1.36 « règlement no 278 »: le règlement no 278 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements nos 362, 416 et 447;

1.37 « règlement no 534 »: le règlement no 534 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37A) « règlement no 582 »: le règlement no 582 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.38 « rémunération »: le salaire augmenté de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des montants forfaitaires, du salaire pour travail

supplémentaire, des allocations de tout genre à l'exclusion des remboursements de dépenses et de tout traitement de même nature;

1.39 «retraité»: un ancien employé qui reçoit des prestations de retraite au titre du règlement no 83, du règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582 ou du régime. Est considéré retraité, tout employé qui reçoit la totalité de sa rente après la date de la retraite normale alors qu'il demeure au service de l'employeur;

1.40 «salaire»: le traitement de base, horaire, quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel du participant, figurant au registre de paie de l'employeur, à l'exclusion de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des indemnités, des montants forfaitaires, des gratifications, des allocations de tout genre, du salaire pour travail supplémentaire et de tout traitement de même nature;

1.40A) «salaire ajusté»: le salaire du participant exprimé en montant hebdomadaire auquel s'ajoute, le cas échéant, le salaire correspondant au taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur durant une période d'absence temporaire que le participant fait compter comme année de cotisation.

S'ajoute également, le cas échéant, la différence, totale ou partielle, exprimée en montant hebdomadaire, entre le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur avant la réduction d'horaire et après la réduction d'horaire, pour laquelle l'employeur a cotisé, pour:

i. le participant au 1^{er} janvier 1997 et qui l'est demeuré depuis cette date; et

ii. la personne qui, n'eût été de sa cessation de service, aurait été admise à cotiser au 1^{er} janvier 1997 et qui bénéficie à cette date d'un droit de rappel;

1.41 «salaire moyen – 5 ans»: la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 5 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 5 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen – 5 ans;

1.42 «salaire moyen – 3 ans»: la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 3 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 3 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen – 3 ans;

1.43 «valeur actuelle»: la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.

ARTICLE 2. PARTICIPATION AU RÉGIME

2.1 Tout employé qui, au 31 décembre 1996, participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 582, doit participer au régime à compter du 1^{er} janvier 1997.

2.2 Toute personne embauchée après le 31 décembre 1996 à titre d'employé stagiaire ou permanent doit participer au régime à compter de son entrée en service, si elle a alors moins de 65 ans.

2.3 À compter du 1^{er} juin 1990, tout employé temporaire, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1981, c. R-20, r. 5, doit participer au régime si, pendant l'année précédant celle au cours de laquelle il adhère au régime, il a reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles, établi pour ladite année ou, a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures et si, au moment où débute sa participation, il n'a pas atteint l'âge de 65 ans.

2.4 Toute personne au service d'une filiale à titre d'employé doit participer au régime à compter de la date prévue à l'entente de participation conclue en vertu de l'article 24, si elle a alors moins de 65 ans et sous réserve des dispositions prévues en 2.3 quant aux employés temporaires.

2.5 Les membres de la Commission hydroélectrique de Québec nommés entre le 30 juin 1973 et le 30 septembre 1978 sont réputés avoir participé, à compter de la date de leur nomination, au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 83 et au règlement no 278.

ARTICLE 3. COTISATIONS

3.1 Cotisations salariales

a) Tout participant au régime verse, à chaque période de paie, une cotisation, prélevée sur son salaire, égale au total des éléments suivants:

- i. 6,3 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;
- ii. 4,5 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;
- iii. 6,3 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

b) Le participant qui reçoit un salaire durant une absence temporaire doit continuer de verser ses cotisations.

c) Tout participant au régime cesse de cotiser le dernier jour du mois au cours duquel il atteint 65 ans.

3.2 Cotisations patronales

Pour chaque participant qui cotise au régime, l'employeur verse avant le 15^e jour suivant la fin de chaque période de paie une cotisation patronale égale au total des éléments suivants:

- a) 11,34 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;
- b) 9,54 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;
- c) 11,34 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

3.3 Ajustement des cotisations

a) Les cotisations prévues en 3.1 et en 3.2 sont ajustées suite au dépôt à la Régie des rentes du Québec du rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire. Ce rapport recommande à Hydro-Québec le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales, de telle sorte qu'à la date de l'évaluation actuarielle, le pourcentage des cotisations patronales appliqué au total des salaires des participants qui cotisent au régime représente 180 % du pourcentage des cotisations salariales appliqué au total des salaires de

ces participants. Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ainsi obtenus sont réduits de 1,8 % pour la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles. Cependant, aux fins de la détermination du pourcentage des cotisations salariales et du pourcentage des cotisations patronales selon la relation 100 % 180 % mentionnée ci-dessus, on ne tient pas compte de ladite réduction de 1,8 %.

b) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales déterminés selon *a* ci-dessus sont réduits, le cas échéant, suite à l'utilisation de tout surplus relatif à la partie I du régime dont fait état le rapport mentionné en *a* ci-dessus.

c) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ne peuvent excéder, en raison des ajustements résultant de l'application de *a* et *b* ci-dessus, ceux qui sont prévus en 3.1 et en 3.2, ni être réduits au-dessous de:

i. Cotisations salariales:

- 1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;
- 2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;
- 3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

ii. Cotisations patronales:

- 1) 10,48 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;
- 2) 8,68 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;
- 3) 10,48 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

iii. Nonobstant ce qui précède, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000:

Cotisations patronales:

- 1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;
- 2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

d) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales résultant de l'application de 3.3 sont en vigueur durant la période couverte par le rapport mentionné en a) ci-dessus. Toutefois, les pourcentages des cotisations prévus en 3.1 et en 3.2 s'appliquent pendant la période comprise entre la fin de la période couverte par un rapport de l'évaluation actuarielle et la date du dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un nouveau rapport de l'évaluation actuarielle.

e) Les cotisations perçues en trop résultant des ajustements prévus en 3.3 sont remises au participant et à l'employeur sous forme d'un congé de cotisation selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec, conformément à cette loi. Dans le cas où un congé de cotisation ne peut s'appliquer, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, le cas échéant, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, les cotisations salariales versées en trop sont considérées comme des cotisations additionnelles volontaires et, de ce fait, elles sont remboursées avec intérêt à moins qu'elles soient comprises dans les cotisations excédentaires.

f) Si, à la suite des ajustements prévus en 3.3, les cotisations perçues ont été insuffisantes, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles est versée par le participant qui cotise au régime et l'employeur. Le paiement avec l'intérêt en est réparti selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec, conformément à cette loi. Dans le cas où aucun salaire n'est versé, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, la différence doit être remise à la caisse de retraite avec l'intérêt.

3.4 Cotisations d'équilibre

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la caisse de retraite par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'employeur doit verser également toute somme nécessaire pour assurer la solvabilité du régime conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Tout déficit technique qui résulte de l'expérience du régime relatif aux améliorations apportées à la partie I du régime après le 31 décembre 1985 est comblé par une cotisation spéciale partagée entre l'employeur et les participants qui cotisent, étant précisé que la part de l'employeur représente 180 % de la part du participant et à condition, toutefois, que le pourcentage des cotisations salariales, augmenté de cette cotisation spéciale exprimée en pourcentage du salaire, n'excède pas les pourcentages prévus en 3.1.

3.5 Cotisations excédentaires

a) Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, accumulées avec intérêt, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation prévue à la partie I du régime et résultant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989.

b) Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite du participant, selon la première de ces éventualités et pourvu que dans le cas de la cessation de service et du décès, le participant compte au moins 2 années de service continu.

3.6 Cotisations relatives à des périodes d'absence temporaire ou à des réductions d'horaire

a) Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un congé de maternité doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

b) i. Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001, doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

ii. Toutefois, lorsque l'indemnité prévue ci-dessus est versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le participant peut, après le 31 décembre 1989, choisir de continuer de verser sa cotisation. Aux fins du présent alinéa, la cotisation est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

c) Le participant rémunéré en vertu du régime supplémentaire de sécurité de salaire de l'employeur doit continuer de verser sa cotisation sur le montant qu'il reçoit et qui résulte de l'application de ce régime supplémentaire. La cotisation est calculée sur ce montant, nonobstant toute réduction résultant de la coordination en vertu d'un régime public. Les prestations sont calculées, le cas échéant, sur le montant cotisé.

d) Sous réserve de l'article 10, et de ce qui suit, les périodes d'absence temporaire non rémunérées ne donnent pas lieu au versement de cotisations et n'entrent pas dans le calcul des prestations. Cependant,

i. du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé sans solde, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation correspond au coût du service courant applicable à la période de paie concernée, exprimé en pourcentage, tel qu'établi dans le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé à traitement différé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

3) pour toute période d'absence temporaire partiellement rémunérée en vertu d'un régime de rémunération étalée, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur et le salaire hebdomadaire versé pour les périodes visées. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

4) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de temps partagé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

5) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de tutorat, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

ii. à compter du 1^{er} janvier 1997:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée découlant d'une diminution volontaire de la semaine de travail de 33,5 heures à 32 heures, approuvée par l'employeur, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire et égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale pour l'heure et demie hebdomadaire correspondant à la différence entre l'horaire effectif et l'horaire normal à temps plein. Toutefois, si la somme des heures rémunérées et rachetées est inférieure à 32, l'heure et demie est réduite au prorata de ce nombre d'heures sur 32.

Le participant peut exercer cette option à la première période de paie d'une année, ce choix valant pour toute l'année, à moins qu'un changement d'horaire ne survienne en cours d'année;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime des droits parentaux, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

e) À compter du 1^{er} janvier 1997, l'employeur verse, dans le délai prévu en 3.2 ci-dessus, pour le participant au 1^{er} janvier 1997 ou pour la personne visée en 1.40 A *ii* qui ont subi une baisse de salaire découlant d'une réduction d'horaire, une cotisation égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, avant la réduction d'horaire et le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, après la réduction d'horaire. Cette cotisation cesse d'être

versée dès que le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, rejoint celui qui prévalait avant la réduction d'horaire. Le salaire ainsi cotisé n'ajoute pas d'année de cotisation et sert uniquement au calcul des prestations.

f) Le versement de la totalité de la cotisation prévue en e) ci-dessus est conditionnelle au versement, par le participant, des cotisations prévues en b) ii) et en d) ci-dessus ou au rachat d'années de cotisation prévu à l'article 10. Le cas échéant, l'employeur ne verse aucune cotisation, ou n'en verse qu'une partie proportionnellement aux cotisations versées par le participant. Cependant, l'employeur verse la totalité de ladite cotisation si la seule absence non cotisée par le participant est celle qui est prévue en *d ii 1* ci-dessus.

g) Lorsqu'un participant se prévaut des dispositions prévues en *b ii* et en *d* ci-dessus, il fait compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation.

Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

Les dispositions relatives au paiement des cotisations prévues en *b ii*, *d i* et *d ii 2)* ci-dessus sont prévues à l'article 10.

Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en *b ii* et en *d* ci-dessus ainsi qu'à l'article 10 ne peut se constituer un salaire ajusté ni une période de cotisation supérieurs à ceux qui auraient été établis n'eût été de ses périodes d'absence temporaire.

Les cotisations versées en vertu du présent article 3.6 sont considérées comme étant des cotisations salariales à l'exception de celles résultant de *e* et *f* ci-dessus lesquelles sont considérées comme étant des cotisations patronales.

3.7 Pour les fins du présent article uniquement, le salaire servant à déterminer les cotisations est limité à la somme des éléments suivants:

a) le plafond des prestations déterminées pour l'année;

b) le maximum des gains admissibles de l'année multiplié par le taux prévu à 4.3 *c*

le tout divisé par le taux prévu en 4.1 *d*.

3.8 Toutes les cotisations versées en vertu du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

ARTICLE 4. BASE DE LA RENTE

4.1 La rente annuelle est égale à la somme des éléments suivants:

a) 2 % du salaire moyen – 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966;

b) 2,25 % du salaire moyen – 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;

c) 2,25 % du salaire moyen – 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992;

d) 2 % du salaire moyen – 3 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.2 La rente annuelle calculée en 4.1 *a* et 4.1 *b* augmentée, le cas échéant, de la rente payable au titre de l'article 5.2 *c* ne doit pas excéder, avant l'application de l'indexation prévue à l'article 13, 80 % du salaire moyen – 5 ans.

Pour le calcul de ce maximum, on ne tient pas compte de la rente additionnelle prévue en 4.4 et de l'ajustement prévu en 5.5 *c ii*.

4.3 À compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance, la rente prévue en 4.1 et 4.2 est réduite de la somme des éléments suivants:

a) 0,7 % du salaire moyen – 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;

b) 0,7 % du salaire moyen – 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la

retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992;

c) 0,3 % du salaire moyen – 3 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 3 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.4 À la rente annuelle calculée en 4.1, 4.2 et 4.3 s'ajoute, le cas échéant, une rente additionnelle constituée des cotisations excédentaires, établies selon les dispositions prévues en 3.5.

Cette rente additionnelle est établie par équivalence actuarielle.

ARTICLE 5. RETRAITE

5.1 Retraite normale

a) La date de la retraite normale est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance.

b) Le participant qui prend sa retraite à la date de la retraite normale reçoit une rente établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

5.2 Retraite facultative

a) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois suivant son 60^e anniversaire de naissance. Cependant, tout participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979 et qui, à cette date, était participant au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 83 peut, dès qu'il compte au moins 10 années décomptées, prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois suivant son 60^e anniversaire de naissance.

Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, peut également prendre sa retraite à compter du 1^{er} jour de tout mois suivant son 55^e anniversaire de naissance, le participant dont:

i. l'âge et les années décomptées totalisent au moins 85; ou

ii. l'âge et les années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 85, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement no 582, au règlement no 534, au règlement no 278, au règlement no 83 et au règlement no 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000, dès qu'il compte 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

i. son âge et ses années décomptées totalisent au moins 80; ou

ii. son âge et ses années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 80, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement no 582, au règlement no 534, au règlement no 278, au règlement no 83 et au règlement no 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

b) Le participant a alors droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

c) Si la date de retraite du participant qui se prévaut des dispositions du présent article est antérieure à la date de la retraite normale prévue au régime supplémentaire auquel il participe, il a alors droit dans les cas mentionnés ci-après, à un supplément de rente à compter de la date de la retraite facultative:

i. dans le cas du participant qui prend sa retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, le montant du supplément de rente est égal au montant de la réduction qui est apportée à la rente créditée au titre du régime supplémentaire suite à l'anticipation;

ii. dans le cas du participant qui n'a pas droit à une retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, le montant du supplément de rente est égal au montant de la rente créditée au titre du régime supplémentaire et est servi jusqu'à ce que cette dernière devienne payable.

Le supplément résultant de l'application du présent article est alloué au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

5.3 Retraite à la demande de l'employeur

a) L'employeur peut mettre un participant à la retraite si les conditions suivantes sont remplies:

i. le participant compte au moins 10 années décomptées; et

ii. la mise à la retraite est motivée par:

1) les besoins d'une bonne administration, et le participant y consent; ou

2) une déficience physique ou mentale rendant le participant incapable d'accomplir un travail pour l'employeur.

Dans ce cas, le participant doit prendre sa retraite à la date fixée par l'employeur.

b) Lorsque la retraite est antérieure à la date de la retraite normale ou coïncide avec cette date, le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14. Dans le cas de la mise à la retraite selon les dispositions prévues en 5.3 a ii 2), la réduction prévue en 4.3 s'applique dès que le retraité reçoit une rente d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Sauf lorsqu'il s'agit de la retraite d'un participant atteint d'invalidité totale et permanente, la rente annuelle payable à compter du 65^e anniversaire de naissance, créditée à la date de la retraite au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1991 doit être réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date effective de la retraite et le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:

i. la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance ;

ii. la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;

iii. la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

Toutefois, la rente créditée au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ne peut être inférieure à la rente résultant de la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant la date de sa retraite au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour précédant sa retraite pour une raison autre que la retraite.

c) Lorsque la retraite est postérieure à la date de la retraite normale, la rente est calculée conformément aux dispositions prévues en 5.5 c.

5.4 Retraite anticipée à la demande du participant

a) Dès qu'il compte au moins 2 années de cotisation ou de service continu mais moins de 10, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1 c) et 4.1 d), mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date effective de la retraite et la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3 b) et 4.3 c) s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4 et 14 s'appliquent, le cas échéant;

iv. à cette rente, s'ajoute le remboursement des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

b) Dès qu'il compte au moins 10 années de cotisation ou de service continu mais moins de 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date effective

de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

c) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1 et 4.2, mais réduite de 0,25 % pour chaque mois précédant la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative, compte tenu des années décomptées ou des années de service continu à la date de sa cessation de service et de son âge au moment de la retraite facultative, ou réduite par équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date effective de la retraite et la date de la retraite facultative, la plus avantageuse des deux méthodes prévalant;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

d) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut également prendre sa retraite le 1^{er} jour de tout mois suivant le 1^{er} janvier 1997 mais avant le 31 décembre 2000, pourvu que l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas i) ou ii) du 3^e alinéa du paragraphe a) de 5.2 soit réalisée à l'intérieur de cette période. La rente est alors établie selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1 et 4.2, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date effective de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

e) Si, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000, un participant est admissible à la retraite en vertu de c) et de

d) ci-dessus, sa prestation est calculée selon la plus avantageuse des dispositions prévues dans l'un ou l'autre de ces paragraphes, étant entendu que le calcul en c) i) ci-dessus est effectué en regard d'une retraite facultative selon les dispositions du 1^{er} alinéa du paragraphe a) de 5.2.

5.5 Retraite ajournée

a) Le participant qui demeure au service de l'employeur après sa date de retraite normale peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit cette date. La rente de retraite du participant est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur après cette date.

b) Pendant la période d'ajournement, le participant peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant, au cours de ladite période, du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel. Le participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

c) Le montant de la rente ajournée qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, est égal à la somme des éléments suivants:

i. la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues à l'article 4;

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, de la rente prévue en i) ci-dessus, laquelle est diminuée, le cas échéant, des versements déjà effectués selon b) ci-dessus.

d) L'accumulation de la rente s'effectue à compter de la date de la retraite normale et jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables et à un taux d'intérêt composé annuellement égal au taux transmis par Hydro-Québec aux autorités gouvernementales compétentes conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

e) Les dispositions prévues en 14.1 s'appliquent, le cas échéant.

ARTICLE 6. PRESTATIONS AU DÉCÈS

6.1 Pour les fins du présent article 6, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant ou du retraité.

6.2 Décès avant la retraite

6.2.1 Si un participant comptant moins de 2 années de cotisation et moins de 2 années de service continu décède avant la date de la retraite normale, on rembourse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, plus l'intérêt; de plus, on rembourse à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

6.2.2 Si un participant comptant au moins 2 années de cotisation ou de service continu mais moins de 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on verse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit, la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès. De plus, on rembourse à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

6.2.3 a) Si un participant comptant au moins 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, une rente constituée par la somme des éléments suivants:

i. 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès, établie selon les dispositions prévues en 4.1 a, 4.1 b et 4.2 et réduite, tel que prévu en 4.3 a dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ii. la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès, établie selon les dispositions prévues en 4.1 c et 4.1 d, et

réduite, tel que prévu en 4.3 b et 4.3 c dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

et

2) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

b) i. Si le participant visé en 6.2.3 a décède sans conjoint, la rente prévue en 6.2.3 a i. est versée aux enfants. Si le participant visé en 6.2.3 a décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants droit.

ii. Par ailleurs, est versée aux ayants droit dans les deux cas mentionnés en i ci-dessus, la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

6.2.4 a) Si un participant dont tout ou une partie de la rente a été ajournée décède, son conjoint a droit à une rente dont la valeur actuelle doit être égale au plus élevé des montants suivants:

i. la somme des éléments suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 60 % ou, le cas échéant, à 50 %, de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 c i à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès;

2) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 c ii, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5 b;

et

ii. la somme des éléments suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues en 4.1 *a*, 4.1 *b*, 4.2 et 4.3 *a*;

2) la valeur actuelle de la rente établie à la date de la retraite normale à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989;

3) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 *c ii*, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5 *b*.

b) i. Si le participant visé en 6.2.4 *a* décède sans conjoint, la moitié de la rente prévue en 5.5 *c*, mais seulement au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est versée aux enfants. Si le participant visé en 6.2.4 *a* décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt sont remboursées aux ayants droit.

ii. Par ailleurs, est versée aux ayants droit dans les deux cas mentionnés en *i)* ci-dessus, la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

6.2.5 *a)* Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes *b* et *c* ci-après, le droit aux prestations accordé au conjoint à 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

b) Le conjoint séparé de corps conserve son droit aux prestations prévues en 6.2.3 *a i*.

c) Dans le cas des prestations prévues en 6.2.4, s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime à la suite de la séparation de corps, du divorce, de l'annulation du mariage ou de la cessation de la vie maritale, le participant peut aviser par écrit le comité de verser la rente au conjoint séparé de corps ou à l'ancien conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

6.3 Décès après la retraite

6.3.1 Sous réserve de 6.3.2, au décès d'un retraité, on verse à son conjoint jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente établie selon les dispositions du règlement no 83, avant l'application des articles 38 et suivants, ou selon les dispositions du règlement no 278, avant l'application de la partie II, ou selon les dispositions du

règlement no 534, avant l'application de la partie II et avant l'application de l'article 4.4, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 582 ou du régime, avant l'application de l'article 14.1.

Si la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à l'article 7 du règlement no 83 ou conformément à l'article 4.3 du règlement no 278 ou du règlement no 534 ou conformément à l'article 4.3 du règlement no 582 ou du régime, la réduction s'applique dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

6.3.2 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % selon l'article 4.4 du règlement no 534 ou selon l'article 14.1 du règlement no 582 ou du régime, on verse à son conjoint jusqu'au décès de ce dernier, 60 % de la rente servie au retraité selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 534, du règlement no 582 ou du régime, pourvu que la rente ait été ajustée par équivalence actuarielle selon l'article 4.4 du règlement no 534 ou selon l'article 14.1 du règlement no 582 ou du régime afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

Si la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à 4.3, la réduction s'applique le 1^{er} jour du mois qui suit la date où le retraité aurait atteint 65 ans.

6.3.3 *a)* Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe *b* ci-après, le droit aux prestations prévu en 6.3.1 et 6.3.2 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

b) Dans le cas des prestations prévues en 6.3.1 et 6.3.2, s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime suite à la séparation de corps, au divorce, à l'annulation du mariage ou à la cessation de la vie maritale, le retraité peut aviser par écrit le comité de verser la rente au conjoint séparé de corps ou à l'ancien conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

c) Dans le cas d'un retraité qui recevait une rente le 31 décembre 1989, les paragraphes *a* et *b* du présent article ne s'appliquent qu'en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de cessation de vie maritale.

6.3.4 Sous réserve de ce qui est prévu en 6.3.3 *b*, la rente prévue en 6.3.1 est versée aux enfants si le retraité qui n'a pas de conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint.

6.3.5 Si le retraité qui a un conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint, la rente prévue en 6.3.1 et 6.3.2 est versée aux enfants.

6.4 Décès du conjoint survivant

Si le conjoint survivant d'un participant ou le conjoint survivant d'un retraité décède, la rente qui était servie à ce conjoint est versée aux enfants.

6.5 À la cessation des rentes prévues au règlement no 83, au règlement no 278, au règlement no 534, en 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5 et 6.4 du règlement no 582 ou du régime ou lorsqu'aucune rente n'est due, tout excédent de la somme des cotisations versées par le participant plus l'intérêt sur la somme des rentes versées est payable aux ayants droit. Pour les fins du présent paragraphe, on ne tient pas compte des prestations versées au titre des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, de la partie II du règlement no 534 et de la partie II du règlement no 582 ou du régime.

ARTICLE 7. PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

7.1 Tout participant comptant au moins 2 années de cotisation ou de service continu qui quitte l'employeur avant la date de la retraite normale, ne peut obtenir le remboursement des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989. Il reçoit alors une rente différée payable à la date et aux conditions de la rente de retraite normale mais dont le montant est égal à la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1 *c*, 4.1 *d*, 4.3 *b*, 4.3 *c* et 4.4.

7.2 Le participant qui quitte l'employeur sans satisfaire aux conditions prévues ci-dessus reçoit un versement comptant égal à la somme des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, plus l'intérêt.

7.3 Tout participant qui quitte l'employeur entre l'âge de 45 ans et la date de la retraite normale ne peut obtenir le remboursement des cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, s'il compte au moins 10 années de cotisation ou de service continu. Il reçoit alors une rente différée payable à la date et aux conditions de la rente de retraite normale, mais dont le montant est égal à la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1 *a*, 4.1 *b*, 4.2 et 4.3 *a*. Cependant, dans le cas d'un participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979, et qui commence à

recevoir sa rente différée à compter de la date de la retraite normale, la portion de la rente différée découlant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1980 est ajustée par équivalence actuarielle pour la période comprise entre le 60^e et le 65^e anniversaire de naissance du participant.

Toutefois, le montant de la rente différée doit être au moins égal à la rente résultant des cotisations relatives aux années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

7.4 Le participant qui quitte l'employeur sans satisfaire aux conditions prévues en 7.3 reçoit un remboursement comptant égal à la somme de ses cotisations relatives aux années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

7.5 Lorsqu'un participant visé à 2.3 bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service, il doit laisser ses cotisations dans la caisse de retraite pour une période maximale de 24 mois et les années de service continu ne sont pas interrompues. S'il n'est pas rengagé après une période maximale de 24 mois, les années de service continu sont considérées avoir cessé à l'expiration de cette période.

7.6 Les dispositions concernant la retraite à la demande de l'employeur et la retraite ajournée ne s'appliquent pas aux rentes différées. Les dispositions concernant la retraite facultative, à l'exception des dispositions prévues en 5.2 *c*, et la retraite anticipée à la demande du participant s'appliquent aux rentes différées.

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000, les dispositions de la retraite facultative prévues au 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 et celles de la retraite anticipée à la demande du participant prévues au paragraphe *d* de 5.4 s'appliquent aux rentes différées si les deux conditions suivantes se réalisent:

- i. la cessation de service survient à l'intérieur de cette période;
- ii. l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas *i* ou *ii* du 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 se réalise durant cette période.

7.7 Les dispositions concernant les rentes au conjoint, ou à défaut, aux enfants s'appliquent aux rentes différées lorsque l'ancien participant décède après l'une ou l'autre des dates suivantes:

- a) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite anticipée à la demande du participant selon les dispositions prévues en 5.4 *c*, 5.4 *d* et 5.4 *e*;

b) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative;

c) la date de la retraite normale

et la qualité de conjoint pour les fins de la prestation au décès s'établit au jour qui précède le décès de l'ancien participant.

7.8 Au décès d'un ancien participant, lorsqu'aucune rente n'est payable conformément à 7.7 ci-dessus, les cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont payables en un seul versement aux ayants droit sauf les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966 si elles lui ont déjà été remboursées. Par ailleurs, est payable en un seul versement au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit, la valeur actuelle de la rente différée à la date de sa cessation de service, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

7.9 Tout participant dont l'âge est inférieur d'au moins 10 ans à l'âge de la retraite normale qui quitte l'employeur après le 31 décembre 1989 a droit, selon les conditions prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de transférer dans un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou déterminé par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à ladite loi la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 et 7.3.

Le participant ou l'ancien participant peut exercer son droit dans les délais suivants:

a) au cours de la période de 180 jours suivant sa cessation de service;

b) par la suite, à tous les 5 ans, dans les 180 jours qui suivent la date anniversaire de la date de la cessation de service et, au plus tard, à la date prévue en c;

c) dans les 180 jours suivant la date où il atteint un âge inférieur de 10 ans à l'âge de la retraite normale.

Dans les cas prévus en b et c, une nouvelle valeur actuelle de la rente différée est établie à la date d'expiration de chaque 5^e anniversaire de la date de la cessation de service, mais au plus tard, à la date du 55^e anniversaire de naissance de l'ancien participant.

7.10 Les dispositions prévues en 7.9 ci-dessus ne s'appliquent pas à la retraite à la demande de l'employeur, même si le participant est âgé de moins de 55 ans.

7.11 Toute somme que le participant ou l'ancien participant a droit de transférer en vertu de 7.9, si elle est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il acquiert ce droit, est transférée par le comité dans un régime de retraite déterminé par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et choisi par le participant ou l'ancien participant ou, à défaut, par le comité. Cette mesure ne s'applique pas dans les cas de congédiement si le participant ne s'est pas prévalu de son droit au transfert.

Le comité ne peut cependant effectuer le transfert d'une telle somme si elle a servi à constituer une rente dont le service est commencé.

7.12 Toute somme transférée à tout régime enregistré en vertu du présent article est assujettie à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

ARTICLE 8.

CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

8.1 Lorsqu'il y a séparation de corps, divorce ou nullité du mariage, les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime, sont, sur demande faite par écrit au comité, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

Lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

8.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant, un ancien participant ou un retraité et son conjoint tel que défini en 1.12 b, ceux-ci peuvent, dans les 6 mois, convenir par écrit de partager entre eux les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime conformément aux conditions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.3 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou lorsqu'il y a cessation de la vie maritale, le participant, l'ancien participant ou le retraité et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime et de leur

valeur à la date de l'introduction de l'instance. Cette demande doit contenir les documents et renseignements suivants ou tout autre document ou renseignement prescrits par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite:

a) le nom et l'adresse du participant, de l'ancien participant ou du retraité et de son conjoint;

b) dans le cas de conjoints mariés, une preuve de leur mariage, une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ainsi que la date de cette demande;

c) dans le cas de conjoints non mariés, une attestation conjointe des dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu maritalement plus de 1 an mais moins de 3 ans, une preuve de l'un ou l'autre des événements énumérés en 1.12 b.

Le comité doit fournir au demandeur et à son conjoint le relevé dans les délais et avec les informations prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

8.4 Toute demande de partage ou de cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité adressée au comité doit être accompagnée d'une copie des documents suivants et de tout autre document prescrit par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite:

a) le jugement ordonnant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ainsi que, le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints mariés relativement au partage ou à la cession de droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

b) tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

c) le certificat de divorce et, dans le cas d'un autre jugement visé en a ou b ci-dessus, le certificat de non-appel;

d) dans le cas de conjoints non mariés, l'entente intervenue entre eux relativement au partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité.

8.5 Le comité doit, sauf si la demande de partage ou d'exécution de la cession est conjointe, donner au participant, à l'ancien participant ou au retraité un avis écrit l'informant de cette demande et de la valeur des droits réclamés par son conjoint.

Le comité ne peut procéder à l'exécution du partage ou de la cession avant l'expiration des 60 jours qui suivent l'expédition de cet avis au participant, à l'ancien participant ou au retraité. De plus, il ne peut le faire s'il est avisé que le conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité a dûment renoncé à ses droits ou que le participant, l'ancien participant ou le retraité a introduit une demande judiciaire afin de s'opposer au partage ou à la cession.

8.6 La valeur des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité est déterminée conformément aux dispositions de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.7 À moins d'avoir été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité, le comité doit, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de 8.5, transférer toute somme qui revient au conjoint en raison de ce partage ou de cette cession dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

Lorsque les droits qui reviennent au conjoint en raison du partage ou de la cession correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'introduction de l'instance, le comité doit verser au conjoint la somme qui correspond à ses droits ou la transférer dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

8.8 La procédure prévue en 8.5 et 8.7 est sujette aux dispositions de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et toute disposition de ces règlements la modifiant fait partie du présent article et le modifie.

8.9 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi, les droits attribués au conjoint

à la suite du partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et doivent être transférés dans un autre régime.

8.10 L'exécution du partage ou de la cession réduit les droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

ARTICLE 9. **CALCUL DE L'INTÉRÊT**

9.1 Les cotisations salariales portent intérêt à compter de la date de leur versement à la caisse de retraite, et ce, jusqu'à la date de leur remboursement.

9.2 Dans le cas du participant ou de l'ancien participant qui se prévaut des dispositions de 7.9, les cotisations salariales portent intérêt jusqu'à la date où la valeur actuelle de la rente différée est établie. Par la suite, la valeur actuelle de la rente différée porte intérêt entre la date où cette valeur a été établie et la date du transfert à un taux déterminé selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui ont été transmises à la Régie des rentes du Québec, conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

9.3 Les cotisations excédentaires, s'il en est, portent intérêt à compter de la date de leur calcul prévu en 3.5 b et jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

9.4 Aucun intérêt n'est crédité sur les cotisations salariales après la date à laquelle le participant ou l'ancien participant commence à recevoir une rente ou après la date de son décès.

9.5 Les cotisations salariales ne portent intérêt qu'à compter du 1^{er} janvier 1966.

9.6 À compter du 1^{er} janvier 1990, l'intérêt est déterminé de la façon suivante:

a) pour le 1^{er} semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 30 novembre de l'année précédente;

b) pour le 2^e semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 31 mai de la même année.

ARTICLE 10. **RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION**

10.1 Le participant qui:

a) commence à recevoir une prestation au titre du régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée, de l'employeur, après le 6 janvier 1982 ;

b) reçoit une indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001 et qui ne s'est pas prévalu, après le 31 décembre 1989, des dispositions prévues en 3.6 b ii;

c) se prévaut d'un congé sans salaire au titre du régime des droits parentaux et ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6 d ii 2);

d) se prévaut d'un congé sans solde auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute loi applicable

et qui revient au travail avant la date de la retraite normale, peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités suivantes:

i. les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisation du régime en vigueur, au cours de la période d'absence temporaire;

ii. le participant exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4.

10.2 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

10.3 Le participant en absence temporaire à la suite de son élection à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes, qui revient au travail avant la date de la retraite normale, peut faire compter comme années de cotisation, la totalité ou une partie des années pendant lesquelles il a été député, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités prévues en 10.1 et 10.2. La présente disposition ne s'applique pas si le participant a droit pour

cette période d'absence à une rente en vertu d'un régime de retraite applicable aux députés de l'Assemblée nationale du Québec ou de la Chambre des communes.

10.4 Le participant doit exercer une seule fois l'option prévue en 10.1 et 11.1, dans les 180 jours de son retour au travail ou de son rengagement. Le remboursement peut se faire:

a) soit en un seul versement payable dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option, à condition que le paiement soit effectué avant la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

b) soit au moyen de retenues sur le salaire à chaque période de paie, dont le montant, plus l'intérêt, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

c) soit au moyen de versements annuels, dont le montant, plus l'intérêt, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

L'intérêt court dès le moment où un montant de cotisations aurait dû être versé dans la caisse de retraite; le délai de 180 jours prévu aux fins de l'exercice de l'option ainsi que les modalités de paiement décrites ci-dessus n'ont nullement pour effet de retarder ou d'annuler l'imputation de l'intérêt. À défaut pour le participant d'acquitter un versement, l'intérêt couru est ajouté au solde du rachat.

Une fois par année, le participant peut effectuer un versement forfaitaire afin de réduire ou d'annuler le solde des cotisations à récupérer.

Le participant peut décider, et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des remboursements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.5 *a)* Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 *d i* et dont l'absence se poursuit pendant plus d'une période de paie doit aviser l'employeur par écrit au moins 30 jours avant le début de son absence temporaire.

b) Le participant reçoit de l'employeur, avant le début de l'absence, un relevé indiquant le nombre de versements à effectuer, le montant de chacun de ces versements et la date à laquelle chacun desdits versements est dû. Ces versements sont acquittés de la façon suivante:

i. par chèque, si le participant ne reçoit aucun salaire durant une période de paie donnée ou si le salaire versé est insuffisant pour acquitter le montant des cotisations dues; ou

ii. par retenues sur le salaire à chaque période de paie, dans les autres cas.

c) Toute cotisation non payée à la date à laquelle elle est due est majorée de l'intérêt couru jusqu'au moment où le solde est acquitté. Le participant peut acquitter le solde des versements non payés, majorés de l'intérêt couru, à la fin de son absence temporaire, la date du versement intégral ne pouvant dépasser 90 jours à compter de la date de la fin de ladite absence temporaire ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

d) Le participant peut décider et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des versements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.6 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 *d i* 1), et dont l'absence temporaire est d'une durée prévue de moins de 10 jours par période de paie et ne se poursuit pas pendant les périodes de paie ultérieures, doit aviser l'employeur par écrit avant le début de ladite absence ou au plus tard dans les 180 jours de la date de son retour.

La cotisation due est alors prélevée sur le salaire du participant à condition que le salaire versé soit supérieur ou égal à la cotisation due. Si tel n'est pas le cas, le participant peut effectuer son versement par chèque. Aucun intérêt n'est imputé si la date de réception de l'avis du participant permet le prélèvement de la déduction ou le paiement par chèque au cours de la période de paie durant laquelle se produit l'absence temporaire. Dans tout autre cas, la cotisation due est prélevée sur le salaire du participant à une période de paie ultérieure et cette cotisation est majorée de l'intérêt dû depuis le moment où elle aurait dû être versée dans la caisse de retraite.

Le participant qui ne se prévaut pas des dispositions prévues ci-dessus ne peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.9.

10.7 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 b) ii) doit aviser l'employeur par écrit, le cas échéant, dès qu'il connaît la date de son admissibilité au paiement d'une indemnité par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les dispositions telles que décrites en 10.5 b) i, en 10.5 c) et en 10.5 d) s'appliquent à ce participant.

10.8 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 d) ii) 2) doit aviser l'employeur par écrit au moins 15 jours avant le début de l'absence temporaire.

Les dispositions telles que décrites en 10.5 b) i, en 10.5 c) et en 10.5 d) s'appliquent à ce participant.

10.9 Le participant qui ne s'est pas prévalu de l'option de paiements périodiques en vertu de 3.6 d) i) et qui revient au travail ou à un horaire de travail à temps plein avant la date de la retraite normale peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.4 pour racheter les années de cotisation correspondant à ces périodes d'absence temporaire. Cependant, ne peut être rachetée qu'une période d'absence temporaire ou partie de cette période qui a eu lieu entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2000. Le participant doit exercer son option de rachat au plus tard à la première des deux dates suivantes, soit:

- i. dans les 180 jours de son retour au travail ou à un horaire de travail à temps plein; ou
- ii. le 30 juin 2001.

10.10 Les dispositions du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

ARTICLE 11. RENGAGEMENT

11.1 Tout participant qui a reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7 du régime, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83, peut, s'il est rengagé et sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et de tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi, faire compter une partie ou la totalité des années de cotisation précédant sa cessation de service, à condition de remettre le montant requis, selon les modalités prévues en 10.4. Le montant requis est égal au montant remboursé plus l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date du premier versement relatif au rachat, le tout multiplié par le nombre d'années de cotisation que le participant désire faire compter et di-

visé par le nombre d'années de cotisation précédant sa cessation de service. La présente disposition ne s'applique pas aux valeurs de rentes différées transférées en vertu des dispositions prévues à l'article 7 ou remboursées conformément aux dispositions prévues en 22.7, sauf dans le cas de réintégration suite à un congédiement si les valeurs de rente transférées ou remboursées, augmentées de l'intérêt, sont remises dans la caisse de retraite.

11.2 Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83 cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa retraite pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7.4 du régime ou du règlement no 582, de l'article 7.5 du règlement no 534, de l'article 7 du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83.

Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83 cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge limite prévu par toute législation applicable. Cette rente de retraite est alors ajournée conformément aux dispositions prévues en 5.5 et, le cas échéant, à l'article 19.

11.3 Toute personne qui a droit à une rente différée au titre du régime, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83, perd ses droits à cette rente différée, si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa cessation de service pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7.4 du régime ou du règlement no 582, de l'article 7.5 du règlement no 534, de l'article 7 du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83.

11.4 Tout participant mis à la retraite en vertu des dispositions de 5.3 a) ii) 2) qui redevient avant son 60^e anniversaire de naissance en état d'exercer des fonctions équivalentes à celles qu'il exerçait au moment de sa retraite, peut être rengagé par l'employeur. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, la rente qu'il reçoit est remplacée par une rente différée selon les dispositions prévues à l'article 7, même s'il ne satisfait pas aux conditions prévues en 7.3.

11.5 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de la période précédant sa cessation de service, les années de cotisation ainsi reconnues correspondent aux années les plus rapprochées de sa cessation de service pour lesquelles les cotisations remises ont été versées.

ARTICLE 12. PRESTATIONS MAXIMALES

12.1 À compter de la date de la retraite normale

12.1.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette à la limite décrite en 12.1.2.

12.1.2 La rente annuelle établie en 12.1.1 est limitée au plafond des prestations déterminées établi à la date d'événement, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

12.1.3 La limite obtenue en 12.1.2 est réduite de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:

- a) la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;
- c) la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

12.2 Avant la date de la retraite normale

12.2.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette au moindre des limites décrites en 12.2.2 et 12.2.3.

12.2.2 La première limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants:

- a) le plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des 2 années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre

d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.2.3 La deuxième limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants:

- a) la rente annuelle obtenue en 12.1;
- b) le montant calculé selon la formule suivante:

$$A \times \frac{B}{C}$$

où:

A représente la différence entre la rente obtenue en 12.2.2 et celle obtenue en 12.1;

B représente la moyenne, pondérée par la proportion des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1992 et la proportion des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, des montants calculés en 12.2.3.1 et 12.2.3.2;

C représente la différence entre la rente annuelle payable à compter de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale et la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditées au participant au titre de toutes les années de cotisation;

et où:

$$\frac{B}{C} \leq 1$$

12.2.3.1 Le premier montant prévu à l'élément B de la formule énoncée à 12.2.3 b correspond à la somme de:

- a) la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- b) la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses 3 meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondant, sujet à un maximum de 1.

12.2.3.2 Le second montant prévu à l'élément B de la formule énoncée à 12.2.3 b correspond à la somme obtenue en 12.2.3.1 laquelle est réduite de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant et multipliée par la proportion que représente

le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.3 L'application des articles 12.1 et 12.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime.

12.4 L'application des articles 12.1 et 12.2 s'effectue en ignorant, le cas échéant, tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.

12.5 Les articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations excédentaires établies selon les dispositions prévues en 3.5.

12.6 Les réductions prévues en 12.1.3 et en 12.2.3.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'une retraite pour invalidité totale et permanente selon les dispositions prévues en 5.3 *a ii 2*).

12.7 La date d'événement pour les fins de 12.1 et 12.2 correspond à la date où les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes:

a) en cas de retraite ajournée, on utilise la date de la retraite normale;

b) en cas de cessation de service, on utilise la date de la cessation de service;

c) en cas de dissolution du régime, on utilise la date de dissolution;

d) en cas de séparation de corps, divorce ou nullité de mariage d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage;

e) en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint, tel que défini en 1.12 *b*, on utilise la date de cessation de la vie maritale.

12.8 Toutes les prestations prévues par le régime doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu et tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

12.9 La rente annuelle établie au premier alinéa de l'article 18.2 est sujette aux limites prévues aux articles 12.1 et 12.2 déterminées en utilisant les années de service continu plutôt que les années de cotisation.

ARTICLE 13. INDEXATION

13.1 Au 1^{er} janvier de chaque année, le montant des rentes servies au titre du régime, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278, du règlement no 83 et des régimes supplémentaires est révisé d'après les variations dans l'indice des rentes de la manière suivante:

a) Le montant de la rente exprimée en montant annuel et servie au 31 décembre de l'année précédente est multiplié par le plus grand de:

i. l'indice des rentes de ladite année, réduit de 3 %;

ii. l'indice des rentes de ladite année, sujet toutefois à un maximum de 102 %.

Toute rente, dont le paiement a commencé en cours d'année, est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date du début du paiement de la rente, à l'exception d'une rente servie au conjoint ou aux enfants d'un retraité décédé, une telle rente étant indexée pour toute l'année au cours de laquelle elle a commencé à être servie.

Dans le cas où le retraité décède dans l'année au cours de laquelle il a commencé à recevoir sa rente, la rente servie au conjoint ou aux enfants est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date de la retraite.

b) Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation d'une année est modifié, Hydro-Québec détermine le mode de calcul de l'indice des rentes pour ladite année.

13.2 Les rentes servies au titre d'un régime supplémentaire sont indexées selon le présent article seulement lorsque le taux d'ajustement prévu au régime est supérieur à celui prévu au régime supplémentaire, et dans ce cas, uniquement de l'écart entre ces taux d'ajustement.

13.3 L'indexation des rentes au titre des régimes supplémentaires prévue au présent article n'est pas servie au retraité, à son conjoint ou à ses enfants dans le cas où le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite indexation étant considérée dans l'équivalence actuarielle prévue en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582 ou du régime.

13.4 L'indexation des rentes différées s'applique de la manière prévue en 13.1 *a* à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date où elles commencent à être servies.

13.5 Toute rente non servie à la date de la retraite normale ou après cette date est également révisée conformément aux dispositions prévues en 13.1.

ARTICLE 14. FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

14.1 Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.3.2 en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

S'il n'y a pas renonciation par le conjoint, s'il en est, à la prestation prévue à 6.3.2, la rente annuelle calculée en 4.1, 4.2 et 4.3 augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 *c* est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue à 6.3.1 afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

La qualité de conjoint, relativement à l'application des dispositions ci-dessus, s'établit le jour précédant la date où débute la rente du retraité.

14.2 Lorsque la date de la retraite est antérieure à la date de la retraite normale, le participant ou l'ancien participant peut demander d'ajuster, par équivalence actuarielle, la réduction prévue à 4.3 *c*, la rente calculée en 4.1 *d* étant remplacée par une rente annuelle égale à 2,25 % du salaire moyen – 5 ans multipliée par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991. Cet ajustement ne peut être exercé par le participant ou l'ancien participant que le jour précédant la date où débute le service de la rente.

Cette option ne peut avoir pour effet d'augmenter la réduction prévue en 4.3 à un montant supérieur à la somme de:

a) la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

b) la rente annuelle maximale qui serait payable au participant ou à l'ancien participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans à la date de la retraite, multipliée par la moyenne de ses 3 meilleures années de rémunération limitée à la moyenne des maximums des gains admissibles des 3 dernières années, divisée par la moyenne des maximums des gains admissibles des 3 dernières années.

ARTICLE 15. ADMINISTRATION DU RÉGIME

15.1 L'administration du régime est confiée au comité; toutefois, Hydro-Québec est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite.

15.2 Caisse de retraite d'Hydro-Québec

a) La caisse de retraite est constituée:

i. des fonds provenant du régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 582, des cotisations salariales, patronales et d'équilibre ainsi que des revenus qui en découlent;

ii. des fonds versés par suite d'une entente de participation au régime prévue à l'article 24.

b) La caisse de retraite d'Hydro-Québec peut recevoir toute somme transférée d'un régime enregistré aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application des articles 10, 11 et 23.

c) Toutes les dépenses afférentes à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont imputées à la caisse de retraite.

d) Les rentes de retraite accordées par Montreal Light, Heat & Power Consolidated avant le 15 avril 1944 et par Hydro-Québec après cette date, en vertu de l'article 17 des règlements de Montreal Light, Heat & Power Consolidated et les rentes et prestations payables en vertu du règlement no 12 d'Hydro-Québec, sont payées à même la caisse de retraite.

e) Le paiement des rentes et des prestations est porté au débit de la caisse de retraite.

15.3 Comptabilité

Les primes et les cotisations qui résultent de l'application des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582 et de la partie II du régime et les revenus qui en découlent, ainsi que le paiement des prestations afférentes et l'indexation desdites prestations, font l'objet d'une comptabilité distincte.

15.4 Gestion de la caisse de retraite

Hydro-Québec gère la caisse de retraite conformément aux dispositions de la Loi sur Hydro-Québec et des dispositions applicables de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Elle doit notamment:

a) préparer, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime, un rapport financier contenant l'état de l'actif et du passif du régime ainsi que l'état des revenus et dépenses pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit être vérifié par les personnes nommées par le gouvernement du Québec pour la vérification des comptes d'Hydro-Québec en vertu de la Loi sur Hydro-Québec;

b) élaborer une politique écrite de placement en tenant compte des caractéristiques du régime, de ses engagements financiers et des conditions déterminées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

c) décider des placements à faire avec l'actif du régime et s'assurer qu'ils sont faits conformément à la politique de placement et aux lois applicables;

d) autoriser le paiement des sommes requises aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application de l'article 23;

e) faire préparer, par l'actuaire, une évaluation actuarielle du régime au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les 3 ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle du régime ou, lorsque la Régie des rentes du Québec le requiert, à la date qu'elle fixe. Elle fait également préparer une telle évaluation à la date d'entrée en vigueur du régime et à la date de prise d'effet de toute modification du régime qui a une incidence sur sa capitalisation ou sa solvabilité;

f) faire préparer par l'actuaire un rapport relatif à toute évaluation actuarielle du régime. Ce rapport doit contenir les renseignements déterminés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

g) fournir au comité tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires à la bonne administration du régime, notamment le rapport financier prévu en *a* ci-dessus, et le rapport d'évaluation prévu en *f* ci-dessus.

15.5 Comité de retraite d'Hydro-Québec

a) Le comité est composé de treize membres dont sept représentants d'Hydro-Québec, un membre indépendant et cinq membres élus par les participants, les anciens participants et les retraités, soit trois parmi les employés syndiqués qui sont des participants, un parmi les employés non syndiqués qui sont des participants et un parmi les retraités et les anciens participants.

b) Les membres élus selon le paragraphe *a* sont choisis parmi les participants qui ne se trouvent pas en période d'absence temporaire non rémunérée au moment de la mise en candidature et parmi les retraités et les anciens participants; ils sont élus selon la procédure établie par le comité.

c) Les représentants d'Hydro-Québec au comité et le membre indépendant sont nommés par Hydro-Québec. Le membre indépendant est celui qui se qualifie conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

d) Lors de l'assemblée annuelle prévue en 15.6 *n*, les participants, les anciens participants et les retraités peuvent choisir de désigner des membres additionnels à ceux déjà élus conformément à *a* et *b* ci-dessus. Dans un tel cas, les participants, les anciens participants et les retraités désignent un seul membre pour les représenter ou les participants désignent un membre et les anciens participants et les retraités en désignent un autre.

e) Hydro-Québec désigne au comité un nombre additionnel de représentants correspondant au nombre de membres désignés par les participants, les anciens participants et les retraités selon *d* ci-dessus. La durée du mandat de ces membres est de 1 an.

f) Le comité élit son président parmi les membres nommés par Hydro-Québec. Le comité désigne un secrétaire qui peut être choisi à l'extérieur du comité.

g) Les membres du comité en fonction au 1^{er} janvier 1990 le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres élus ou nommés conformément au présent article.

h) La durée du mandat des membres du comité représentant les participants, les anciens participants et les retraités est de 3 ans, sans excéder 4 ans, à l'exception de ceux qui sont élus lors de l'assemblée annuelle dont le mandat ne peut excéder 1 an. Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Tout nouveau membre entre en fonction à la date de la première réunion suivant son élection ou sa nomination.

i) Sous réserve de e) ci-dessus, les représentants d'Hydro-Québec au comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

j) Advenant une vacance, les membres qui demeurent en fonction peuvent, s'ils forment quorum, exercer seuls les pouvoirs et les droits du comité jusqu'à la nomination ou l'élection d'un remplaçant.

k) Le président préside les réunions, veille à l'exécution des décisions du comité et signe les documents requérant sa signature.

l) Le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du comité et les consigne au registre. Il est chargé de la tenue des registres et des livres demandés par le comité.

m) Le quorum des réunions du comité est de sept lorsque le comité est composé de treize membres, de huit lorsque le comité est composé de quinze membres et de neuf lorsque le comité est composé de 17 membres et toute décision est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

n) À l'exception du membre indépendant, les membres du comité n'ont droit à aucun traitement.

15.6 Fonctions du comité

Sous réserve de ce qui est prévu en 15.1 et 15.4 quant au rôle de fiduciaire de la caisse de retraite exercé par Hydro-Québec, le comité a les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment:

a) présenter à la Régie des rentes du Québec la demande d'enregistrement du régime de retraite ou de ses modifications, accompagnée de toutes les informations et documents prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

b) informer les participants lorsqu'il projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime de retraite, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

c) veiller à l'application des dispositions du régime;

d) décider de l'interprétation à donner aux dispositions du régime en cas de doute;

e) autoriser le paiement des prestations par Hydro-Québec;

f) établir des règles de régie interne dans les domaines qui relèvent de sa compétence et, notamment, adopter la procédure d'élection au comité des représentants des participants, des anciens participants et des retraités;

g) tenir une réunion au moins une fois par mois;

h) produire un rapport annuel de ses activités à l'intention d'Hydro-Québec;

i) transmettre des recommandations à Hydro-Québec en vue d'améliorer l'administration du régime ou d'en accroître l'efficacité;

j) permettre à l'employé, au participant, à l'ancien participant, au retraité ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, tout document prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi, aux conditions fixées par cette loi et ces règlements;

k) permettre au participant, à l'ancien participant, au retraité ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle la personne visée participait au régime;

l) les demandes de documents ou de consultation de documents peuvent être faites sans frais par une même personne une fois par période de 12 mois. Des frais sont perçus pour toute demande additionnelle par cette personne à l'intérieur de cette période;

m) transmettre au participant, dans les 90 jours du début de sa participation au régime ou de la date d'enregistrement du régime, un texte des dispositions pertinentes du régime ainsi qu'un exposé des droits et des devoirs du participant. Advenant une modification du régime, le comité doit fournir ces documents à chaque participant, ancien participant ou retraité dans les 90 jours de la date d'enregistrement de la modification par la Régie des rentes du Québec;

n) convoquer par avis écrit chacun des participants, des anciens participants, des retraités et l'employeur, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Régie des rentes du Québec à une assemblée dont la procédure est adoptée par le comité, pour:

i. qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications relatives aux situations de conflit d'intérêt signifiées par tout membre du comité et de la situation financière du régime;

ii. permettre aux participants, aux anciens participants et aux retraités, de décider s'ils désignent ou non un ou deux membre(s) du comité conformément à ce qui

est prévu en 15.5 d) et, le cas échéant, procéder à cette désignation;

iii. rendre compte de son administration;

o) transmettre à chaque participant, ancien participant et retraité, avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, un relevé contenant les renseignements prescrits par tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

p) dans les 60 jours de la date où le comité est informé qu'une personne cesse d'être un participant, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais ce relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles;

de plus, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais les données qui ont servi à établir ce relevé ou sa mise à jour, notamment celles utilisées pour le calcul des droits;

q) transmettre à la Régie des rentes du Québec dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier, une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits par tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

r) transmettre à la Régie des rentes du Québec dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier du régime ou de la date qu'elle a fixée, le rapport prévu en 15.4 f);

s) le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;

t) le comité doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre désigné par les participants, les anciens participants ou les retraités, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

15.7 Vacance

a) Une personne cesse d'être membre du comité advenant l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

i. son décès ;

ii. sa cessation de service ;

iii. son absence à plus de 6 réunions du comité au cours d'une année;

iv. sa démission ou, dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec ou du membre indépendant, sa révocation ;

v. lorsqu'elle cesse d'appartenir au groupe qu'elle représente, sauf, le cas échéant, pour les membres élus lors de l'assemblée annuelle.

b) Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis écrit d'au moins 30 jours.

15.8 Remplacement

Si une vacance survient au sein du comité, elle est comblée comme suit:

a) dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec et du membre indépendant, le remplaçant est nommé par Hydro-Québec dans les 60 jours de la vacance ;

b) dans le cas d'un représentant des employés syndiqués, des employés non syndiqués ou des retraités et des anciens participants, le remplaçant est le candidat défait qui a reçu le plus de voix à la plus récente élection tenue au sein du groupe concerné et il reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace;

c) dans le cas d'un membre désigné lors de l'assemblée annuelle, le comité doit désigner un participant, un ancien participant ou un retraité pour remplir le mandat jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée annuelle.

PARTIE II DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 16. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par:

16.1 «rente acquise»: l'un ou l'autre des montants suivants:

a) le montant de la rente payable au titre des régimes supplémentaires en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;

b) la somme des éléments suivants calculés en tenant compte des dispositions prévues en 4.2 et 5.2 c):

- i. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1 *a* et 4.1 *b*;
- ii. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1 *c* et 4.1 *d*;

16.2 «rente totalisée»: le total des rentes acquises.

ARTICLE 17. COTISATIONS

Les cotisations nécessaires à la capitalisation entière et à l'indexation des prestations prévues aux articles 38 et suivants du règlement no 83, à la partie II du règlement no 278, à la partie II du règlement no 534, à la partie II du règlement no 582 et à la partie II du régime sont à la charge exclusive de l'employeur.

Les cotisations nécessaires à la capitalisation et à l'indexation des retraites à la demande de l'employeur conformément à 5.3 *a ii* 1) sont à la charge exclusive de l'employeur. Cependant, dans ce cas, le passif actuariel relatif à chacune de ces mises à la retraite déterminé immédiatement avant la date de la retraite ainsi qu'une somme égale à ce passif sont transférés de la partie I du régime à la partie II du régime.

Nonobstant ce qui précède, une somme égale au déficit actuariel de modification relatif à la partie II, résultant des modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et permettant pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 la retraite facultative selon les modalités du 3^e alinéa du paragraphe a) de 5.2, est transférée en date du 1^{er} janvier 1997 de la partie I du régime à la partie II du régime.

ARTICLE 18. FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE

18.1 Admissibilité

Sont réputés admissibles à la formule de garantie de la rente, à l'exclusion des bénéficiaires de rentes différées ou de rentes au conjoint ou aux enfants résultant de rentes différées:

a) le participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, et qui prend sa retraite après le 31 décembre 1996 en vertu du régime et qui compte au moins 10 années décomptées ou au moins 15 années décomptées dans le cas du participant qui prend sa retraite en vertu de 5.4;

b) le conjoint de tout retraité visé en *a)* ou visé à l'article 16.1 *a)* du règlement no 582 et décédé après le 31 décembre 1996;

c) le conjoint de tout participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, qui décède en service après le 31 décembre 1996 et qui compte à son décès, au moins 10 années décomptées.

18.2 Mode de calcul

La formule de garantie de la rente a pour objet d'assurer:

a) au participant admissible, à la date de sa retraite, une rente au moins égale à 2,00 % du salaire moyen – 5 ans multiplié par le total des années de service continu auprès d'Hydro-Québec ou d'une filiale, à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime. Toutefois, la rente au titre des années de service continu antérieures au 1^{er} janvier 1990 est limitée à 80 % du salaire moyen - 5 ans.

Si le total des années de cotisation est inférieur à 5, le salaire moyen – 5 ans, aux fins du présent article, est calculé selon 1.41, en considérant, aux fins dudit article, les années validées comme années de cotisation et le traitement de base reçu durant ces années.

Si la rente totalisée est inférieure au montant calculé ci-dessus, le retraité reçoit la différence.

Si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582 ou du régime, le montant visé au troisième alinéa ci-dessus est ajusté par équivalence actuarielle. S'y ajoute, s'il y a lieu, un montant additionnel calculé par équivalence actuarielle pour tenir compte de la rente garantie pour la période déterminée au titre d'un régime supplémentaire et de la rente résultant, le cas échéant, de l'application de l'article 20.

b) au conjoint admissible visé en 18.1 *b)*, une rente égale au plus élevé des montants suivants:

i. 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2 *a)*;

et

ii. 50 % de la rente totalisée.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

Si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582 ou du régime, le conjoint admissible reçoit 60 % du montant visé au quatrième alinéa de 18.2 *a*.

c) au conjoint admissible visé en 18.1 *c*, une rente égale au plus élevé des montants suivants:

i. 1) 50 % du montant visé au 1^{er} alinéa de 18.2 *a*, au prorata du total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et le 31 décembre 1989 sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service et la date du décès du participant; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

a) la valeur actuelle du montant visé au premier alinéa de 18.2 *a*) auquel le participant avait droit avant son décès, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du participant sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès;

et

b) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2 *a*), au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du participant sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès.

et

ii. 1) 50 % des rentes acquises prévues en 16.1 *a* et 16.1 *b i*; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

a) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès selon les dispositions de 16.1 *b ii*;

et

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants visés en i) ou ii) ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

18.3 Modalités d'application

a) Si un conjoint admissible reçoit une allocation de séparation par suite du décès d'un employé admissible ayant été au service de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, la formule de garantie de la rente ne s'applique qu'à l'expiration du nombre de semaines ayant servi de base au calcul de l'allocation.

Si l'allocation est inférieure au montant établi conformément au dernier alinéa de 18.2 *c*, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant de l'allocation de séparation;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

b) Si la rente du conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires et du régime avant l'application de la partie II du régime, n'est supérieure au montant établi selon 18.2 *b i* ou 18.2 *c i* que pour une période déterminée, la formule de garantie de la rente s'applique à l'expiration de cette période. Dans le cas du conjoint admissible d'un retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

c) Si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, on considère qu'il reçoit la dite rente selon la période prévue au régime supplémentaire, et la formule de garantie de la rente s'applique conformément à *b* ci-dessus. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

d) Si au titre des régimes supplémentaires, un remboursement de cotisations est payable au conjoint admissible, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

e) Pour l'application de 18.2 *b* et de 18.2 *c*, tout montant payable au décès du participant admissible ou du retraité au titre des régimes supplémentaires est réputé payé au conjoint admissible. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

18.4 Conjoint d'un retraité au 31 décembre 1989

a) Au décès d'un retraité qui reçoit une rente le 31 décembre 1989, on verse à son conjoint jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente payable au retraité au titre des régimes supplémentaires et 50 % du supplément calculé au titre des articles 15.2 *a* et 15.4 *b i* du règlement no 278, diminuée du montant de la rente versée au conjoint ou au bénéficiaire au titre des régimes supplémentaires.

b) La rente calculée en *a* ci-dessus est sujette aux modalités d'application suivantes:

i. si un retraité ayant une rente garantie pour une période de temps déterminée au titre des régimes supplémentaires décède avant l'expiration de cette période, on verse au conjoint l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants:

1) le supplément au titre de la formule de garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires lorsque ledit régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, jusqu'à l'expiration de ladite période. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

ii. si le conjoint choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, on considère qu'il reçoit ladite rente et on verse au conjoint l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants:

1) le supplément au titre de la formule de la garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires lorsque ledit régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, jusqu'à l'expiration de la période prévue au régime supplémentaire. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

iii. pour l'application du présent article, tout montant payable au décès du retraité au titre des régimes supplémentaires est réputé payé au conjoint.

ARTICLE 19.

FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE – RETRAITE AJOURNÉE

19.1 Les dispositions du présent article 19 s'appliquent au participant ou au conjoint visé à 18.1.

19.2 Si le participant admissible demeure au service de l'employeur après la date de la retraite normale, le supplément résultant de l'application de 18.2 *a* est déterminé à la date de la retraite normale et est ajourné jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle ce participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même si celui-ci demeure au service de l'employeur après cette date.

19.3 Pendant la période d'ajournement, le participant admissible peut exiger le paiement du supplément, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salairesurvenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant au cours de ladite période, du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel, et non compensée par l'application de 5.5 *b*. Ce participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

19.4 Le montant du supplément ajourné qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant admissible atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, est égal à la somme des éléments suivants:

a) le supplément établi à la date de la retraite normale selon les dispositions du quatrième alinéa de 18.2 *a* ou du troisième alinéa de 18.2 *a* dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les

dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582 ou du régime ou si le participant n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale; plus

b) la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *a* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

L'accumulation du supplément et l'équivalence actuarielle sont déterminées selon les dispositions prévues en 5.5 *d*.

19.5 Au décès du participant admissible après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, le plus élevé des montants suivants:

a) i. le supplément déterminé en 18.2 *c* à la date de la retraite normale; plus

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3;

et

b) i. le supplément déterminé en 18.2 *b* à la date de la retraite normale; plus

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

19.6 Au décès du retraité qui a pris sa retraite après la date de la retraite normale, ou qui décède en service après le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, la somme des montants suivants:

a) le supplément déterminé en 18.2 *b* à la date de la retraite normale et révisé selon les dispositions prévues à l'article 13;

b) 60 % de la rente déterminée en 19.4 *b* et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 ou 50 %, dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582 ou du régime ou si le retraité n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13.

19.7 Les dispositions de 18.3 s'appliquent mutatis mutandis à la rente servie au conjoint conformément à 19.5 et 19.6.

ARTICLE 20. RENTE MINIMALE

20.1 Admissibilité

Sous réserve des dispositions prévues en 20.2, sont réputés admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale:

a) le retraité qui commence à toucher une rente après le 31 décembre 1996;

b) le conjoint de tout retraité qui décède après le 31 décembre 1996;

c) le conjoint de tout participant qui décède après le 31 décembre 1996, alors que la somme des années de cotisation et des années validées de ce participant est supérieure ou égale à 10 années.

20.2 Ne sont pas admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale:

a) le bénéficiaire d'une rente différée ou d'une rente au conjoint ou aux enfants résultant d'une rente différée;

b) le participant qui prend sa retraite et qui compte moins de 10 années décomptées;

c) le participant qui prend sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4 *a* et en 5.4 *b*;

d) le conjoint d'un participant qui a pris sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4 *a* et en 5.4 *b*.

20.3 Mode de calcul

a) La rente totale servie au retraité admissible ou au conjoint admissible, au titre du régime, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278, du règlement no 83 et des régimes supplémentaires est majorée, le cas échéant, afin de leur assurer une rente annuelle minimale de 2 200 \$.

b) La majoration résultant de l'application du présent article est allouée au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

20.4 Modalités d'application

a) Si la rente de toute personne admissible en vertu de 20.1 n'est supérieure au montant de la rente minimale que pour une période déterminée, la rente minimale s'applique à l'expiration de cette période.

b) Le montant de la majoration est calculé en présupposant que la rente acquise par un participant au titre des régimes supplémentaires lui est versée dès qu'il y est devenu admissible.

c) Pour l'application de la rente minimale au conjoint admissible, tout montant payable au titre des régimes supplémentaires est réputé payé au conjoint admissible.

d) Le montant de la majoration est calculé en ignorant tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.

20.5 La majoration prévue au présent article n'est pas servie au retraité admissible ou à son conjoint dans le cas où ce dernier n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite majoration étant incluse conformément aux dispositions prévues au quatrième alinéa de 18.2 a.

ARTICLE 21. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

21.1 Pour le calcul de la rente acquise et de la rente totalisée de même que pour le calcul des suppléments ou des majorations établis selon les formules de garantie de la rente et de la rente minimale, on ne tient pas compte:

a) des rentes achetées par les cotisations additionnelles ou volontaires du participant au titre d'un régime supplémentaire;

b) de quelque option exercée par le bénéficiaire quant aux modalités de paiement;

c) des montants résultant de l'application de l'article 13;

d) de l'ajustement prévu en 4.4 du règlement no 534 appliqué à la rente au titre du régime ou d'un régime supplémentaire afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %;

e) de la rente résultant des dispositions prévues en 4.5 du règlement no 534, en 4.4 du règlement no 582 ou du régime;

f) des options prévues à l'article 14 du règlement no 582 ou du régime.

21.2 Si le retraité décède sans conjoint, ou si le conjoint survivant décède après cette date, la rente payable au conjoint prévue à la partie II du régime est servie aux enfants.

21.3 Si le participant décède sans conjoint:

a) la rente payable au conjoint en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est servie aux enfants;

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989, est versée aux ayants droit.

21.4 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1990 et qui reçoit une rente au titre des régimes supplémentaires, des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, on ajoute à la rente de son conjoint 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité pour cesdites rentes à la date de son décès.

Au décès d'un retraité qui prend sa retraite après le 31 décembre 1989 et qui reçoit une rente au titre de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582 ou de la partie II du régime, on ajoute à la rente de son conjoint 60 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité à la date de son décès pour cette rente. Dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %, on ajoute à la rente de ce conjoint 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité au titre de la rente des régimes supplémentaires, ou de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582 ou de la partie II du régime.

21.5 Les prestations de la présente partie sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

PARTIE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22.

PAIEMENT DES PRESTATIONS

22.1 La rente de retraite est payable à compter de la date de la retraite, mais au plus tard à compter du 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables. La rente au conjoint ou aux enfants est payable à compter du 1^{er} jour du mois suivant le décès du participant, du retraité ou du conjoint.

22.2 La rente de retraite est payée par chèque, par mensualité et à terme échu. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant le décès du retraité ou du participant qui la reçoit, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants droit.

22.3 La rente au conjoint est payée de la manière prévue en 22.2. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant le décès du conjoint, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants droit.

22.4 Si, conformément aux dispositions de l'article 6, une rente est payable aux enfants, le montant de cette rente est partagé également entre chacun d'eux et est payé de la manière prévue en 22.2. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle le dernier des enfants cesse d'y avoir droit. En cas de décès d'un enfant, le solde de la mensualité échue qui lui revient est versé à ses ayants droit.

22.5 À sa retraite, ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, le participant a droit à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations ou au remboursement ou transfert de la valeur actuelle de la rente.

22.6 Nonobstant les modalités prévues en 22.2, Hydro-Québec peut décider d'un mode de paiement différent.

22.7 Nonobstant ce qui est prévu en 22.5, lorsque la valeur actuelle de la rente excluant la valeur actuelle de la rente prévue en 4.5 du règlement no 534 ou en 4.4 du règlement no 582 ou du régime, établie à la date de la retraite ou de la cessation de service, est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles, la valeur actuelle de ladite rente ainsi que la valeur actuelle de la rente prévue en 4.5 du règlement no 534 ou en 4.4 du règlement no 582 ou du régime sont remboursées, avant qu'elles soient servies, en un seul versement, par chèque à l'ancien participant ou au retraité.

22.8 Lorsqu'un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, d'une valeur de rente tel que prévu en 22.7 est effectué au titre du régime, le participant ou, le cas échéant, son conjoint peut autoriser l'employeur, par écrit, à transférer à son crédit la totalité ou une partie des sommes qui lui sont dues par la caisse de retraite à tout régime enregistré.

22.9 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique qu'en proportion du degré de solvabilité du régime.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher le versement périodique d'une rente devenue payable.

22.10 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 22.9 est capitalisée et payée selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

22.11 Sauf dispositions contraires de toute loi applicable, est inaccessibles et insaisissables:

a) toute cotisation salariale ou patronale versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, plus l'intérêt;

b) toute prestation versée ou toute somme remboursée ou transférée en vertu du régime;

c) toute somme attribuée au conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité à la suite d'un partage ou d'une cession de droits selon les dispositions prévues à l'article 8, plus l'intérêt.

De plus, le droit d'un participant, d'un ancien participant, d'un retraité ou d'un bénéficiaire ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

22.12 Avant de toucher toute prestation prévue au titre du régime, le participant ou le bénéficiaire doit fournir une preuve d'âge et tout autre renseignement ou document que le comité juge nécessaire.

22.13 Tout paiement au titre du régime est effectué en monnaie du Canada.

ARTICLE 23.

ENTENTE DE TRANSFERT

Hydro-Québec peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les muta-

tions réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite.

Le participant qui, par suite de sa cessation de service, se prévaut des dispositions du présent article, est inadmissible à toute prestation en cas de cessation de service. Si une telle prestation a été autorisée, elle est annulée. Si le participant a reçu un remboursement des cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1966, il remet le montant remboursé plus l'intérêt, pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date de l'exercice de l'option en vertu du présent article.

Ne peuvent cependant se prévaloir des dispositions du présent article, le retraité ou le participant qui, à sa cessation de service, a reçu le remboursement de ses cotisations ou la valeur actuelle de sa rente différée selon les dispositions prévues en 7.9.

ARTICLE 24. ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

24.1 Le régime s'applique également aux sociétés dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions avec lesquelles elle a conclu une entente de participation au régime, à compter de la date convenue entre Hydro-Québec et la société.

24.2 L'entente de participation peut prévoir la remise à la caisse de retraite d'Hydro-Québec des fonds accumulés sous les régimes de retraite d'une filiale et le paiement par la caisse de retraite d'Hydro-Québec des rentes déjà accordées au titre de ces régimes.

ARTICLE 25. CONSERVATION DE DROITS ACQUIS

Le présent règlement ne modifie en rien les droits des personnes qui reçoivent des rentes ou des rentes au conjoint ou aux enfants au 1^{er} janvier 1997, ni des anciens participants qui ont acquis avant cette date un droit à une rente différée par suite de leur cessation de service.

ARTICLE 26. DISPOSITIONS SPÉCIALES

26.1 Les dispositions du régime concernant les participants qui ont été au service d'une filiale, s'appliquent à toute personne devenue un participant, par suite de l'acquisition par Hydro-Québec de toute installation de production ou de distribution d'électricité, conformément aux conditions qui sont établies au régime.

26.2 Tout régime de rentes auquel le participant visé à 26.1 a participé pendant qu'il était au service d'une entreprise ou d'un organisme dont Hydro-Québec a acquis tout ou partie des installations de production ou de distribution d'électricité est un régime supplémentaire aux fins du régime.

26.3 Lorsque le participant visé à 26.1 a droit à une rente différée au titre d'un contrat individuel de rente émis à la suite d'une terminaison totale ou partielle du régime supplémentaire auquel le participant a participé, ladite rente est réputée être une rente au titre d'un régime supplémentaire.

26.4 a) Lorsque le participant visé à 26.1 reçoit avant sa retraite un remboursement de cotisations d'un régime supplémentaire auquel il a participé, les années validées correspondantes sont réputées être annulées, jusqu'au moment où ce participant atteint 10 années de cotisation.

La formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

b) Lorsque le participant visé à 26.1 a reçu avant sa retraite un montant représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

Toutefois, les années validées demeurent entièrement créditées au participant.

Dans le cas où le participant reçoit la valeur actuelle de la totalité de la rente différée, l'article 26.3 s'applique.

26.5 Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux participants visés à 26.1, la date du 1^{er} janvier 1966 partout où elle apparaît à l'article 18 est remplacée par la date à laquelle le participant est inscrit au registre de paie d'Hydro-Québec.

ARTICLE 27. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

27.1 a) Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

b) Les articles 5.4 a i, 5.4 b i, 5.5 c, 6.2.4 a i 2), 6.2.4 ii, 19.4 et 19.5 du présent règlement prennent effet au 1^{er} janvier 1992.

27.2 Le présent règlement remplace le règlement no 582 d'Hydro-Québec.

26900

Gouvernement du Québec

Décret 1636-96, 18 décembre 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3 et déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de cette loi, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 612-94 du 27 avril 1994, le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par *h*)

■. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret 612-94 du 27 avril 1994 et modifié par les règlements édictés par les décrets 961-94 du 22 juin 1994, 829-95 du 14 juin 1995 et 1495-95 du 15 novembre 1995 est de nouveau modifié, à la Sous-section IV de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par le remplacement de l'énumération apparaissant sous l'intitulé « ACCUMULATEURS POUR LES FAUTEUILS ROULANTS MOTORISÉS » par la suivante:

«ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX À CYCLE PROFOND GROUPE 22:

BATTERIES PUISSANTES

Prix

• Modèle: 22NF-DC 54,98 \$
Fabricant: M.K. Battery

Période de garantie: 12 mois

LA CIE DE BATTERIES COMMERCIALES
R.M. LTÉE

• Modèle: 22NF-DC 56,50 \$
Fabricant: Crown Battery Inc.

Période de garantie: 12 mois

• Modèle: 22F-DC 52,50 \$
Fabricant: Crown Battery Inc.

Période de garantie: 12 mois

ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX
À CYCLE PROFOND GROUPE 24:

BATTERIES PUISSANTES

• Modèle: 24-DC 51,98 \$
Fabricant: M.K. Battery

Période de garantie: 12 mois

ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX
À CYCLE PROFOND GROUPE U1:

LA CIE DE BATTERIES COMMERCIALES
R.M. LTÉE

• Modèle: U1-DC 42,50 \$
Fabricant: Crown Battery Inc.

Période de garantie: 12 mois»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

26922

Gouvernement du Québec

Décret 1639-96, 18 décembre 1996

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Services policiers de base

CONCERNANT le Règlement sur les services policiers de base

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, définir, aux fins de déterminer dans l'application de l'article 64.4 si une municipalité locale maintient des services de police adéquats, les services de base qu'une telle municipalité doit dispenser, établir des catégories de municipalités locales et définir des services de base différents pour chaque catégorie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement sur les services policiers de base a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les services policiers de base, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les services policiers de base

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, par. 11^o)

1. Une municipalité locale, quel que soit le mode d'assujettissement de son territoire à la compétence d'un corps de police, doit dispenser les services policiers de base suivants:

1^o une présence policière continue assurant une capacité d'intervention par son corps de police ou celui qui la dessert, totalement ou partiellement, en vue de main-

tenir la paix, l'ordre et la sécurité publique et pour donner suite, dans un délai raisonnable, à toute demande d'aide d'un citoyen;

2° la conduite d'enquêtes assurant, à la suite du constat d'un délit, la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la remise à la Sûreté du Québec ou, à défaut, au corps policier approprié de ce qui est nécessaire à la poursuite de l'enquête, et en cas de flagrant délit, l'arrestation du suspect, ainsi que sa comparution devant le tribunal, le cas échéant;

3° la mise en oeuvre de mesures et de programmes locaux de prévention de la criminalité, ou de ceux élaborés ou parrainés par le gouvernement ou l'un de ses organismes.

2. La municipalité locale, dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants doit, en plus, dispenser les services de base suivants:

1° la patrouille de 24 heures sans interruption;

2° à la suite du constat d'une infraction, assurer la conduite d'enquêtes incluant la cueillette des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, le dépôt des actes d'accusation et la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux, sous réserve des cas suivants:

a) l'enquête relative à une agression sexuelle ou à un vol qualifié ne constitue un service de base que pour la municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 15 000 habitants;

b) l'enquête relative à un homicide ou à une mort suspecte, à une tentative de meurtre, à un abus sexuel sur un mineur survenu en milieu scolaire ou institutionnel, à un enlèvement, à une agression sexuelle grave ou armée, à un incendie criminel ayant provoqué le décès d'une personne ou des lésions corporelles graves, ou à un crime impliquant l'usage d'explosif, ne constitue un service de base que pour la municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants;

c) l'enquête relative à des crimes graves en série ou en réseau s'étendant en dehors du territoire desservi, à un homicide relié au crime organisé, à une prise d'otages ou de personnes retranchées ou barricadées, à une extorsion ou à une séquestration, l'enquête relative à des phénomènes criminels hors du commun ou qui est en relation avec des événements ayant cours en dehors du territoire desservi ne constitue pas un service de base.

3. Aux fins de l'application de ce règlement, un corps de police qui dessert plusieurs municipalités doit dispenser les services policiers de base qui sont prévus pour la municipalité locale dont la population est la plus élevée.

De plus, dans le cas de ces municipalités, il faut considérer l'ensemble du territoire desservi eu égard à la présence policière et à la patrouille.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26921

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43)

Dépenses de formation admissibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation en reconnaissant admissibles les dépenses réalisées par un employeur auprès d'un service multi-employeurs. Il précise également la période de transition qui permettra aux organismes formateurs et aux formateurs de se conformer au Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Bérubé, avocat, 425, rue Saint-Amable, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5T7. Téléphone: (418) 643-1892.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, madame Diane Bellemare, au 425, rue Saint-Amable, 6^e étage, Québec, G1R 5T7.

*La ministre d'État de l'Emploi
et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43, a. 20, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995 est modifié à l'article 1:

1^o par l'insertion, au paragraphe 1^o, après les mots «organisme sans but lucratif» des mots «et un service de formation multi-employeur»;

2^o par la suppression du second alinéa.

Les personnes inscrites au Répertoire des formateurs constitué par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre doivent, au terme de leur enregistrement, se faire agréer conformément au Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

Les enregistrements qui expirent au cours des trois premiers mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont prolongés jusqu' à la fin de ces trois mois.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26853

Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43)

Organismes formateurs, formateurs et services de formation — Agrément

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra

être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les conditions en vertu desquelles seront dorénavant agréés par la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre les organismes formateurs, les formateurs et les services de formation prévus au paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (1995, c. 43) Du fait de sa composition, le conseil d'administration de la Société a adopté ce projet, à sa séance du 22 août 1996, en réconciliant les points de vue de différents groupes patronaux, syndicaux, populaires et de l'éducation. La consultation permettra de tester le consensus qui s'est forgé autour du projet.

Celui-ci vise à assurer la crédibilité des formateurs auxquels font appel les employeurs, notamment les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas toujours à leur service un responsable spécialisé. Celles-ci veulent néanmoins faire affaires avec des organismes ou des formateurs auprès de qui leurs achats de formation constitueront une dépense admissible dans le contexte de la loi.

La reconnaissance des services multi-employeurs devrait également faciliter l'application de la loi dans les entreprises, souvent petites, qui dépendent d'un regroupement, notamment en matière de franchise.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Monette, direction des programmes de formation, 800, place Victoria, 28^e étage, Montréal (Québec), H4Z 1B7. Téléphone: (514) 873-1892.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, madame Diane Bellemare, au 425, rue Saint-Amable, 6^e étage, Québec, G1R 5T7.

*La ministre d'État de l'Emploi
et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre

(1995 c. 43, a. 20, 1^{er} al., par. 1^o et a. 21, par. 2^o et 3^o)

1. Toute personne morale, y compris un organisme sans but lucratif, ou toute société qui désire être agréée comme organisme formateur aux fins de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (1995, c. 43) doit en faire la demande par écrit à la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre au moyen du formulaire mis à sa disposition et lui fournir les renseignements suivants:

1^o l'adresse de son principal établissement au Québec;

2^o le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

3^o une description sommaire des ressources matérielles tels les locaux et les équipements dont elle dispose aux fins de la formation;

4^o les champs professionnels dans lesquels la formation sera dispensée;

5^o le nom des formateurs, salariés ou contractuels, membres de son personnel, et, pour chacun, son champ professionnel et son expérience dans ce champ, sa formation et son expérience à titre de formateur.

Cette demande doit être accompagnée de sa dernière déclaration annuelle présentée à l'inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou, à défaut, de son plan d'organisation administrative dans lequel sont précisés les noms des administrateurs ou des associés, selon le cas.

La demande qui ne comprend pas le nom des formateurs doit être accompagné d'une déclaration du représentant autorisé à cette fin dans laquelle l'organisme formateur s'engage à ne dispenser de la formation que par des formateurs titulaires d'un agrément accordé par la Société.

2. Est agréé par la Société comme organisme formateur le demandeur qui remplit les conditions suivantes:

1° il a un établissement situé au Québec;

2° ses formateurs, salariés ou contractuels, ont une expérience moyenne de trois ans dans chacun des champs professionnels dans lesquels la formation sera dispensée;

3° chacun de ses formateurs compte soit un minimum de 135 heures de formation reçue sur des méthodes de transmission des connaissances, soit une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur, soit un minimum de 90 heures de formation reçue et une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur.

3. Est agréée par la Société à titre de formateur la personne physique qui en fait la demande par écrit à la Société au moyen du formulaire mis à sa disposition et qui fournit les renseignements suivants:

1° son adresse au Québec;

2° la description de son expérience de trois ans dans chaque champ professionnel pour lequel elle veut être agréée;

3° la preuve qu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions établies au paragraphe 3° de l'article 2.

4. Est agréé par la Société le service de formation d'un employeur assujéti aux dispositions de la section I de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre lorsqu'une demande lui en est faite par écrit au moyen du formulaire mis à sa disposition et que les renseignements et documents suivants lui sont fournis:

1° son adresse au Québec;

2° le nom de la personne responsable du service;

3° une description des responsabilités du service;

4° de l'information sur la nature des activités de formation réalisées dans la dernière année ou sur celles qui sont projetées au moment de la demande;

5° une déclaration écrite du représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin précisant les qualifications du personnel d'un service de formation qui lui permettent d'exercer les responsabilités qui définissent un tel service suivant le présent règlement.

5. Un service de formation agréé assume ou coordonne les responsabilités suivantes:

1° l'élaboration des plans spécifiques de formation, la conception et la programmation des activités;

2° les activités internes de formation dispensées par le personnel qualifié de l'employeur ou d'un fournisseur en équipements ou matériaux;

3° la reconnaissance de la réussite par un membre du personnel d'une activité de formation suivie à l'interne.

Il peut aussi assumer ou coordonner l'une ou l'autre des responsabilités suivantes:

1° la politique ou stratégie de développement du personnel;

2° le diagnostic des besoins du personnel;

3° l'organisation des activités externes de formation;

4° l'évaluation des résultats;

5° le suivi de la formation.

6. Les articles 4 et 5 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au « service de formation multi-employeurs ».

La demande d'agrément d'un tel service doit comprendre les noms des employeurs auxquels elle s'applique.

Dans le présent règlement, on entend par « service de formation multi-employeurs » l'unité administrative ou la personne morale qui est chargée d'organiser la formation du personnel des employeurs membres d'un regroupement identifié à une bannière commune, à une marque de commerce, à une gamme de produits.

7. Le service de formation d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental peut faire appel à n'importe quel employé qualifié d'un autre ministère ou d'un autre organisme gouvernemental,

8. Le service de formation d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux peut faire appel à n'importe quel employé qualifié du même réseau, de même qu'à tout membre du personnel médical.

9. Le service de formation d'un établissement du réseau de l'éducation, de celui de l'enseignement privé et de celui de l'enseignement supérieur, peut faire appel à n'importe quel employé qualifié de ces réseaux.

10. Le service de formation d'une municipalité peut faire appel à un employé qualifié d'une autre municipalité ou d'une institution du monde des municipalités.

On entend par « monde des municipalités », outre les communautés urbaines et municipalités régionales de comté, les organismes suivants : l'Union des municipalités, l'Union des municipalités régionales de comté et le ministère des Affaires municipales.

11. L'organisme formateur et le formateur agréés doivent informer sans délai la Société de toute modification qui affecte les conditions qu'ils doivent remplir pour l'agrément.

Sauf s'il a déposé la déclaration prévue au 3^o alinéa de l'article 1, l'organisme formateur agréé doit tenir à jour, au moins à tous les 6 mois, la liste de son personnel de formateurs, salariés ou contractuels.

12. L'organisme formateur et le formateur agréés doivent respecter intégralement les contrats qu'ils concluent avec leurs clients.

13. L'organisme formateur agréé ne peut dispenser de la formation que par son personnel de formateurs, salariés ou contractuels, sauf s'il s'agit d'une activité de formation tenue dans le cadre d'un colloque, congrès et séminaire ou de tout autre activité de formation organisée en partenariat avec un établissement d'enseignement reconnu ou un autre organisme formateur agréé.

14. L'organisme formateur agréé doit s'assurer que toute formation qu'il dispense le soit par un formateur possédant l'expérience et la compétence requises.

15. Un service de formation multi-employeurs agréé ne peut dispenser de la formation que par des employés qualifiés d'un employeur identifié dans son agrément.

16. Un organisme formateur et un formateur agréés délivrent à chacun des employés qui réussit une activité de formation une attestation de formation comprenant:

- 1^o le nom de l'employeur;
- 2^o le nom du participant;
- 3^o une brève description de l'activité de formation;
- 4^o la confirmation de cette réussite;
- 5^o la durée de l'activité de formation.

Un service de formation agréé, y compris un service de formation multi-employeurs agréé, délivre à chacun des employés qui réussit une activité interne de forma-

tion une attestation contenant les mêmes informations. Une telle attestation doit être délivrée au moins une fois l'an et au départ de l'employé.

17. Un agrément est incessible.

18. Le titulaire d'un agrément doit afficher celui-ci à la vue dans son établissement.

19. Le conseil d'administration de la Société peut suspendre ou révoquer un agrément s'il constate que les conditions ne sont plus respectées.

20. La période de validité de l'agrément est d'un an dans le cas d'un organisme formateur ou d'un formateur et de deux ans dans le cas d'un service de formation, y compris un service de formation multi-employeurs.

21. Le titulaire d'un agrément doit remplir sa demande de renouvellement sur le formulaire mis à sa disposition et le retourner à la Société au moins trente jours avant l'expiration de son agrément.

L'agrément est renouvelé si son titulaire satisfait toujours aux conditions prévues pour l'obtention et s'il a respecté celles imposées pour le maintien d'un agrément.

22. Les droits exigibles pour l'agrément d'un organisme formateur ou son renouvellement annuel sont fixés à 300 \$. Ils sont établis à 150 \$ pour un formateur et à 100 \$ pour un organisme sans but lucratif.

23. Les droits exigibles pour l'agrément ou le renouvellement d'un service de formation sont fixés à 200 \$. Ils sont établis à 400 \$ pour un service de formation multi-employeurs.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26854

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement

sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121, par. 1 et 1623 par. 10^o et 10.1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995, 1063-95 du 9 août 1995, 314-96 du 13 mars 1996 et 912-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié, à l'article 2, par le remplacement du nombre «23,47» par le nombre «24,57».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, du nombre «12,50» par le nombre «13,15»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «231,00» par le nombre «242,65». 3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome

- | | |
|---------------------------|----------|
| i. pour un résident: | 28,68 \$ |
| ii. pour un non-résident: | 92,52 \$ |

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée

- | | |
|------------------------|----------|
| i. pour un résident: | 10,91 \$ |
| ii. pour non-résident: | 24,08 \$ |

c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire

- | | |
|---------------------------|---------|
| i. pour un résident: | 6,53 \$ |
| ii. pour un non-résident: | 6,53 \$ |

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des nombres «43,54», «11,07» et «8,22» par les nombres «42,94», «11,57» et «8,72»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, des nombres «5,37» et «17,96» par les nombres «5,65» et «17,36».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «63,75» par le nombre «67,00»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «11,00» par le nombre «11,50»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «29,00» par le nombre «30,50»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «522,75» par le nombre «50,00».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «192,50» par le nombre «202,25»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «96,25» par le nombre «101,00»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «26,75» par le nombre «28,00»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «53,25» par le nombre «56,00»;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre «160,00» par le nombre «168,00»;

6^o par le remplacement, au paragraphe 6^o, du nombre «320,00» par le nombre «336,00»;

7^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, du nombre «26,75» par le nombre «28,00».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par la suppression dans ce qui précède le paragraphe 1° de «pour l'année 1994»;

2° par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre «216,25» par le nombre «227,00»;

3° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «867,75» par le nombre «911,00».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «27,25» par le nombre «28,50».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, respectivement des nombres «86,75» et «176,00» par les nombres «91,00» et «184,75»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, respectivement des nombres «334,50» et «679,75» par les nombres «351,25» et «713,75»;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, du nombre «29,25» par le nombre «30,75»;

4° par le remplacement, au paragraphe 4°, du nombre «256,25» par le nombre «269,00»;

5° par le remplacement, au paragraphe 5°, du nombre «846,75» par le nombre «889,00».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion après le nom «Plaisance» de «et dans le secteur de Dunière de la réserve faunique de Matane et de Dunière».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «deuxième» par «troisième».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du premier alinéa, par les suivants:

«1° Bail de droits exclusifs de piégeage 1,42 \$/km²

2° Bail de droits exclusifs de chasse 15,63 \$/km²

3° Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins de pourvoirie

a) Pêche sur une rivière à saumon, ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P);$$

b) Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe a 15,63 \$/km²

4° Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins autres que de pourvoirie 50,68 \$/par année

2° par le remplacement, au deuxième alinéa et en regard de la variable (Kt), du nombre «42,01» par le nombre «42,60»;

3° par le remplacement, au troisième alinéa et en regard de la variable (Ke), du nombre «11,20» par le nombre «11,36».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre «14,00» par le nombre «14,20»;

2° par le remplacement, aux paragraphes 2° et 3°, du nombre «140,04» par le nombre «142,00».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°, aux fins de modifier le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, par les paragraphes suivants:

1° Permis de chasse pour les résidents:

a) caribou
i. valide pour la partie sud de la zone 19 3,25 \$;
ii. valide pour la zone 22 3,25 \$;
iii. valide pour la zone 23, automne 3,25 \$;
iv. valide pour la zone 23, hiver 3,25 \$;
v. valide pour la zone 24 3,25 \$;
vi. valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 3,25 \$;
b) cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 3,25 \$;
c) cerf de Virginie dans la zone 20 3,25 \$;
d) grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron 1,60 \$;
e) lièvre ou lapin au moyen de collet 1,60 \$;

f) orignal	3,25 \$;
g) ours noir	3,25 \$;
h) petit gibier sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	1,60 \$;

2^o Permis de chasse pour les non-résidents:

a) caribou	
i. valide pour la zone 23, automne	3,25 \$;
ii. valide pour la zone 23, hiver	3,25 \$;
iii. valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse	3,25 \$;
b) cerf de Virginie	
i. ailleurs que dans la zone 20	3,25 \$;
ii. dans la zone 20	3,25 \$;
c) orignal	3,25 \$;
d) ours noir	3,25 \$;
e) petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	1,60 \$;

3^o Permis de piégeage:

a) permis de piégeage général pour résident	1,60 \$;
b) permis de piégeage général pour non-résident	1,60 \$;
c) permis de piégeage professionnel	1,60 \$;
d) permis de piégeage d'aide-piégeur	1,60 \$;

4^o Permis de pêche: 2,25 \$;

14. L'article 15 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du nombre «1997» par le nombre «1998».

15. L'annexe I de ce règlement est remplacée, aux fins de modifier le montant des droits annuels, par l'annexe I ci-jointe.

16. Les annexes II, III et V de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier le montant des droits d'accès, par les annexes II, III et V ci-jointes.

17. L'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement des articles 8 et 9 par les suivants:

« Colonne I Réserve faunique		Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
8. Mastigouche	Lac au Sorcier	22,82 \$ / jour
	autre endroit	11,41 \$ / jour 61,43 \$ / 7 jours
9. Matane et Dunière		11,41 \$ / jour 61,43 \$ / 7 jours »

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997 à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur, en 1997, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1^{er} avril 1997.

ANNEXE I

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE
(a. 3)

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
1	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident	38,87 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	38,87 \$
	c) Valide pour la zone 23	
	Automne	
	i. résident	38,87 \$
	ii. non-résident	224,25 \$

d) Valide pour la zone 23	3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron	
Hiver			
i. résident	38,87 \$	i. résident	11,56 \$
ii. non-résident	224,25 \$		
e) Valide pour la zone 24			
i. résident	38,87 \$	i. résident	11,56 \$
f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse			
i. résident	38,87 \$	5	Original
		i. résident	36,24 \$
		ii. non-résident	241,80 \$
		6	Ours noir
		i. résident	30,97 \$
		ii. non-résident	102,71 \$
g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse		7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet
i. résident	38,87 \$	i. résident	11,12 \$
ii. non-résident	224,25 \$	ii. non-résident	58,51 \$
2		8	Permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone
Cerf de Virginie		i. résident	5,70 \$
a) Ailleurs que dans la zone 20		ii. non-résident	5,70 \$
i. résident	32,07 \$		
ii. non-résident	185,64 \$		
b) Dans la zone 20			
i. résident	43,48 \$		
ii. non-résident	249,70 \$		

ANNEXE II**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE
DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES**

(a. 8)

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
Ashuapmushuan	Original, Ours noir, Lièvre d'Amérique	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 3 espèces
Chic-Chocs	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Laurentides	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
La Vérendrye	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	14,48 \$	par séjour, par chasseur, pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Mastigouche	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
Matane et Dunière	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Papineau-Labelle	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	30,27 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Portneuf	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Rimouski	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Rouge-Matawin	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Saint-Maurice	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
Sept-Îles-Port-Cartier	Orignal, Ours noir	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces

ANNEXE III

(a. 9)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE
DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES**

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	26,33 \$	par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	22,60 \$ par jour
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
Chic-Chocs	Loup, Coyote	14,48 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
	Laurentides Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour
Matane et Dunière	Loup, Coyote	14,48 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
	Sauvagine	24,79 \$ par saison 12,28 \$ par jour
Port-Daniel	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
	Loup, Coyote	14,48 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
Rimouski	Loup, Coyote, Cerf de Virginie	24,57 \$ par jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour
Sept-Îles–Port-Cartier	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.

ANNEXE V

(a. 10.2)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME
DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES**

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne		
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident	
1. Rivière Petit-Saguenay	1^o Secteur 1:			
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 avec les modifications qui pourront éventuellement y être apportées.	26,98 \$	54,19 \$	
	2^o Secteur 2:			
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	41,46 \$	83,15 \$	
	2. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
		Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	58,58 \$
2^o Secteur 2:				
Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.		63,02 \$	126,03 \$	
3^o Secteur 3:				
Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	58,58 \$		
3. Rivières Matapédia et Patapédia	4^o Secteur 4:			
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	3,51 \$	6,80 \$	
	1^o Secteur 1:			
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,37 \$	—	

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,37 \$	—
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,37 \$	63,02 \$
4. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Causapsal	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	29,18 \$	58,58 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	55,00 \$	110,21 \$
5. Sainte-Anne		39,49 \$	78,98 \$
6. Saint-Jean	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	35,54 \$	71,30 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	72,18 \$	144,35 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
7. Port-Daniel		28,30 \$	56,82 \$
8. Sept-Îles–Port-Cartier	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière aux Rochers	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques. (¹) à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 %	45,64 \$ ⁽¹⁾	91,28 \$ ⁽¹⁾
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
9. Sept-Îles–Port-Cartier	1^o Secteur 2:		
Secteurs de la rivière MacDonald	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
	3^o Secteur 5:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
	4^o Secteur 6:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
10. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (c)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$

Colonne I Réerves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$

26902

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Régie du logement

— **Frais exigibles**
— **Remplacement**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif des frais exigibles à la Régie du logement » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à :

— Porter de 42 \$ à 50 \$ le tarif de base des frais exigibles par la Régie du logement pour toutes demandes à l'exception de celles pour faire statuer sur une modification du bail, en fixation ou en révision de loyer, en contestation du réajustement de loyer, en révision d'une décision et, en diminution de loyer;

— Pour toutes ces demandes exclues ci-haut, soit celles relatives à la détermination du loyer et à la diminution de loyer, fixer à 50 \$ le seuil maximal sous réserve de l'indexation annuelle, et établir une régression en fonction du montant du loyer payé comme suit :

- pour les loyers excédant 600 \$: 50 \$
- pour les loyers excédant 350 \$ et ne dépassant pas 600 \$: 40 \$
- pour les loyers de 350 \$ et moins: 30 \$;

— Fixer à 126 \$ les frais pour une demande d'autorisation de conversion en copropriété plus 126 \$ par logement à compter du 2^e logement;

— Porter de 20 à 25 \$ les frais pour la remise au rôle d'une cause rayée ou pour une requête en réouverture d'audience;

— Reconduire les règles actuelles d'indexation, de perception, d'exemption et de remboursement;

— Introduire des frais de 3,8 % pour les dépôts de loyer;

— Prévoir un tarif des frais pour la signification des demandes qu'un régisseur peut adjuger, soit :

des frais maximums de 6 \$ pour la signification de la procédure introductive d'instance, auxquels peuvent s'ajouter pour la signification selon un mode spécial autorisé, des frais maximums de :

- 20 \$ pour la signification par huissier et de
- 75 \$ pour la signification par avis public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Reed à la Régie du logement, rez-de-chaussée, bureau 2360, Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Chauveau, secteur B, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Tarif des frais exigibles à la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, 1^{er} al., par. 4^o)

SECTION I

FRAIS EXIGIBLES PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT

1. Pour la production des actes de procédure ci-dessous, les frais exigibles sont établis comme suit:

1^o 50 \$ pour une demande autre que celles visées aux paragraphes 2^o et 3^o;

2^o pour une demande afin de statuer sur une modification du bail, en fixation ou en révision de loyer, en contestation du réajustement du loyer et en révision d'une décision ou pour une demande dont le seul objet est la diminution de loyer :

si le loyer est de 350 \$ ou moins: 30 \$;

si le loyer excède 350 \$ mais ne dépasse pas 600 \$: 40 \$;

si le loyer excède 600 \$: 50 \$;

3^o 126 \$ pour une demande d'autorisation de convertir un immeuble en copropriété divisée auxquels s'ajoutent 126 \$ par logement à compter du 2^e logement;

4^o 25 \$ pour la remise au rôle d'une cause rayée ou pour une requête en réouverture d'audience.

2. À compter de 1997, les frais visés à l'article 1 sont majorés au 1^{er} novembre de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), calculé en considérant la moyenne des indices des 12 mois précédents.

Les montants, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie du logement informe le public sur le résultat de l'indexation annuelle faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

3. Les frais visés à l'article 1 sont payables lors de la production de l'acte de procédure, en argent, par chèque certifié, mandat postal ou au moyen d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties, à l'ordre du ministre des Finances.

4. Est exemptée du paiement des frais visés à l'article 1, toute personne qui fait la preuve qu'elle reçoit un soutien financier en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1).

5. La Régie rembourse les frais versés pour sa production lorsque est accueillie:

1^o une demande de rectification d'une décision;

2^o une demande de rétractation d'une décision faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 89 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

6. Des frais de 3,8 % sont exigibles et perçus par la Régie lors du dépôt, à même les loyers déposés à son greffe.

SECTION II

FRAIS POUR LA SIGNIFICATION DE CERTAINS ACTES DE PROCÉDURE

7. Peuvent être adjugés en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) les frais engagés par le demandeur pour la signification de la procédure introductive d'instance à chaque partie, jusqu'à concurrence de 6 \$.

Lorsqu'un mode spécial de signification est autorisé par la Régie ou qu'une nouvelle signification est imposée, peuvent également être adjugés en sus de ceux prévus au premier alinéa, les frais engagés jusqu'à concurrence de:

1^o 20 \$ pour la signification par huissier, ces frais étant établis conformément au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3);

2^o 75 \$ pour la signification par avis public.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement adopté par le décret 630-82 du 17 mars 1982.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26852

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,
DAVID CLICHE*

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1 par. a tel que modifié par 1995, c. 40, a. 4)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993, 198-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994, 679-94 du 11 mai 1994 et 314-96 du 13 mars 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 5, de l'alinéa suivant:

«Toutefois lorsqu'il n'y a pas de service d'hébergement offert pour l'endroit pour lequel un permis de séjour est délivré, le montant indiqué à l'article 1 de

l'annexe I inclut le coût du permis de séjour pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale.»

2. L'annexe I de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, à l'article 2, respectivement des nombres «57,04» et «114,08» par les nombres «61,43» et «122,86»;

2^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre «1997» par le nombre «1998».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

26903

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer quatre (4) nouveaux permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome.

Pour ce faire, le Règlement propose l'instauration d'un permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome d'une durée d'un jour pour les résidents et un autre pour les non-résidents. Une autre catégorie de permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome, soit avec l'obligation de remise à l'eau, est aussi instaurée à la fois pour les résidents et les non-résidents.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Quant aux citoyens, ils ont deux (2) catégories de pêche sportive au saumon atlantique anadrome qui s'ajoutent lesquelles permettent à certains pêcheurs de pratiquer leur activité à un moindre coût.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1
Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162 par 4^o, 8^o et 10^o)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989, 462-90 du 4 avril 1990, 46-91 du 16 janvier 1991, 280-92 du 26 février 1992, 310-93 du 10 mars 1993 et 197-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 1 par le suivant:

«1^o a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour résident ou pour non-résident;

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée, pour résident ou pour non-résident;

c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997 ou à la date d'entrée en vigueur, en 1997, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec

concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1^{er} avril 1997.

26904

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite aux dispositions du projet de loi 84 intitulé «Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu». Il prévoit qu'une personne qui a la garde et la charge d'un enfant pourra bénéficier, à compter du 1^{er} septembre 1997, du barème de non disponibilité du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» si, au 30 septembre 1997, cet enfant est âgé de moins de 5 ans ou s'il ne peut fréquenter une classe maternelle à temps plein. En outre, ce projet de règlement établit certaines dispositions relatives à la récupération des intérêts reçus par un prestataire d'un programme d'aide de dernier recours qui était dans l'attente de la réalisation d'un droit, ainsi qu'à des frais de subrogation à l'égard d'un débiteur en défaut de payer une pension alimentaire.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts à l'égard des prestataires du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» et des prestataires dans l'attente de la réalisation d'un droit. En outre, des impacts sont aussi prévus à l'égard des débiteurs en défaut de payer une pension alimentaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1, téléphone: 646-2566.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 16.01°, 22.1°
et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996 et 1566-96 du 11 décembre 1996 est de nouveau modifié, à l'article 13.1 par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:

«0.1° aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi, à un membre adulte d'une famille qui garde un enfant à sa charge ayant moins de 5 ans au 30 septembre ou, s'il a 5 ans à cette date, qui ne peut fréquenter à temps plein une classe maternelle;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.1, des suivants:

«**120.2** Les intérêts prévus au deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sont exigibles lorsque la valeur du droit réalisé a porté intérêt.

Si le montant des prestations est inférieur à la valeur du droit réalisé, les intérêts sont calculés au prorata du montant de ces prestations et en fonction de la période pour laquelle elles ont été accordées.

120.3 Un débiteur alimentaire est tenu de payer au ministre des frais de 100 \$ lorsque ce dernier est subrogé en vertu de l'article 39 de la Loi et qu'un versement de pension alimentaire n'a pas été payé à l'échéance par le débiteur. Ces frais ne peuvent être perçus avant que les arrérages n'aient été payés.

Ces frais sont perçus par le ministre du Revenu lorsqu'il est chargé de la perception de la pension alimentaire en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

26928

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer la majoration du barème des besoins au titre du remboursement d'impôts fonciers pour les personnes admises au programme «Actions positives pour le travail et l'emploi». En contrepartie, il augmente les montants prévus à titre de revenus de travail exclus aux fins du calcul de la prestation pour les personnes admises à ce programme pour tenir compte de la suppression de la majoration de barème des besoins au titre du remboursement d'impôts fonciers. Ce projet de règlement permet en outre d'exiger une attestation écrite de la nécessité du transport par ambulance pour couvrir les frais afférents et de réduire la couverture du transport médical par taxi. Ce projet prévoit enfin, dans les cas de fausses déclarations, des frais d'ouverture de dossier, la facturation d'intérêt continu et certaines modalités de recouvrement.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts sous forme d'augmentation des montants dus ou de réduction de la prestation mensuelle des personnes admises au programme « Actions positives pour le travail et l'emploi ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1, téléphone 646-2566.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o, 5^o, 8^o, 23^o à 24.1^o, 25^o et 2^e al.; 1995, c. 69, a. 20, par. 4^o, 7^o et 9^o)

I. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996 et 1480-96 du 27 novembre 1996 est de nouveau modifié, à l'article 13:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o Barème de non-disponibilité:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	577	84
1	1	822	71
1	2 et plus	943	80
2	0	913	79
2	1	1 034	68
2	2 et plus	1 130	73 »;

2^o par le remplacement des paragraphes 3^o à 5^o par les suivants:

« 3^o Barème de participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	597	110
1	1	842	97
1	2 et plus	963	107
2	0	933	130
2	1	1 054	141
2	2 et plus	1 150	147 »;

4^o Barème de non-participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	477	184
1	1	722	170
1	2 et plus	843	180
2	0	738	231
2	1	859	242
2	2 et plus	955	247 »;

5^o Barème mixte:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1 Non participant et 1 Participant	0	836	181
	1	957	192
	2 et plus	1 053	197
1 Non participant et 1 Non disponible	0	826	155
	1	947	155
	2 et plus	1 043	160
1 Non disponible et 1 Participant	0	923	105
	1	1 044	105
	2 et plus	1 140	110.». ».

2. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant:

« Catégorie de besoins	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
Non-disponibilité	231	84
Participation	251	110
Non-participation	131	184».

3. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

5. L'article 35 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Lorsque ce transport s'effectue par ambulance, la prestation est accordée, pour un adulte, si la nécessité du transport est constatée par une attestation signée par un médecin ou par une personne autorisée à cette fin par le centre hospitalier où est conduit le prestataire.

La demande de paiement pour un transport par ambulance peut être faite par le transporteur. Elle doit être accompagnée de cette attestation ou d'un document établissant la non-nécessité du transport. Le ministre paie alors le transporteur, sans égard, pour les seules fins du paiement, à la nécessité du besoin. Ce paiement n'est pas réputé constituer la constatation par le ministre de la nécessité de ce besoin. Dans le cas où celle-ci n'est pas attestée, la prestation ainsi versée est réputée être reçue sans droit par l'adulte.»;

2^o par l'addition, à la fin de l'alinéa suivant et après «économique.», de ce qui suit: «À l'égard d'un prestataire du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi», la prestation spéciale pour les frais de chaque transport d'un adulte par taxi est accordée déduction faite du moindre d'un montant de 20 \$ ou 20 % du coût du transport. Toutefois, les montants ainsi déduits ne peuvent excéder 100 \$ par année par adulte.».

6. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3^o si la somme recouvrable fait suite à une déclaration qui contient un renseignement faux ou à un document contenant un tel renseignement, effectuée ou transmis plus d'une fois par une personne de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des

prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées, la remise ne peut être inférieure à 224 \$ par mois.».

7. L'article 123 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3^o 224 \$ lorsque la somme recouvrable fait suite à une déclaration qui contient un renseignement faux ou à un document contenant un tel renseignement, effectuée ou transmis plus d'une fois par une personne de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées; cependant, l'ensemble des réductions de la prestation et la compensation ne doit pas excéder 50 % de la prestation totale, auquel cas le montant de la compensation est réduit sans toutefois être inférieur à 112 \$.».

8. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «le paragraphe 2^o du premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard de cette somme» par «sauf si la somme recouvrable est due par une personne ayant fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou ayant transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées, le paragraphe 2^o du premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'une somme recouvrable».

9. L'article 124.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant:

«0.1^o 100 \$ pour toute mise en demeure émise en vertu de l'article 41 de la Loi si la somme recouvrable est due par une personne ayant fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou ayant transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées;».

10. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997.

26782

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Membres des conseils d'administration des régies régionales

— Election et nomination — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à déterminer la procédure qui doit être suivie pour l'élection de membres du conseil d'administration des régies régionales par les établissements, les organismes communautaires, les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines, la Ville de Montréal, la Ville de Laval, les établissements d'enseignement, les organismes de la région représentatifs des groupes socio-économiques et les organismes et les associations dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Théorêt, Direction générale de la coordination régionale, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone: 418-643-4352, télécopieur: 418-644-2009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la
Santé et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 397.3; 1996, c. 36, a.38)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'élection de membres du conseil d'administration des régies régionales de la santé et des services sociaux par les collèges électoraux visés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 37 du chapitre 36 des Lois de 1996.

§2. Président d'élection

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit nommer, au plus tard 65 jours avant la date des élections, un président d'élection pour chaque régie régionale.

3. Un président d'élection peut s'adjoindre les présidents d'élection adjoints et les scrutateurs dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

4. Les fonctions d'un président d'élection sont les suivantes:

- 1^o donner avis de l'élection;
- 2^o accepter ou refuser les mises en candidature;
- 3^o dresser la liste des candidats proposés;
- 4^o informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 5^o surveiller le déroulement de l'élection;
- 6^o procéder au dépouillement des votes;
- 7^o déclarer les candidats élus;
- 8^o transmettre à la régie régionale les documents relatifs à l'élection et au ministre une copie du bulletin de présentation des candidats élus.

5. Un président d'élection adjoint exerce les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection:

- 1^o recevoir les candidatures et les transmettre au président d'élection;
- 2^o informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

3^o surveiller le déroulement de l'élection;

4^o procéder au dépouillement des votes;

5^o transmettre le résultat du vote au président d'élection.

6. La régie régionale doit fournir au président d'élection et au président d'élection adjoint le support technique et administratif nécessaire pour la tenue des élections et conserver les documents relatifs à ces élections pendant une période d'au moins un an à compter de la date du dépouillement des votes.

SECTION II ÉLECTION PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION

§1. Avis d'élection et mise en candidature

7. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection transmet au président du conseil d'administration de chaque établissement public et au président du conseil d'administration ou au titulaire du permis de chaque établissement privé de la région un avis mentionnant qu'ils ont le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale et expliquant les modalités de la mise en candidature. L'avis d'élection doit indiquer le nombre de membres à élire par les établissements de la région, selon la composition des groupes déterminée par le ministre en vertu de l'article 397.2 de la loi, édicté par l'article 38 du chapitre 36 des Lois de 1996.

L'avis d'élection doit faire mention de l'exigence prévue au paragraphe 1^o de l'article 397 et des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi, remplacés par les articles 37 et 40 du chapitre 36 des Lois de 1996.

8. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I ou, dans le cas d'un établissement non constitué en personne morale, d'une lettre accompagnée du bulletin de présentation.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

9. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse par groupe la liste des candidats proposés.

Pour chaque candidat, il doit indiquer le nom de l'établissement qui l'a proposé.

§2. Élection sans concurrent

10. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, pour un groupe déterminé par le ministre, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à élire, le président d'élection les déclare élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il doit également transmettre une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux établissements concernés un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§3. Vote

11. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature pour un groupe déterminé par le ministre, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet la liste des candidats aux établissements composant le groupe et ce, au plus tard 30 jours avant la date de l'élection. Cette liste est accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'élection, et le nombre de candidats à élire, et d'une enveloppe à utiliser pour le vote.

12. Les établissements doivent faire parvenir leur vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration insérée dans l'enveloppe fournie ou, dans le cas d'un établissement non constitué en personne morale, d'une lettre insérée dans l'enveloppe fournie.

§4. Dépouillement des votes

13. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

14. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, eu égard à la composition des groupes déterminée par le ministre.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus de candidats que le nombre requis dans un groupe, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

15. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux établissements concernés un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§5. *Second dépouillement*

16. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

SECTION III ÉLECTION PAR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE LA RÉGION

§1. *Avis d'élection et mise en candidature*

17. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection transmet à chaque organisme communautaire de la région désigné conformément au paragraphe 2° de l'article 397 de la loi, un avis mentionnant qu'il a le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale et expliquant les modalités de la mise en candidature. L'avis d'élection doit indiquer le nombre de membres à élire par ces organismes.

L'avis d'élection doit faire mention de l'exigence prévue au paragraphe 2° de l'article 397 et des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi.

18. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

19. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse la liste des candidats proposés en indiquant pour chaque candidat, le nom de l'organisme dont il est membre du conseil d'administration, ainsi que le type de services fournis par cet organisme. Le président d'élection peut également indiquer la municipalité où est situé l'organisme.

§2. *Élection sans concurrent*

20. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à élire, le président d'élection les déclare élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il doit également transmettre une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux organismes communautaires un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§3. *Vote*

21. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet à chaque organisme communautaire, au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, la liste des candidats accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes, et d'une enveloppe à utiliser pour le vote.

22. Les organismes communautaires doivent faire parvenir leur vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution de leur conseil d'administration insérée dans l'enveloppe fournie.

§4. *Dépouillement des votes*

23. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

24. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard aux groupes déterminés par le ministre.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus du nombre de candidats requis, en rapport avec la composition des groupes déterminée par le ministre, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du plus grand nombre de votes obtenu.

Si le respect de la représentation déterminée par le ministre a pour effet d'empêcher d'élire le nombre déterminé de membres du conseil d'administration de la régie régionale par les organismes communautaires, les autres candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus, sans égard à la représentation, jusqu'à ce que soit atteint le nombre de membres requis.

25. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux organismes communautaires un avis de cette élection comportant le nom des personnes élus.

§5. *Second dépouillement*

26. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

SECTION IV

ÉLECTION PAR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ, LES COMMUNAUTÉS URBAINES, LA VILLE DE MONTRÉAL ET LA VILLE DE LAVAL

§1. *Avis d'élection et mise en candidature*

27. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection transmet à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans la région, aux communautés urbaines, à la Ville de Montréal et à la Ville de Laval, un avis mentionnant qu'elles ont le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale et expliquant les modalités de la mise en candidature. L'avis d'élection doit indiquer le nombre de membres à élire par les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines, la Ville de Montréal et la Ville de Laval.

L'avis d'élection doit faire mention des exigences prévues au paragraphe 3^o de l'article 397 et des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi.

Dans le cas des communautés urbaines, de la Ville de Montréal et de la Ville de Laval, l'avis d'élection doit indiquer que chacune d'entre elles participe seule à l'élection et que par conséquent les élus municipaux dont les noms seront transmis au président d'élection seront déclarés élus, pour autant que les exigences et les restrictions mentionnées au deuxième alinéa soient respectées.

28. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

29. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse la liste des candidats proposés, en indiquant pour chaque candidat le nom de la municipalité locale dont il est un élu, et le nom de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine dont cette municipalité locale fait partie, le cas échéant.

§2. *Élection sans concurrent*

30. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à désigner, le président d'élection les déclare élus en respectant les exigences du paragraphe 3^o

de l'article 397 et la composition des groupes déterminée par le ministre en vertu de l'article 397.2 de la loi. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre à chaque municipalité régionale de comté, à chaque communauté urbaine, à la Ville de Montréal et à la Ville de Laval, un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§3. *Vote*

31. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet à chaque municipalité régionale de comté, au plus tard 40 jours avant la date de l'élection, la liste des candidats accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes, et d'une enveloppe à utiliser pour le vote.

32. Les municipalités régionales de comté doivent faire parvenir leur bulletin de vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution insérée dans l'enveloppe fournie à cette fin.

§4. *Dépouillement des votes*

33. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

34. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection en respectant les exigences du paragraphe 3^o de l'article 397 et la composition des groupes déterminée par le ministre en vertu de l'article 397.2 de la loi.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus que le nombre de candidats requis, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du plus grand nombre de votes obtenu.

35. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux municipalités régionales de comté un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§5. *Second dépouillement*

36. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

SECTION V ÉLECTION PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION

§1. *Avis d'élection et mise en candidature*

37. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection fait parvenir au conseil d'administration des établissements d'enseignement ayant leur siège dans la région un avis mentionnant qu'elles ont le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale.

L'avis d'élection doit faire mention de l'exigence prévue au paragraphe 2^o de l'article 397 et des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi.

38. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

39. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse la liste des candidats proposés en indiquant pour chaque candidat le nom de l'établissement d'enseignement dont il est un administrateur ou un membre du conseil d'administration.

§2. Élection sans concurrent

40. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à élire, le président d'élection les déclare élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il doit également transmettre une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux établissements d'enseignement un avis de cette élection comportant le nom des personnes élus.

§3. Vote

41. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet à chaque établissement d'enseignement, au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, la liste des candidats accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes, et d'une enveloppe pour le vote.

42. Les établissements d'enseignement doivent faire parvenir leur vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration insérée dans l'enveloppe fournie.

§4. Dépouillement des votes

43. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

44. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus que le nombre de candidats requis, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du plus grand nombre de votes obtenu.

45. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux établissements d'enseignement un avis de cette élection comportant le nom des personnes élus.

§5. Second dépouillement

46. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

SECTION VI ÉLECTION PAR LES ORGANISMES DE LA RÉGION REPRÉSENTATIFS DES GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET PAR LES ORGANISMES ET LES ASSOCIATIONS DONT LES ACTIVITÉS SONT RELIÉES AU DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

§1. Avis d'élection et mise en candidature

47. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection transmet à chaque organisme et association de la région désigné conformément au paragraphe 5^o de l'article 397 de la loi, un avis mentionnant qu'ils ont le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale et expliquant les modalités de la mise en candidature. L'avis d'élection doit indiquer le nombre de membres à élire par ces organismes et associations.

L'avis d'élection doit faire mention des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi.

48. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I ou, dans le cas d'une association non constituée en personne morale, d'une lettre de son représentant accompagnée du bulletin de présentation.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

49. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse la liste des candidats proposés, en indiquant pour chaque candidat le nom de l'organisme ou de l'association qui l'a proposé. Il peut également indiquer la municipalité où est situé l'organisme ou l'association.

§2. Élection sans concurrent

50. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à désigner, le président d'élection les déclare élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il doit également transmettre une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre à chaque organisme et association un avis de cette élection comportant le nom des personnes élus.

§3. Vote

51. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet à chaque organisme et association, au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, la liste des candidats accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes, et d'une enveloppe à utiliser pour le vote.

52. Les organismes et associations doivent faire parvenir leur vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration insérée dans l'enveloppe fournie ou, dans le cas d'une association non constituée en personne morale, d'une lettre de son représentant insérée dans l'enveloppe fournie.

§4. Dépouillement des votes

53. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

54. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus que le nombre de candidats requis, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du plus grand nombre de votes obtenu.

55. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux organismes et associations concernés un avis de cette élection comportant le nom des personnes élus.

§5. Second dépouillement

56. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

57. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre - Secrétariat

Annexe I
(a.8, 18, 28, 38 et 48)

BULLETIN DE PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT

Veillez écrire en lettres moulées "NOIR"

Nom de la région régionale ▶					
Section I - Mise en candidature					
Nom et prénom du candidat		Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Date de naissance A M J	
Adresse (N ^o , rue, municipalité, comté, province)					
Code postal		Téléphone résidence ind. rég.		Téléphone travail ind. rég.	
N ^o d'assurance sociale					
Section II - Proposeur					
A) Résolution dans le cas d'une personne morale					
À la séance du _____ 19____ le conseil d'administration de _____ Nom de la personne morale					
membre du collège électoral _____ Nom du collège électoral					
a adopté la résolution suivante, que: _____ Nom et prénom du candidat					
soit proposé candidat au poste de membre du conseil d'administration _____ Nom de la région régionale					
_____ Signature de la personne autorisée					
B) Dans le cas d'un établissement privé ou d'une association non constitué en personne morale					
1- Nom de l'établissement ou association		Téléphone		2- Nom et prénom du signataire	
Adresse		Téléphone		Adresse	
		Signature			
Section III - Consentement du candidat					
Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration					
_____ Nom de la région régionale			_____ Nom du collège électoral		
J'autorise la transmission des informations contenues au présent bulletin à la région régionale et, si je suis élu, au ministère de la Santé et des Services sociaux. Les renseignements transmis à la région régionale et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.					
En foi de quoi, j'ai signé à: _____ le _____ 19____					
_____ Signature du candidat					
Section IV - Réserve à la région régionale					
1- Transaction		Enregistrement 1 Correction 2 Annulation 3		2- Mode d'élection Sans Con- 2 current <input type="checkbox"/>	
3- Mandats		4- Début du mandat		5- Année de fin du mandat	
Nombre		19		6- Collège électoral * Voir liste	
Date A M J		Signature du directeur général			
<p>*LISTE DES CODES</p> <p>15- Établissements 16- Organismes communautaires 17- Municipalités régionales de comté ou municipalités 18- Établissements d'enseignement 19- Organismes et associations</p>					
<p>CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Veillez prendre note que:</p> <p>1- Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de la région régionale et, dans le cas des candidats élus, du ministère de la Santé et des Services sociaux.</p> <p>2- Les renseignements transmis à la région régionale et au MSSS servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des régions régionales.</p> <p>3- Auront accès à ces renseignements: - les employés de la région régionale et du MSSS dans le cadre de leur fonction; - tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la présente Loi.</p> <p>4- Les renseignements apparaissant aux formulaires sont obligatoires.</p> <p>5- La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.</p>					



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre - Secrétariat

Annexe II
(a.10, 20, 30, 40 et 50)

CERTIFICAT D'ÉLECTION SANS CONCURRENT

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler au sein du conseil d'administration de:

_____ nom de la régie régionale

lors de l'élection par: _____ nom du collège électoral

	Nom	Adresse	Téléphone
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____
6.	_____	_____	_____

Les candidats sont déclarés élus.

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____ jour _____ mois 19____ année

à _____ heure à _____ localité

Signature: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre - Secrétariat

Annexe III
(a.15, 25, 35, 45 et 55)

CERTIFICAT D'ÉLECTION

Collège électoral _____

_____ nom de la région régionale

Je, soussigné, _____ agissant comme président
d'élection déclare:

CANDIDATS ÉLUS

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____
- 6. _____

1. SIGNATURE

Président d'élection

Signature _____ Date _____

Adresse _____ Téléphone _____

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Succédanés de produits laitiers

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les succédanés de produits laitiers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, conformément à l'Accord sur le commerce intérieur, à harmoniser la réglementation québécoise touchant la coloration de la margarine, avec les réglementations fédérale et provinciale. Pour ce faire, il propose de retirer du Règlement sur les succédanés de produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.15), la norme relative à la coloration de ce produit.

L'impact économique du projet de règlement sera positif pour les fabricants de margarine du Québec impliqués dans le commerce interprovincial, qui dorénavant n'auront plus à soutenir des inventaires de margarine de couleurs différentes.

Par ailleurs, une étude effectuée en 1994, sur les impacts d'une diminution de la consommation de beurre causée par l'abandon de la réglementation à la fois au Québec et en Ontario, indique notamment, que les consommateurs accordent de moins en moins d'importance à la coloration de la margarine. Prix et santé constituent les deux paramètres majeurs dans la décision d'achat de beurre ou de margarine. De plus, on y précise qu'il est difficile d'isoler et de mesurer l'impact de la coloration.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Busque, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6, au numéro de téléphone (418) 643-2460.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les succédanés de produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. g)

1. Le Règlement sur les succédanés de produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.15), modifié par les règlements édictés par les décrets 406-83 du 9 mars 1983, 1272-87 du 19 août 1987, 862-89 du 7 juin 1989, 1316-91 du 25 septembre 1991 et 1827-93 du 15 décembre 1993 est de nouveau modifié, par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 40.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26905

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4.

Le ministre d'État des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public mentionnés à l'annexe I sont indexés aux 1^{er} avril, 1^{er} août et 1^{er} décembre 1997 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes:

Taux d'indexation au 1 ^{er} avril 1997	=	Indice de prix moyen pour les mois d'octobre, novembre, décembre 1996 et janvier 1997
		Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1995 à mars 1996;

Taux d'indexation au 1 ^{er} août 1997	=	Indice de prix moyen pour les mois de février, mars, avril et mai 1997
		Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1995 à mars 1996;

Taux d'indexation au 1 ^{er} décembre 1997	=	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1997
		Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1995 à mars 1996.

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de quatre mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³, mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel 9600137 du ministre des Ressources naturelles, du 10 juillet 1996, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 24 juillet 1996.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a.1)

**Taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts
du domaine public par zone de tarification forestière pour l'année financière
1997-1998**

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	18,49	17,41	13,10	12,91	15,38	12,78	3,85	3,85	9,70	11,71	13,28	12,93	14,03	17,18	22,07	18,82
	B	18,49	17,41	13,10	12,91	15,38	10,10	3,08	3,08	5,77	11,71	13,28	10,61	12,93	17,18	22,07	14,81
Pin blanc	B	11,63	7,91	7,59	7,60	7,59	7,59	2,24	2,24	13,59	13,86	13,11	11,37	11,17	10,05	10,54	9,96
Pin rouge	A	20,96	14,08	12,80	12,83	12,80	12,80	12,80	12,80	21,55	21,64	20,08	16,73	17,05	15,04	15,32	15,01
	B	8,22	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	9,74	9,84	9,43	8,57	8,42	7,65	8,03	7,74
Pruche, cèdre	B	3,62	2,83	2,54	2,55	2,54	2,54	0,89	0,89	3,53	3,57	3,12	2,14	2,42	2,01	2,06	2,08
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	3,32	2,59	2,54	2,54	2,54	2,54	0,89	0,89	3,40	3,39	2,98	2,14	2,42	2,01	2,06	2,08
Chênes, cerisier, noyers	A	25,38	21,00	21,00	20,78	21,00	21,00	21,00	21,00	35,10	36,29	32,11	21,00	24,05	21,00	21,00	21,00
	B	11,90	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	17,30	17,93	15,76	9,97	10,63	8,28	7,96	7,91
Bouleau jaune, tilleul	A	21,03	10,69	6,53	6,62	6,53	6,53	6,53	6,53	21,48	22,08	20,06	14,97	16,33	15,31	15,54	14,44
	B	10,01	5,44	5,23	5,23	5,23	5,23	3,16	3,16	10,43	10,63	9,78	8,05	7,89	7,26	7,37	6,86
Bouleau blanc, érable, frênes, orme, ostryer	A	19,51	10,63	10,74	10,74	10,74	10,74	3,17	3,17	20,34	20,74	18,56	13,71	14,87	13,90	13,98	13,18
	B	6,63	4,33	3,65	3,67	3,65	3,65	1,10	1,10	4,75	4,76	4,29	3,52	3,53	3,36	3,41	3,32
Peupliers	B	2,81	2,13	1,60	1,61	1,60	1,60	0,48	0,48	2,46	2,43	2,17	1,83	1,87	1,83	1,84	1,77
	C	1,49	1,28	1,21	1,22	1,21	1,21	0,47	0,47	1,34	1,31	1,24	1,16	1,25	1,13	1,22	1,20
Autres feuillus	B	4,00	3,13	3,06	3,06	3,06	3,06	1,09	1,09	4,11	4,10	3,61	2,58	2,92	2,43	2,50	2,44
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	4,00	3,13	3,06	3,06	3,06	3,06	1,09	1,09	4,11	4,10	3,61	2,58	2,92	2,43	2,50	2,44
	D	2,73	2,13	2,08	2,09	2,08	2,08	0,75	0,75	2,80	2,79	2,46	1,76	1,99	1,65	1,70	1,66

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
		17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	15,71	11,74	9,11	7,47	3,32	10,83	9,04	7,15	6,27	3,08	16,63	13,48	10,55	22,05	17,67	14,24
	B	14,74	11,74	7,34	6,75	3,32	10,83	9,04	3,75	6,22	3,08	15,73	13,48	10,55	22,05	16,00	14,24
Pin blanc	B	9,56	4,62	5,87	4,85	1,80	6,80	5,79	5,45	4,03	1,72	15,04	14,14	11,72	14,00	12,81	11,15
	A	14,78	12,80	12,87	12,80	12,80	13,33	12,80	12,80	12,80	12,80	24,77	22,39	18,81	24,61	23,46	19,21
Pruche, cèdre	B	7,39	5,66	5,73	5,66	5,66	6,12	5,66	5,66	5,66	5,66	10,67	10,03	8,72	10,41	9,87	8,55
	B	2,02	1,79	2,20	1,88	0,76	1,85	1,58	2,12	1,58	0,73	4,22	3,72	2,89	4,27	4,02	3,12
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	2,02	1,79	2,20	1,88	0,76	1,85	1,58	2,12	1,58	0,73	4,22	3,59	2,84	4,27	4,02	2,97
Chênes, cerisier, noyers	A	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	39,37	37,00	28,39	35,56	34,82	29,07
	B	8,30	7,52	7,53	7,52	7,52	7,74	7,52	7,52	7,52	7,52	19,45	18,28	13,63	17,27	16,94	13,67
Bouleau jaune, tilleul	A	14,50	6,53	6,79	6,53	6,53	8,71	6,53	6,53	6,53	6,53	24,28	22,60	17,80	24,65	21,57	17,40
	B	6,88	3,16	3,28	3,16	3,16	4,18	3,16	3,16	3,16	3,16	12,55	11,08	8,46	11,97	10,24	8,26
Bouleau blanc, érables, frênes, orme, ostryer	A	13,32	6,03	7,62	6,32	2,48	8,95	7,25	7,69	5,29	2,37	24,59	21,65	16,37	23,40	19,87	15,97
	B	3,30	2,18	2,70	2,28	0,88	2,62	2,21	2,72	1,91	0,85	6,32	5,13	3,71	7,05	5,59	3,77
Peupliers	B	1,78	1,06	1,32	1,11	0,43	1,37	1,16	1,30	0,93	0,41	3,44	2,67	1,94	3,53	2,89	2,02
	C	1,10	0,83	1,01	0,87	0,38	0,94	0,83	1,15	0,74	0,37	1,59	1,38	1,27	1,64	1,62	1,33
Autres feuillus	B	2,38	1,71	2,06	1,78	0,84	2,02	1,82	2,48	1,53	0,81	5,09	4,33	3,42	5,16	4,85	3,58
	C	2,38	1,71	2,06	1,78	0,84	2,02	1,82	2,48	1,53	0,81	5,09	4,33	3,42	5,16	4,85	3,58
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1,62	1,16	1,40	1,21	0,57	1,38	1,24	1,69	1,04	0,55	3,47	2,95	2,33	3,52	3,31	2,44

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronç.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
		33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	11,07	21,38	17,22	16,63	13,12	17,72	15,08	16,28	16,10	20,88	16,19	13,82	11,74	10,41	9,26	4,53
	B	9,59	21,38	14,66	16,63	11,53	17,72	15,08	16,28	13,55	20,88	16,19	13,82	6,43	10,41	9,26	3,08
Pin blanc	B	10,55	12,79	12,18	7,03	7,03	8,39	8,74	8,17	8,90	8,14	7,82	6,51	7,75	5,94	5,80	3,57
Pin rouge	A	16,70	23,43	22,43	13,82	13,82	13,12	12,80	16,02	16,78	15,01	14,69	13,03	13,83	12,80	12,80	12,80
	B	7,95	9,86	9,45	5,87	5,87	6,00	5,87	7,09	7,34	6,63	6,37	5,71	6,47	5,66	5,66	5,66
Pruche, cèdre	B	2,40	4,01	3,84	2,50	2,50	2,75	2,75	3,10	2,93	2,41	2,35	2,00	1,72	1,50	2,43	1,54
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	2,39	4,01	3,77	1,68	1,68	2,75	2,75	2,87	2,82	2,38	2,15	2,00	1,72	1,50	2,43	1,54
Chênes, cerisier, noyers	A	24,38	34,85	33,64	21,00	21,00	21,00	21,00	22,84	24,37	21,00	22,07	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00
	B	10,97	16,96	16,13	7,52	7,52	7,52	7,52	8,78	9,81	7,52	8,25	7,52	8,08	7,52	7,52	7,52
Bouleau jaune, tilleul	A	16,25	21,46	20,34	12,53	12,53	14,01	13,77	16,01	15,19	13,12	12,41	7,88	11,13	6,53	6,53	6,53
	B	7,71	10,18	9,65	5,94	5,94	6,71	6,61	7,61	7,24	6,28	5,92	3,79	5,30	3,16	3,16	3,16
Bouleau blanc, érable, frênes, orme, ostryer	A	14,91	19,77	18,71	11,45	11,45	12,94	12,75	14,71	13,96	12,10	11,54	9,02	10,74	7,33	8,56	5,28
	B	3,47	5,53	5,11	2,65	2,65	4,16	4,11	4,62	4,03	3,63	3,16	2,79	2,74	2,18	3,10	1,92
Peupliers	B	1,86	2,87	2,68	1,44	1,44	1,72	1,69	2,06	1,95	1,74	1,60	1,44	1,49	1,17	1,46	0,90
	C	1,15	1,62	1,56	0,93	0,93	1,19	1,22	1,17	1,23	1,12	1,05	1,06	0,92	0,80	1,37	0,86
Autres feuillus	B	2,87	4,84	4,55	2,02	2,02	3,33	3,34	3,46	3,40	2,86	2,59	2,42	2,08	1,83	2,94	1,87
	C	2,87	4,84	4,55	2,02	2,02	3,33	3,34	3,46	3,40	2,86	2,59	2,42	2,08	1,83	2,94	1,87
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1,96	3,30	3,10	1,38	1,38	2,27	2,28	2,36	2,31	1,95	1,76	1,65	1,42	1,25	2,01	1,27

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)																
		Zones																
		49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	99
Sapin, épinettes,	A	15,27	11,61	12,80	9,67	5,60	4,08	15,90	12,86	15,98	11,36	7,11	4,26	5,03	3,35	3,08	6,17	3,08
pin gris, mélèze	B	14,84	11,61	12,80	9,41	3,10	3,08	15,90	12,86	15,98	11,36	6,63	3,66	3,08	3,08	3,08	6,17	3,08
Pin blanc	B	8,25	7,68	7,10	6,63	3,10	1,70	8,73	8,69	8,71	7,03	5,32	3,40	2,07	2,45	1,96	3,79	1,17
Pin rouge	A	14,34	12,80	12,81	12,80	12,80	12,80	12,86	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80
	B	6,39	5,67	5,66	5,66	5,66	5,66	5,88	5,67	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66
Pruche, cèdre	B	2,46	2,18	1,98	1,88	1,13	0,75	2,73	2,51	2,50	2,11	1,61	1,17	0,73	0,91	0,85	1,34	0,53
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	2,46	2,18	1,98	1,88	1,13	0,75	2,73	2,51	2,50	2,11	1,61	1,17	0,73	0,91	0,85	1,34	0,53
Chênes, cerisier, noyers	A	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00
	B	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52
Bouleau jaune, tilleul	A	13,12	9,99	9,15	8,12	6,53	6,53	13,58	11,14	10,96	8,47	7,20	6,53	6,53	6,53	6,53	6,53	6,53
	B	6,29	4,83	4,43	3,93	3,16	3,16	6,52	5,39	5,31	4,10	3,49	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16
Bouleau blanc, érables, frênes,	A	12,12	9,43	8,54	8,02	4,18	2,46	12,60	10,72	10,59	8,72	6,61	4,45	2,70	3,29	2,81	5,00	1,69
orme, ostryer	B	3,72	3,08	2,79	2,64	1,46	0,90	4,06	3,52	3,49	2,89	2,20	1,51	0,92	1,13	1,04	1,70	0,65
Peupliers	B	1,71	1,38	1,29	1,27	0,67	0,42	1,68	1,49	1,47	1,25	0,97	0,67	0,42	0,51	0,45	0,75	0,29
	C	1,14	1,04	0,94	0,90	0,59	0,40	1,22	1,21	1,21	1,07	0,81	0,61	0,37	0,46	0,44	0,70	0,28
Autres feuillus	B	2,97	2,63	2,38	2,27	1,36	0,90	3,30	3,02	3,00	2,55	1,94	1,42	0,88	1,10	1,04	1,62	0,65
Tous les feuillus	C	2,97	2,63	2,38	2,27	1,36	0,90	3,30	3,02	3,00	2,55	1,94	1,42	0,88	1,10	1,04	1,62	0,65
(sauf peupliers)	D	2,02	1,79	1,62	1,54	0,93	0,61	2,25	2,06	2,05	1,73	1,32	0,97	0,60	0,75	0,71	1,10	0,44

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronç.

ANNEXE II**INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ**

Essences et groupes d'essences	Qualité¹	Indice de prix²	Indice de prix de référence³
SAPIN, ÉPINETTE	A	Bois préservé ou traité (D691527)	158,4
PIN GRIS, MÉLÈZE	B	Indice bois d'oeuvre/pâtes et papiers, SEPM: Bois de construction, de résineux, Québec (D692870; 75,6 %) Papier journal (D691618; 12,4 %) Carton (D693067; 2,0 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 6,9 %) Autres papiers d'impression (D691621; 3,1 %)	100,0
PIN BLANC	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	763
PIN ROUGE	A	Bois préservé ou traité (D691527)	158,4
	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	763
PRUCHE, CÈDRE	B	Bois de construction, de résineux, Québec (D692870)	128,2
PIN BLANC, PIN ROUGE, PRUCHE, CÈDRE	C	Indice pâtes et papiers, autres résineux: Papier journal (D691618; 1,8 %) Carton (D693067; 1,5 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 94,9 %) Autres papiers d'impression (D691621; 1,8 %)	100,0
CHÊNE, CERISIER, NOYER	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	147,7
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	104,7
BOULEAU JAUNE, TILLEUL	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	147,7
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	104,7
BOULEAU BLANC, ÉRABLE, FRÊNE, ORME, OSTRYER	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	147,7
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	104,7
PEUPLIER	B	Indice peuplier: Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529; 13,0 %) Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 45,6 %) Palettes en bois (D691568; 41,4 %)	100,0
	C	Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths)	154,0
AUTRES FEUILLUS	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	104,7

Essences et groupes d'essences	Qualité ¹	Indice de prix ²	Indice de prix de référence ³
TOUS LES FEUILLUS SAUF PEUPLIER	C	Bois de construction, de feuillu (D691502)	104,7
	D	Indice pâtes et papiers, feuillu: Papier journal (D691618; 0,8 %) Carton (D693067; 11,0 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 73,0 %) Autres papiers d'impression (D691621; 15,2 %)	100,0

1. Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaires et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.
2. La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon le numéro de Cansim apparaissant au catalogue 62-011.
3. L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 mars 1996. La pondération pour l'indice composé peuplier, qualité B est préliminaire. Le résultat définitif apparaîtra au règlement de mars 1997.

26851

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4.

Le ministre d'État des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

Arrêté numéro 96-347 du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

1. Les traitements sylvicoles décrits à l'annexe I sont admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts pour l'année financière 1997-1998.

2. La valeur de ces traitements sylvicoles est celle fixée à l'annexe II.

3. Le présent arrêté remplace l'arrêté 9501399 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, du 27 mars 1996.

4. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a.1)

TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1997-1998

SECTION I TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

1. Préparation de terrain: la préparation de terrain comprend l'une ou l'autre des cinq opérations suivantes:

1^o scarifiage: l'ameublissement du sol pour favoriser la régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences désirées;

2^o déblaiement: la mise en andains ou en tas de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur;

3^o déblaiement d'hiver avec lame tranchante: le déblaiement effectué lorsque le sol est gelé à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante pour éliminer toute végétation et enlever la matière organique trop épaisse;

4^o labourage et hersage: l'ameublissement du sol par l'utilisation d'une charrue et d'une herse pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides;

5^o brûlage dirigé à plat: le brûlage intentionnel de combustibles forestiers laissés à plat dans une aire d'exploitation forestière après la coupe des arbres commercialement utilisables réalisé dans des conditions météorologiques permettant au feu de se propager librement à l'intérieur de cette aire.

2. Plantation: la mise en terre de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour la production de matière ligneuse.

3. Regarnis de la régénération naturelle: la mise en terre de plants sur une superficie de terrain où la régénération naturelle est insuffisante, afin d'obtenir un nombre d'arbres uniformément distribués d'essences principales sur cette superficie.

4. Dégagement de la régénération: le contrôle de la végétation compétitive pour faciliter la croissance de la régénération naturelle ou artificielle des essences désirées par l'épandage de phytocides homologués pour la foresterie, tel le glyphosate ou par l'utilisation de moyens mécaniques, tels la scie circulaire, la scie mécanique et le sécateur.

5. Éclaircie précommerciale: abattage des arbres qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement d'arbres en régularisant leur espacement.

6. Éclaircie commerciale: l'abattage ou la récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, de façon à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres résiduels et améliorer la qualité du peuplement.

7. Drainage: le creusage de fossés pour diminuer l'humidité du sol par l'écoulement de l'eau de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle et artificielle.

SECTION II

LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

8. Ensemencement de pin: l'épandage de semences de pin gris par voie aérienne ou terrestre ou l'ensemencement de pin gris ou de pin blanc à l'intérieur de mini-serres.

SECTION III

LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

9. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

10. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

SECTION IV

LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

11. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

12. Enrichissement: l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges de pin blanc, de chêne rouge, de frêne d'Amérique ou de bouleau jaune dans un peuplement d'arbres par la plantation.

SECTION V

LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS

13. Coupe progressive d'ensemencement: l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement d'arbres équienne ayant atteint l'âge d'exploitabilité qui permet l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés, et favorise la régénération naturelle

produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants conservés comme semenciers.

14. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

15. Fertilisation: l'application d'engrais chimiques ou organiques pour augmenter la capacité de production du sol.

SECTION VI TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER

16. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

17. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

18. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le

diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

19. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

ANNEXE II

(a.2)

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1997-1998

SECTION I TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

1. PRÉPARATION DE TERRAIN

– Scarifiage	
Chaînes d'ancre	100 \$/ha
Barils et chaînes	290 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	230 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren)	185 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke), scarificateur à disques (Type TTS)	130 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	180 \$/ha
Pelle en V + scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	360 \$/ha
Taupe, pioche forestière	320 \$/1 000 microsites
Herses forestières (Types Rome et Crabe)	
1 hersage	205 \$/ha
2 hersages	370 \$/ha
Létourneau	225 \$/ha
– Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	415 \$/ha
– Déblaiement	
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	410 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	345 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	175 \$/ha
– Labourage et hersage	
Charrue for. (Type Lazure) + herses for. (Types Rome et Crabe)	1 120 \$/ha
– Brûlage dirigé à plat	375 \$/ha

2. PLANTATION

– Avec préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	210 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	245 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	170 \$/1 000 plants
	45-110 ou boutures:	175 \$/1 000 plants
	25-200:	230 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	315 \$/1 000 plants
– Sans préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	225 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	260 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	185 \$/1 000 plants
	45-110:	190 \$/1 000 plants
	25-200:	245 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	330 \$/1 000 plants

3. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION

NATURELLE		
– Avec préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	225 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	260 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	180 \$/1 000 plants
	45-110:	190 \$/1 000 plants
	25-200:	245 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	330 \$/1 000 plants
– Sans préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	240 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	275 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	195 \$/1 000 plants
	45-110:	205 \$/1 000 plants
	25-200:	260 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	345 \$/1 000 plants

4. DÉGAGEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION

– Mécanique		
Zone de la forêt coniférienne ou boréale		555 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue		630 \$/ha

– Phytocides	
Terrestre	340 \$/ha
Aérien	205 \$/ha

5. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE

– Production prioritaire de résineux et de peuplements mélangés à dominance de résineux		
4 000 à 6 999 ti/ha		355 \$/ha
7 000 à 10 999 ti/ha		550 \$/ha
11 000 à 14 999 ti/ha		695 \$/ha
15 000 à 19 999 ti/ha		815 \$/ha
20 000 et plus ti/ha		910 \$/ha
– Production prioritaire de feuillus intolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants		795 \$/ha
– Production prioritaire de feuillus tolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants		760 \$/ha

6. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

– Résineux		
DHS moyen des tiges récoltées (cm)	Valeur avec martelage (\$/ha)	Valeur sans martelage (\$/ha)
12 à 12,9	1 016	876
13 à 13,9	871	731
14 à 15,9	705	565
16 à 17,9	549	409
18 et plus	440	300
– Mélangés à feuillus tolérants et intolérants		370 \$/ha
– Feuillus tolérants et intolérants		235 \$/ha

7. DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,40 \$/m ou m ³
Milieu boisé (avec abattage préalable)	1,75 \$/m ou m ³

SECTION II
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

8. ENSEMENCEMENT DE PIN

– Aérien	35 \$/ha
– Terrestre	130 \$/ha
– Mini-serres	295 \$/1 000 microsites ensemencés

SECTION III

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

9. COUPE DE JARDINAGE	
– Feuillus tolérants	235 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha
10. COUPE D'AMÉLIORATION	
– Feuillus tolérants	235 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha

SECTION IV

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

11. COUPE DE PRÉJARDINAGE	
– Feuillus tolérants	235 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha
12. ENRICHISSEMENT ET REGARNI DE FEUILLUS ET DE PINS	495 \$/1 000 plants

SECTION V

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS

13. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT	
– Résineux	505 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	235 \$/ha
– Feuillus tolérants et intolérants	235 \$/ha

14. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (sauf dans les peuplements mélangés)	205 \$/ha
--	-----------

15. FERTILISATION	
– Résineux et peuplements mélangés avec feuillus tolérants	355 \$/ha
– Feuillus tolérants	355 \$/ha

SECTION VI

TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER

16. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS	205 \$/ha
17. COUPE DE JARDINAGE	
– Feuillus tolérants	235 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha
18. COUPE D'AMÉLIORATION	
– Feuillus tolérants	235 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha
19. COUPE DE PRÉJARDINAGE	
– Feuillus tolérants	235 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha

Note: L'expression «feuillus tolérants» comprend les pins blancs et les pins rouges.

26850

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1570-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 1996 au 6 janvier 1997;

— du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 21 décembre 1996 au 12 janvier 1997;

— du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor à monsieur Roger Bertrand, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 1996 au 5 janvier 1997;

— de la ministre de la Culture et des Communications à monsieur Bernard Landry, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 1996 au 5 janvier 1997;

— de la ministre de l'Éducation à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 1996 au 11 janvier 1997;

— du ministre du Travail à monsieur Roger Bertrand, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 1996 au 11 janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26856

Gouvernement du Québec

Décret 1571-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Louise Pagé comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Louise Pagé, directrice générale associée à l'Administration, Sûreté du Québec, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, au salaire annuel de 102 366 \$, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Louise Pagé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26857

Gouvernement du Québec

Décret 1572-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de M^e Mario Bilodeau comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Mario Bilodeau, engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Justice par le décret 2-95 du 11 janvier 1995 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 15 janvier 1997, soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé à ce ministère pour un mandat de deux ans à compter du 16 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Mario Bilodeau sous-ministre associé au ministère de la Justice

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Mario Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Justice, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M^e Bilodeau exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 janvier 1997 pour se terminer le 15 janvier 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bilodeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bilodeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

M^e Bilodeau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bilodeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Bilodeau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Bilodeau. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Bilodeau peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Bilodeau.

5.3 Destitution

M^e Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Bilodeau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bilodeau se termine le 15 janvier 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, M^e Bilodeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MARIO BILODEAU

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26858

Gouvernement du Québec

Décret 1573-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Hélène Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Hélène Tremblay soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour une période de deux ans à compter du 13 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de madame Hélène Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Hélène Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 janvier 1997 pour se terminer le 12 janvier 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 910 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Tremblay choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Tremblay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Tremblay. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Tremblay reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Tremblay.

5.3 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 12 janvier 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE TREMBLAY

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26859

Gouvernement du Québec

Décret 1574-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Dagenais comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Jocelyne Dagenais, directrice du Soutien aux opérations au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieure IV, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 13 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Jocelyne Dagenais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26860

Gouvernement du Québec

Décret 1575-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Landry comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Landry, directeur de la Direction de l'environnement et du développement durable au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 85 500 \$, à compter du 13 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Landry.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26861

Gouvernement du Québec

Décret 1576-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Paradis comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, affecté au Secrétariat de l'autoroute de l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Paradis, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Faune, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, affecté

au Secrétariat de l'autoroute de l'information, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Paradis.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26862

Gouvernement du Québec

Décret 1577-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Babin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Babin, directeur général des ressources informationnelles au ministère de l'Éducation, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Babin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26863

Gouvernement du Québec

Décret 1578-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Robert Bisailon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Bisailon, ex-coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Robert Bisailon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Robert Bisailon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bisailon exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bisailon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bisailon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 830 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Bisaillon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bisaillon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bisaillon renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Bisaillon. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bisaillon reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bisaillon peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bisaillon.

5.3 Destitution

Monsieur Bisaillon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bisaillon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bisaillon se termine le 5 janvier 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT BISAILLON

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26864

Gouvernement du Québec

Décret 1579-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Normand Carrier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Normand Carrier, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Faune, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Normand Carrier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26865

Gouvernement du Québec

Décret 1580-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Giguère comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Suzanne Giguère, directrice de l'évaluation environnementale des projets industriels au ministère de l'Environnement et de la Faune, cadre supérieure classe III, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 85 500 \$, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Suzanne Giguère.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26866

Gouvernement du Québec

Décret 1581-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Caron comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Simon Caron, administrateur d'État II au ministère de la Culture et des Communications, affecté au Secrétariat de l'autoroute de l'information, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Simon Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26867

Gouvernement du Québec

Décret 1582-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Ernst Jouthe comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Ernst Jouthe, professeur à l'Université du Québec à Montréal, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, pour une période de deux ans à compter du 3 février 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Ernst Jouthe comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Ernst Jouthe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ci-après appelé le ministre.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Jouthe exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 février 1997 pour se terminer le 2 février 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Jouthe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Jouthe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 500 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Jouthe choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Jouthe a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Jouthe renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jouthe. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Jouthe peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Jouthe.

5.3 Destitution

Monsieur Jouthe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou au plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Jouthe les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jouthe se termine le 2 février 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ERNST JOUTHE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26868

Gouvernement du Québec

Décret 1583-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Lyse Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Lyse Lévesque, directrice régionale de la Côte-Nord au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieure classe IV, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Lyse Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26869

Gouvernement du Québec

Décret 1584-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT M^e Pierre Nadeau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Pierre Nadeau, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Pierre Nadeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26870

Gouvernement du Québec

Décret 1585-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT monsieur Robert Lemieux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Lemieux, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Faune, administrateur d'État II, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Robert Lemieux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26871

Gouvernement du Québec

Décret 1586-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT monsieur Alain Bruneau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Alain Bruneau, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 20 janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26872

Gouvernement du Québec

Décret 1590-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'institution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi, à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels biens ou de tels services;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens et des services financés par le fonds et des coûts qui peuvent lui être imputés, et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives, les décrets pris avant le 31 décembre 1996 en application des articles 69.13 et 69.14 peuvent avoir effet à compter du 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou de services du ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit institué, au sein du ministère des Ressources naturelles, sous le nom de «Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles», un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou services de ce ministère;

QUE le ministère d'État des Ressources naturelles soit responsable de ce fonds;

QUE la date du début des activités de ce fonds soit fixée au 1^{er} avril 1996;

QUE les actifs et passifs indiqués en annexe soient comptabilisés dans ce fonds au 1^{er} avril 1996 à leur juste valeur déterminée par le ministre d'État des Ressources naturelles, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général lors de la préparation des premiers états financiers du Fonds;

QUE ce fonds soit affecté au financement des activités reliées aux biens et services fournis par le Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles, soit: la caractérisation de substances minérales, l'élaboration de schémas de traitement, le développement de produits de minerai de fer, le contrôle de procédés, les essais semi-industriels, les services analytiques spécialisés répondant aux besoins de l'industrie minérale, ainsi que les services techniques requis par le ministère des Ressources naturelles;

QUE les coûts suivants soient imputés sur ce fonds:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au Fonds;

— les frais de fonctionnement, les dépenses en capital et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et services visés par le présent décret;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

CONCERNANT L'INSTITUTION DU FONDS POUR LA VENTE DE BIENS ET SERVICES DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Liste des actifs et passifs reliés aux biens et services fournis par le Centre de recherche minérale

Actifs:

Immobilisations

Usine pilote sise au 1180, place Dufresne, Québec
Équipements industriels localisés à l'usine pilote
Équipements de laboratoire localisés au Complexe scientifique sis au 2700, rue Einstein, Sainte-Foy
Équipements de bureau
Équipements informatiques
Matériel roulant
Comptes à recevoir
Frais payés d'avance

Passif:

Comptes à payer

26878

Gouvernement du Québec

Décret 1591-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT des modifications à des programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a obtenu d'Environnement Canada les informations permettant d'identifier les territoires touchés par le système dépressionnaire exceptionnellement intense responsable des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 sont à l'origine des dommages et des préjudices très importants subis dans plusieurs municipalités régionales de comté et dans plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 982-96 du 14 août 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 990-96 du 14 août 1996 modifié par le décret 1196-96 du 25 septembre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoiries et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1137-96 du 11 septembre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatifs aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE depuis l'adoption de ces décrets, onze municipalités et leurs citoyens et deux municipalités régionales de comté ont déclaré avoir subi des préjudices importants lors de ces pluies diluviennes et ont demandé une aide financière gouvernementale;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre certains programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 applicables à ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

A. QUE le Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 982-96 du 14 août 1996, soit modifié par l'ajout, dans le premier alinéa de l'article 2, des municipalités suivantes:

Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15);

B. QUE le Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoies et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec établi par le décret 990-96 du 14 août 1996 et modifié par le décret 1196-96 du 25 septembre 1996 soit de nouveau modifié à l'annexe 1:

1^o par l'ajout, à l'article 2, de la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré et de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

2^o par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

«Toute demande d'aide financière d'une pourvoirie ou d'une ZEC devra être transmise à la municipalité régionale de comté avant le 31 décembre 1996.»;

C. QUE le Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec établi par le décret 1137-96 du 11 septembre 1996 soit modifié:

1^o par le remplacement, du deuxième alinéa de l'article 3 de l'annexe 1, par le suivant:

«De plus, les biens essentiels de l'exploitation agricole doivent être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 ou d'une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe 3 du décret établissant le présent programme d'assistance financière spécial.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 7 de l'annexe 1, du suivant:

«Pour les exploitations agricoles concernées par l'ajout des onze municipalités mentionnées à l'annexe 3, la demande d'aide financière doit, pour être valide, être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par une personne autorisée et transmise au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les soixante-quinze jours suivant l'adoption du présent décret»

3^o par l'ajout de l'annexe 3 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 3

LISTE DES MUNICIPALITÉS

Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15).

26879

Gouvernement du Québec

Décret 1594-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Cormier comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant de membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M^e Louis Cormier soit nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Louis Cormier comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louis Cormier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

M^e Cormier remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M^e Cormier, avocat à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec muté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Cormier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Cormier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 528 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Cormier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Cormier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Cormier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Cormier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Cormier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

M^e Cormier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Cormier demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui.

6. RETOUR

M^e Cormier peut demander que ses fonctions de membre du Tribunal prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre du Tribunal si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre du Tribunal est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cormier se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Cormier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e LOUIS CORMIER

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1595-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Meunier a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1242-91 du 11 septembre 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Réjean St-Pierre, membre de la Commission de protection du territoire agricole, soit nommé membre et vice-président de cette commission pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gaston Meunier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Réjean St-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur St-Pierre remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur St-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Pierre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur St-Pierre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le

régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur St-Pierre choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur St-Pierre reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur St-Pierre sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur St-Pierre a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur St-Pierre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur St-Pierre peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur St-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Pierre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Pierre se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur St-Pierre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉJEAN ST-PIERRE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26874

Gouvernement du Québec

Décret 1596-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'au moins deux de ces membres doivent être fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Beaulieu a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires par le décret 1821-93 du 15 décembre 1993, que son mandat expire le 31 décembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Réal Brouillette, hommes d'affaires, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, en remplacement de monsieur Bertrand Beaulieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26875

Gouvernement du Québec

Décret 1597-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT monsieur Conrad Bernier, membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la réintégration de monsieur Conrad Bernier, membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, se fasse aux conditions salariales qui lui sont applicables comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26876

Gouvernement du Québec

Décret 1598-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Alarie comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) stipule que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant de membre et vice-président à la Régie des assurances agricoles du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Hélène Alarie, sous-ministre adjointe à contrat au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommée membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 13 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Hélène Alarie comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Alarie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Alarie remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 janvier 1997 pour se terminer le 12 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Alarie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Alarie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Alarie continue de participer aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Alarie participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Alarie sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Alarie a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Alarie, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Alarie peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Alarie les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Alarie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Alarie se termine le 12 janvier 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Régie, madame Alarie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE ALARIE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26877

Gouvernement du Québec

Décret 1602-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT le Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.

ATTENDU QUE le Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) Inc. (ci-après le «C.I.A.Q.»), une filiale à part entière de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, a pour mission d'améliorer le potentiel génétique du cheptel bovin et de rendre la semence de taureaux disponible à un prix avantageux pour tous les éleveurs québécois;

ATTENDU QUE, face aux grands changements ayant cours depuis quelques années sur les marchés internationaux de la semence bovine, le C.I.A.Q. a élaboré avec trois autres centres canadiens d'insémination artificielle un projet visant à constituer une société commune qui procéderait dorénavant à l'achat de tous les taureaux, élaborerait les procédures de testage et les normes techniques et absorberait les activités de distribution au niveau international de Semex Canada (ci après «l'Alliance»);

ATTENDU QUE le projet de regroupement prévoit que le C.I.A.Q. détiendra 45 % des actions ou parts de l'Alliance, ce qui en fera le partenaire le plus important, et fournit au C.I.A.Q. des garanties qui tiendront compte de son importance au sein de l'Alliance, telles que majorité spéciale pour décisions importantes et clause de retrait advenant certaines éventualités;

ATTENDU QUE le projet de regroupement prévoit que la génétique, l'élément central dans cette industrie, sera centralisée à Saint-Hyacinthe et que Boviteq inc., filiale du C.I.A.Q. spécialisée dans les embryons bovins, sera transférée à l'Alliance au plus tard le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE la mise en place de l'Alliance requerra des quatre partenaires, sur une période de quatre ans, des mises de fonds de l'ordre de 21 à 22 M\$ dont environ 9,5 à 10 M\$ du C.I.A.Q.;

ATTENDU QUE le Règlement sur les engagements de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales, adopté par le décret 622-96 du 29 mai 1996, prévoit qu'une filiale doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre des engagements vis-à-vis d'une personne morale excédant 500 000 \$ ou 20 % de la valeur comptable des actifs de cette personne morale;

ATTENDU QUE le «Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec», adopté par le décret 1968-81 du 9 juillet 1981 et modifié par le décret 546-88 du 20 avril 1988, devra être de nouveau modifié pour tenir compte de l'Alliance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Centre d'insémination artificielle de Québec (C.I.A.Q.) inc. soit autorisé à devenir partenaire, à quarante-cinq pour cent (45 %), avec trois autres centres canadiens d'insémination artificielle, soit Gencor, Eastern Breeders inc. et British Columbia Artificial Center, d'une nouvelle société («l'Alliance») qui procéderait dorénavant à l'achat de tous les taureaux, élaborerait les procédures de testage et les normes techniques et absorberait les activités de distribution au niveau international de Semex Canada;

QUE le Centre d'insémination artificielle de Québec (C.I.A.Q.) inc. soit autorisé à investir dans l'Alliance, sur une période de quatre ans suivant la date de sa formation, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$;

QUE le Centre d'insémination artificielle de Québec (C.I.A.Q.) inc. soit autorisé à céder à l'Alliance, pour la somme de 1\$, toutes les actions émises et en cours de Boviteq inc. et ce, après que les immobilisations de Boviteq inc. auront été cédées au C.I.A.Q. qui les louera ensuite à l'Alliance;

QUE le «Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du

Québec», adopté par le décret 1968-81 du 9 juillet 1981 et modifié par le décret 546-88 du 20 avril 1988, soit de nouveau modifié comme suit:

1^o En ajoutant à la fin de l'article 2 du programme, le paragraphe suivant:

«2.3 Le Centre d'insémination artificielle de Québec (C.I.A.Q.) inc., dans la poursuite de son objectif, est autorisé à participer à un regroupement de centres canadiens d'insémination artificielle visant à constituer une société commune qui posséderait les nouveaux taureaux, élaborerait les procédures de testage et les normes techniques et absorberait les activités de distribution au niveau international de Semex Canada.»;

2^o En remplaçant, à l'article 4 du programme, le paragraphe 4.2 par le paragraphe suivant:

«4.2 La politique de fixation des prix de vente de la semence pour les producteurs agricoles du Québec, devra prévoir, pour une même semence, un prix uniforme sur l'ensemble du territoire. Tout changement à ce principe de prix uniforme devra être approuvé par le ministre.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26880

Gouvernement du Québec

Décret 1606-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 9 562 500 \$ à la Bibliothèque nationale du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Bibliothèque pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Bibliothèque;

ATTENDU QUE les obligations de la Bibliothèque au titre de ses dépenses de fonctionnement sont évaluées à 9 562 500 \$ pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1542-95 du 29 novembre 1995, un montant de 4 898 650 \$ a été versé à la Bibliothèque à titre d'acompte sur la subvention 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser à la Bibliothèque en deux tranches égales, une première dès l'approbation du présent décret et une seconde en février 1997, une subvention de 4 663 850 \$ représentant le solde des crédits prévus pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser à la Bibliothèque, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1996-1997 et ce, en deux tranches égales en mai et en août 1997, afin de permettre à la Bibliothèque de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Bibliothèque nationale du Québec:

— une subvention de fonctionnement maximale de 9 562 500 \$ pour son exercice financier 1996-1997;

— le solde de 4 663 850 \$ de cette subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 4 898 650 \$, en deux tranches égales, une première sur approbation du présent décret et une seconde en février 1997;

— un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement autorisé en 1996-1997, sous réserve des disponibilités budgétaires à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, en deux tranches égales, en mai et en août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26881

Gouvernement du Québec

Décret 1607-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT le relogement des Archives nationales du Québec à Montréal—Volet diffusion

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A.21.1) en vertu de laquelle les Archives nationales du Québec (A.N.Q.) ont le mandat de conserver et de diffuser les archives publiques, de contribuer au développement d'archives privées et d'appliquer les politiques gouvernementales en matière de gestion des documents administratifs;

ATTENDU QUE la localisation actuelle de cette institution à Montréal pose des problèmes fonctionnels, d'accessibilité et de manque d'espace importants ne permettant pas de faire face à la conservation des documents historiques produits et gardés par les ministères et qui doivent être confiés aux A.N.Q. en vertu des calendriers de conservation des documents d'archives publiques et qu'il y a lieu de doter cette institution de lieux et d'équipements lui permettant de remplir adéquatement sa mission pour un horizon d'une dizaine d'années;

ATTENDU QUE le décret 936-95 du 5 juillet 1995 approuvait le principe d'un relogement conjoint de la Bibliothèque nationale du Québec (B.N.Q.) et des A.N.Q. à Montréal dans chacune des fonctions de conservation et de diffusion;

ATTENDU QUE ce même décret autorisait la B.N.Q. à acquérir la propriété sise au 5750, rue Fullum à Montréal aux fins d'y concentrer ses activités de conservation, ses services administratifs et ses services internes, de même qu'une partie des activités de conservation des A.N.Q. à Montréal, ce projet étant en réalisation;

ATTENDU QU'à la suite des nouveaux événements survenus depuis cette décision, le relogement conjoint de la B.N.Q. et des A.N.Q., pour le volet diffusion, doit être reconsidéré;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec possède un édifice patrimonial prestigieux inutilisé qui répond parfaitement aux besoins des A.N.Q.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le décret 936-95 du 5 juillet 1995 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE le principe d'une relocalisation conjointe de la Bibliothèque nationale du Québec et des Archives nationales du Québec à Montréal pour la fonction conservation soit accepté; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26882

Gouvernement du Québec

Décret 1609-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la prolongation d'un contrat de services d'entretien en mécanique du bâtiment

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, constitué en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), a autorisé l'Institut, par sa résolution numéro 93-164, à octroyer un contrat au montant de 844 509,60 \$, pour les services d'entretien en mécanique du bâtiment dans son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, pour une période de 36 mois et que ce contrat, qui prend fin le 31 décembre 1996, comporte une clause de prolongation pour une période de 24 mois, aux mêmes termes et conditions que le contrat initial;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir ces services;

ATTENDU QUE les représentants de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec et de la firme Black & McDonald limitée acceptent que le contrat soit prolongé aux mêmes conditions, pour une période de 24 mois débutant le 1^{er} janvier 1997;

ATTENDU QUE l'exercice de la clause de prolongation représente l'ajout d'un montant de 563 006,40 \$ au contrat initial pour couvrir la période supplémentaire de 24 mois, faisant passer le montant total payable en vertu de ce contrat de 844 509,60 \$ à 1 407 516 \$;

ATTENDU QUE le montant du contrat peut varier selon les services requis et les ajustements prévus au devis pour la main-d'oeuvre, afin de tenir compte de l'application des décrets qui concernent l'entrepreneur et ses employés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a le pouvoir d'autoriser un supplément de

10 % ou plus relativement à un contrat de 1 000 000 \$ ou plus ou un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu d'un contrat ou de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à conclure une entente avec la firme Black & McDonald limitée pour mettre en force la clause de prolongation du contrat de services d'entretien en mécanique du bâtiment dans son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, pour une période de 24 mois débutant le 1^{er} janvier 1997, pour un montant de 563 006,40 \$, le total du contrat initial passant de 844 509,60 \$ à 1 407 516 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à se prévaloir de la clause de prolongation du contrat de services d'entretien en mécanique du bâtiment qu'il a conclu avec la firme Black & McDonald pour son immeuble principal situé au 401, rue Rigaud, à Montréal, pour une période de 24 mois, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998;

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier de 563 006,40 \$ pour la durée de cette prolongation de contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26883

Gouvernement du Québec

Décret 1611-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de tout bien jugé nécessaire en vue de constituer en réserve écologique un territoire situé en bordure de la baie Missisquoi, à l'extrémité nord du lac Champlain, Municipalité de Saint-Armand-Ouest, circonscription électorale de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) est à l'effet que le ministre peut acquérir, soit de gré à gré s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire aux fins de constituer une réserve écologique et concernant les lots 3P, 4, 5, 6, 7P, 8P, 9, 10 et 11 de la Paroisse de Saint-Armand-Ouest. Ces terrains sont situés en bordure de la baie Missisquoi, à l'extrémité nord du lac Champlain;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26884

Gouvernement du Québec

Décret 1614-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt de SIDBEC de 25 000 000 \$ et la garantie de cet emprunt par le Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12, paragraphe a, de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 215-89 du 22 février 1989, le gouvernement a fixé à 5 000 000 \$ le total des sommes empruntées par Sidbec et non encore remboursées au delà duquel l'autorisation du gouvernement est requise;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Sidbec a adopté, le 28 janvier 1992, deux résolutions lui permettant de contracter deux emprunts à terme aux montants de 12 500 000 \$ chacun, l'un auprès de la Banque de Montréal et l'autre auprès de la Banque Nationale du Canada, priant le gouvernement du Québec d'autoriser ces emprunts et la garantie du Québec quant au paiement en capital et en intérêts de ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret 172-92 du 12 février 1992 le gouvernement du Québec a autorisé ces emprunts et la garantie du Québec quant au paiement en capital et en intérêts de ceux-ci;

ATTENDU QUE ces emprunts viennent à échéance le 14 février 1997;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Sidbec a adopté le 13 novembre 1996 une résolution (la «résolution de Sidbec») dont copie est annexée à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre des Finances prévoyant l'augmentation de 12 500 000 \$ à 25 000 000 \$ de l'emprunt auprès de la Banque Nationale du Canada, et le report de son échéance de 6 ans, soit jusqu'au 13 février 2003, sous réserve du remboursement préalable de l'emprunt de 12 500 000 \$ auprès de la Banque de Montréal, tout en priant le gouvernement du Québec d'autoriser ces transactions et la garantie de 6 ans requise quant au paiement en capital et en intérêts relatif à l'emprunt de 25 000 000 \$ contracté auprès de la Banque Nationale du Canada.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre des Finances:

1. QUE la résolution de Sidbec soit approuvée et que Sidbec soit autorisée à augmenter le montant de l'emprunt auprès de la Banque Nationale du Canada de 12 500 000 \$ à 25 000 000 \$ et d'en reporter de 6 ans l'échéance selon les conditions et les modalités énoncées à la résolution de Sidbec, sous réserve du remboursement préalable de l'emprunt de 12 500 000 \$ auprès de la Banque de Montréal;

2. QUE le Québec garantisse, sans réserve et sans condition, le paiement du capital de l'emprunt et des intérêts sur celui-ci (y inclus l'intérêt sur l'intérêt, le cas échéant), ainsi que des frais d'estampillage dans le cas des acceptations bancaires, au fur et à mesure qu'ils deviendront dus et payables par Sidbec;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer avec la Banque Nationale du Canada une convention de prêt dont les conditions et les modalités ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions de la résolution de Sidbec mentionnées au paragraphe 1, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à cette convention de prêt, à encourir les dépenses nécessaires à la garantie des emprunts, à poser les actes

et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations aux termes de cette convention de prêt.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26906

Gouvernement du Québec

Décret 1615-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT une assistance financière du gouvernement pour la promotion et le développement touristique de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décidé de créer un fonds spécial pour la promotion et le développement touristique de la région de Québec;

ATTENDU QUE l'Office du tourisme et des congrès de la communauté urbaine de Québec est le maître d'oeuvre des activités et projets reliés à la promotion et au développement touristique de la région de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Office du tourisme et des congrès de la communauté urbaine de Québec d'une subvention au montant de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion et d'application de ces sommes feront l'objet d'un protocole d'entente à intervenir avec l'Office du tourisme et des congrès de la communauté urbaine de Québec, le ministre responsable de la région de Québec et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, responsable du Tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, responsable du Tourisme, et du ministre responsable de la région de Québec:

QUE soit versée à l'Office du tourisme et des congrès de la communauté urbaine de Québec une subvention de 1 500 000 \$, prise au programme 04, élément 01 des crédits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26885

Gouvernement du Québec

Décret 1616-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par les articles 20 et 21 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gérard Desmarais a signifié son intention de démissionner à titre de juge coordonnateur par une lettre du 21 octobre 1996 adressée au juge en chef, et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Michel Beauchemin à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation par le juge en chef de la Cour du Québec de monsieur le juge Michel Beauchemin comme juge coordonnateur pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummondville;

QUE son mandat prenne effet le 1^{er} janvier 1997 pour se terminer le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26886

Gouvernement du Québec

Décret 1620-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la désignation du Québec à la XXVI^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et à la XX^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui doivent avoir lieu au Cameroun, du 13 au 19 janvier 1997

ATTENDU QUE la XXVI^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française doit avoir lieu du 13 au 19 janvier 1997, au Cameroun;

ATTENDU QUE la Session ordinaire doit arrêter le biennium 1997-1998 de la CONFEJES et que le Québec y prend une part active depuis 1969;

ATTENDU QUE la XX^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie doit avoir lieu en marge des travaux de la XXVI^e Session de la CONFEJES;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à la XXVI^e Session ordinaire de la CONFEJES par le secrétaire général de la Conférence et à la XX^e Réunion du CIJF par le secrétaire exécutif de cet organisme et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales, de la ministre de la Culture et des Communications, du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales, dirige la délégation québécoise à la XXVI^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française et à la XX^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Affaires municipales, de:

monsieur Michel Lucier, représentant personnel du premier ministre au Conseil permanent de la Francophonie et délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

madame Renée-Claude Boivin, attachée politique et attachée de presse, cabinet du ministre des Affaires municipales;

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur des Sports du ministère des Affaires municipales;

madame Lise Julien, conseillère à la Direction de la francophonie du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat inscrit dans le mémoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26887

Gouvernement du Québec

Décret 1621-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de créer des sociétés en participation

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») a été constituée par la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) et qu'elle est mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 18 de ladite loi stipule que:

« la Société a pour objets:

1° d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de la présente loi »;

ATTENDU QUE la Société s'est vu transférer par décret 378-95 du 22 mars 1995 les réserves fauniques du Québec;

ATTENDU QUE ce transfert s'ajoute aux onze établissements que la Société exploitaient déjà à cette date;

ATTENDU QUE ce récent transfert s'accompagne d'un double mandat de rentabilisation et de gestion associative tel que stipulé audit décret;

ATTENDU QUE pour réaliser ce mandat, la Société désire créer des sociétés en participation et investir dans

de telles sociétés les biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire ainsi que l'achalandage de ses établissements et son expertise;

ATTENDU QUE les profits et pertes de ces sociétés en participation seront partagés au prorata de la participation de chaque partenaire;

ATTENDU QUE la Société désire créer de telles sociétés en participation pour le développement des activités exploitées dans l'ensemble de ses établissements;

ATTENDU QUE cette formule de gestion associative s'inscrit dans le cadre d'un développement économique régional accru et permet à la Société de jouer un rôle d'accompagnateur au développement des petites entreprises de l'industrie touristique;

VUE le 4^e paragraphe de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et responsable du Développement des régions:

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à acquérir ou détenir des parts dans toute société en participation formée pour le développement des activités et services qu'elle exploite ou peut exploiter en vertu de sa loi constitutive;

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à investir, en apport d'actifs et de services, incluant tout bien meuble et immeuble, jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) dans de telles sociétés en participation sans excéder cinq cent mille dollars (500 000 \$) par société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26888

Gouvernement du Québec

Décret 1624-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la cession par le gouvernement à SOQUEM de 130 claims miniers situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles

ATTENDU QUE l'État détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 130 claims miniers situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles, le tout tel que décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE ces claims ont été jalonnés pour l'État selon l'article 39 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) suite à la découverte d'un important indice de cuivre, nickel et de cobalt, lors des travaux de cartographie géologique du ministère des Ressources naturelles en août 1996;

ATTENDU QUE l'état actuel des connaissances sur la propriété du lac Volant indique qu'un programme d'exploration préliminaire au coût de 3 600 000 \$ sera nécessaire afin d'évaluer s'il y a un gîte économiquement exploitable sur la propriété;

ATTENDU QUE la réalisation d'un tel programme d'exploration ne relève pas d'ailleurs de son mandat;

ATTENDU QU'il y a intérêt d'agir dans les meilleurs délais afin de maintenir et de stimuler l'exploration minière sur la Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts peut disposer des claims pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM), en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière, a pour objet l'exploration minière ainsi que la recherche, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation de substances minérales;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) possède l'expertise et les ressources nécessaires pour la gestion et la réalisation d'un tel programme d'exploration;

ATTENDU QUE SOQUEM est une société de la Couronne et constitue ainsi le partenaire à privilégier par le gouvernement pour assurer le développement de cette propriété minière dans le meilleur intérêt du public;

ATTENDU QU'il importe pour le gouvernement de suivre l'évolution ultérieure du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

- d'autoriser la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts à céder en faveur de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) les claims décrits en annexe pour une somme nominale de 1 \$ et aux conditions suivantes:

- qu'un comité conjoint de gestion du projet (MRN - SOQUEM) soit constitué;

- que le mandat de ce comité de gestion soit le suivant:

- planifier et gérer l'ensemble des travaux requis à toutes les étapes du développement de la propriété;

- recommander toute décision relative à l'évolution ou au développement du projet et toute modalité ou condition de cession par SOQUEM de son intérêt dans la propriété ou d'une partie de celui-ci;

- que toute cession par SOQUEM de son intérêt ou d'une partie de celui-ci dans la propriété soit autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES TITRES MINIERS

LISTE DES TITRES PARAMÉTRISÉS

S.N.R.C.: 22I12

Type et N ^o titre	S	Titulaire	Responsable	%	Expire	Travaux	Suprf	Rbl Par	N ^o Lot	Rn
CL 5155096	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155097	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155098	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155099	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155100	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	14		00

Type et N ^o titre	S	Titulaire	Responsable	%	Expire	Travaux	Suprf	Rbl Par	N ^o Lot	Rn
CL 5155101	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	14		00
CL 5155102	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	14		00
CL 5155103	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155104	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155105	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155106	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155157	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	14		00
CL 5155158	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	14		00
CL 5155159	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	14		00
CL 5173194	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173195	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173196	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173197	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173198	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173199	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	15		00
CL 5173203	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173204	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173205	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173206	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173207	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173208	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	15		00

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES
TITRES MINIERS

LISTE DES TITRES PARAMÉTRISÉS

S.N.R.C.: 22I13

Type et N ^o titre	S	Titulaire	Responsable	%	Expire	Travaux	Suprf	Rbl Par	N ^o Lot	Rn
CL 5155092	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155093	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155094	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155095	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155110	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155111	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155112	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155113	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155114	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155115	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155116	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155117	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155118	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155119	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155120	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155121	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155122	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155123	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155124	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155125	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155126	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155127	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00

Type et N ^o titre	S	Titulaire	Responsable	%	Expire	Travaux	Suprf	Rbl Par	N ^o Lot	Rn
CL 5155128	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155129	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155130	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155131	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155132	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155133	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155134	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155135	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155136	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155137	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155138	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155139	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155140	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155141	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155142	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155143	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155144	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155145	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155146	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155147	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155148	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155149	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155150	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155151	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155152	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155153	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155154	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155155	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155156	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155160	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155161	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155162	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155163	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155164	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155165	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155166	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155167	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155168	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155169	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155170	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155171	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155172	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155173	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155174	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155175	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155176	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155177	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155178	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155179	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155180	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155181	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155182	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155183	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155184	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00

Type et N ^o titre	S	Titulaire	Responsable	%	Expire	Travaux	Suprf	Rbl Par	N ^o Lot	Rn
CL 5155185	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155186	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155187	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155188	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5173217	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173218	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173219	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173220	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173221	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173222	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173223	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173224	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173225	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173226	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173227	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173228	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173229	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173230	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173231	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173232	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173233	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173234	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173244	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173245	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173246	A	COURONNE		100	981028	00,00	16,00	02		00
CL 5173247	A	COURONNE		100	981028	00,00	16,00	02		00
CL 5173248	A	COURONNE		100	981028	00,00	16,00	02		00
CL 5173249	A	COURONNE		100	981028	00,00	16,00	02		00

Nombre de titres extraits: 130

26889

Gouvernement du Québec

Décret 1626-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT le traitement comptable des coûts des mesures adoptées en 1996 par Hydro-Québec pour faciliter la réduction et le renouvellement de son effectif

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit accroître rapidement sa rentabilité et sa compétitivité pour faire face à l'évolution des marchés et devenir en l'an 2000 une entreprise ayant intégré les meilleures pratiques d'affaires;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit accomplir une amélioration rapide et dynamique de son organisation afin de remplir son mandat et réaliser les objectifs de rentabilité financière fixés par son actionnaire en tenant compte du contexte dans lequel elle évolue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est donné un objectif prioritaire de réduction des coûts et d'augmentation de la rentabilité, partagé par les principaux partenaires syndicaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec connaîtra au cours des prochaines années des départs de plusieurs milliers d'employés tout en fournissant des efforts importants favorisant la réaffectation du personnel sans poste afin de limiter les pertes d'emploi dans le contexte d'un nouveau contrat social convenu lors de la médiation avec ses employés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a, lors de sa réunion du 7 novembre 1996, adopté une résolution approuvant des mesures visant à faciliter la réduction et le renouvellement de l'effectif de l'entreprise au cours de la période 1997-2000;

ATTENDU QUE les déboursés globaux relatifs à ces mesures sont estimés à environ 465 millions de dollars, sans tenir compte des coûts qu'aurait occasionnés une détérioration du climat de travail en l'absence de ces mesures, et que les avantages économiques attendus de ces mesures sont évalués à 645 millions de dollars, dégageant ainsi des économies nettes estimées à 180 millions de dollars;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit établir ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire selon les recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA);

ATTENDU QUE selon ces recommandations, la majorité des coûts précités associés aux mesures de réduction et de renouvellement de l'effectif doivent être inscrits aux charges de l'exercice financier où une décision est prise de procéder à une réduction de personnel;

ATTENDU QUE ces mesures entraîneraient une diminution du bénéfice net de 1996 de 415 millions de dollars ainsi que l'inscription d'un passif correspondant au bilan de l'entreprise;

ATTENDU QU'il est préférable d'apparier le coût des mesures à la période où se réalisent les avantages économiques afin de limiter la fluctuation des impacts sur les tarifs;

ATTENDU QUE l'ICCA reconnaît que d'autres règles comptables puissent convenir à des entreprises réglementées dans la mesure où elles sont recommandées par un organisme de réglementation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel qu'édicte par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1996, le gouvernement peut autoriser Hydro-Québec à utiliser des méthodes et pratiques comptables reconnues par des organismes de réglementation;

ATTENDU QU'une autorisation en ce sens par le gouvernement permettra l'amortissement du coût des mesures de réduction et de renouvellement de l'effectif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'AUTORISER Hydro-Québec à amortir, sur une période de 60 mois débutant le mois suivant chaque engagement individuel, les coûts des mesures adoptées en

1996 par Hydro-Québec pour faciliter la réduction et le renouvellement de son effectif au cours des années 1997-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26890

Gouvernement du Québec

Décret 1627-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Lucerne-Quyon à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QU'Hydro-Québec vise à maintenir un service de qualité aux clients de la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE la ligne monoterne Lucerne-Quyon est vétuste et qu'elle est vulnérable à un dépassement de capacité thermique d'exploitation dès le printemps 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est venue à la conclusion de remplacer la ligne monoterne Lucerne-Quyon à 120 kV par une ligne biterne Lucerne-Quyon à 120 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette la construction de la ligne biterne Lucerne-Quyon d'une longueur de 35,3 kilomètres afin de maintenir la capacité de transport et la fiabilité nécessaires;

ATTENDU QUE la mise en service de la ligne biterne à 120 kV Lucerne-Quyon est prévue pour avril 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne biterne Lucerne-Quyon à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Aylmer	Canton de Hull	Gatineau
Pontiac	Canton d'Eardley	Gatineau
Pontiac	Canton d'Onslow	Pontiac

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la nouvelle ligne biterne Lucerne-Quyon à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26891

Gouvernement du Québec

Décret 1628-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 800 000 \$ de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James prévoit contracter un emprunt à long terme de 800 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement en date du 20 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet

emprunt, soit autorisé à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26892

Gouvernement du Québec

Décret 1629-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'expédition vers le Nouveau-Brunswick de bois d'essences feuillues par des entreprises de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE les entreprises mentionnées en annexe bénéficient de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de conventions d'aménagement forestier leur permettant de récolter des bois d'essences feuillues sur les forêts publiques de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE dans le cadre de leurs activités, ces entreprises génèrent du bois qui doit être mis en marché;

ATTENDU QUE d'importants volumes de peupliers et de feuillus durs sont actuellement inutilisés tant dans les forêts publiques que privées de cette région, réduisant ainsi les opportunités d'écouler ces bois au Québec;

ATTENDU QUE des entreprises du Nouveau-Brunswick se sont montrées intéressées à se procurer ces bois, permettant ainsi la réalisation d'activités d'aménagement forestier dans les forêts publiques du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser l'expédition de bois d'essences feuillues, de façon à permettre la réalisation d'activités d'aménagement forestier et la création ou le maintien d'emplois;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les entreprises énumérées en annexe soient autorisées à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de bois d'essences feuillues pouvant atteindre 24 400 mètres cubes au cours de l'exercice 1996-1997;

QUE chacune des entreprises concernées produise, au plus tard le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant la quantité de bois qu'elle a effectivement livrée au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997. Ce rapport devra mentionner la destination exacte des bois ainsi expédiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Entreprise	Volume prévu
Bois St-Omer inc.	3 200 m ³ de peupliers
Les Entreprises agricoles et forestières Gaspésiennes inc.	10 000 m ³ de feuillus durs
Le Groupement agro-forestier de la Restigouche	10 000 m ³ de feuillus durs 1 200 m ³ de peupliers
Total	24 400 m ³

26893

Gouvernement du Québec

Décret 1630-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles a été institué en vertu du décret 1590-96 du 18 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi,

sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en opération de ce fonds, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas un million de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder un million de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26894

Gouvernement du Québec

Décret 1637-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT le Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières

ATTENDU QUE le Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières est un établissement public d'origine religieuse et que, depuis le 19 janvier 1996, il est une corporation désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE selon une entente intervenue en 1973, il y a eu reconnaissance de sommes dues à la communauté des Soeurs de Charité de la Providence pour son apport dans l'oeuvre du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières, mais dont la compensation financière était différée et devenait payable au moment du désintéressement;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la mise en oeuvre de ce désintéressement en raison de la fusion projetée du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières avec le Centre hospitalier Sainte-Marie suivant les dispositions applicables de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou, à défaut de cette fusion, en raison de la conversion de la corporation, le cas échéant;

ATTENDU QUE la communauté a continué depuis 1973 à participer activement à l'oeuvre du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la communauté désire que son oeuvre plus que centenaire se continue sur le site actuel des installations du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières, pour le bien-être de la population qu'elle a desservie dans la région et que la communauté fait de la continuation de son oeuvre une considération essentielle à la convention de désintéressement qu'elle s'apprête à signer, sans laquelle elle n'y aurait pas consenti;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a accepté le plan de transformation des services de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie-Bois-Francs qui prévoit la mise sur pied

d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés sur deux sites par la fusion des centres hospitaliers Sainte-Marie et St-Joseph de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'entente de désintéressement, laquelle est capitale en vue de la fusion projetée, ne peut être conclue que moyennant l'engagement gouvernemental exigé par la communauté que le site actuel du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières soit utilisé pour une période d'au moins quinze (15) années à compter de la date de la signature de la convention de désintéressement, à des fins dites sociales ou de santé, sans but lucratif, pour la population de la région et qu'à défaut de respecter cette condition, une pénalité de 1 500 000 \$ devienne payable à la communauté;

ATTENDU QU'un tel engagement équivaut à une promesse de subvention d'un montant supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé, au nom du gouvernement du Québec, à s'engager envers la communauté des Soeurs de Charité de la Providence:

— à ce que le site actuel des installations du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières soit utilisé pour une période de quinze (15) années, à compter de la date de la signature de la convention de désintéressement à être signée entre le Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières et la communauté des Soeurs de Charité de la Providence, à des fins dites sociales ou de santé, sans but lucratif, pour la population de la région; et

— à défaut de respecter cette condition, à payer à la communauté la somme de 1 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26895

Gouvernement du Québec

Décret 1638-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la communication de renseignements aux fins de l'octroi des allocations d'aide aux familles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Régie des rentes du Québec, désire obtenir du gouvernement du Canada, par l'entremise de Revenu Canada, les renseignements personnels aux fins de l'octroi des allocations d'aide aux familles;

ATTENDU QUE l'alinéa 122.64 (2) (a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) permet aux fonctionnaires de Revenu Canada de fournir aux fonctionnaires de la Régie certains renseignements obtenus en vertu de cette loi ou de la Loi sur les allocations familiales uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi du Québec, visée par l'alinéa 3003 a du Règlement de l'impôt;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles du Québec (L.R.Q., c. A-17), la Régie des rentes du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi du Parlement du Canada établissant un régime équivalent;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la communication de renseignements aux fins de l'octroi des allocations d'aide aux familles, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la Régie des rentes du Québec soit autorisée à la conclure, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26896

Gouvernement du Québec

Décret 1640-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation d'opérations spéciales en matière de lutte à la contrebande d'alcool et d'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), nul ne peut exploiter un appareil de loterie vidéo s'il n'est pas la propriété de la Société des loteries du Québec ou de l'une de ses filiales et s'il n'est pas relié à l'ordinateur central de contrôle d'un système de loterie vidéo mis sur pied et exploité par la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1), la vente ou la livraison de boissons alcooliques ne peut être faite que par les personnes et dans les cas prévus par cette loi, la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) et la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

ATTENDU QU'un plan gouvernementale visant la lutte à la contrebande de boissons alcooliques et l'élimination des appareils de loterie vidéo illégaux a été mis en place en 1995 et qu'il se poursuit et s'intensifie au cours de l'année 1996, notamment par des interventions policières plus ciblées;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Communauté urbaine de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 2 000 000 \$ pour les dépenses inhabituelles encourues dans le cadre de ces interventions policières spéciales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, sur présentation de pièces justificatives, une subvention en plusieurs versements pouvant atteindre 2 000 000 \$, qui sera prise au programme 04 élément 02 des crédits 1996-1997 du ministère de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26897

Gouvernement du Québec

Décret 1641-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk de Kanesatake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans la zone de patrouille définie dans l'entente ainsi que leur financement pour une période s'étalant entre le 1^{er} décembre 1996 et le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake concernant la prestation des services policiers autochtones dans la zone de patrouille définie dans l'entente, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et signée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26898

Gouvernement du Québec

Décret 1642-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'entretien d'équipements informatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 20 juin 1996 l'engagement financier nécessaire concernant les services d'équipements informatiques;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public publié le 14 juin 1996 pour ouverture le 5 juillet 1996, le montant de la meilleure soumission pour la réalisation des services d'entretien d'équipements informatiques s'élève à 896 922 \$ pour une période de vingt-quatre (24) mois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec « Corporation des systèmes Méta-4 », suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01837, un contrat de service d'entretien d'équipements informatiques au montant de 896 922 \$ pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 1^{er} janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour une période de deux (2) ans, une année à la fois, au prix de 476 249 \$ par année.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme « Corporation des systèmes Méta-4 », suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01837, un contrat de service d'entretien d'équipements informatiques, au montant de 896 200 \$ et ce pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 1^{er} janvier 1997, plus une provision de 952 498 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze (12) mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26899

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté numéro 96-346 de la ministre déléguée
aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date
du 5 décembre 1996**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet de l'aéroport de Chibougamau-Chapais, territoire non organisé en MRC (circonscription électorale d'Ungava), de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre, MRC de Minganie, de la Réserve écologique Louis-Babel, MRC de Manicouagan et de la Réserve écologique de la Matamec, MRC de Sept-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1578-81 du 10 juin 1981, le gouvernement du Québec a adopté un règlement pour soustraire au jalonnement de claims les terrains faisant l'objet du projet d'aménagement de l'aéroport de Chibougamau-Chapais;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2683-82 du 24 novembre 1982, modifié par l'arrêté ministériel du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones numéro 145-89 du 25 mai 1989, le gouvernement du Québec a adopté un règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains faisant l'objet du projet d'aménagement de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 145-89 du 25 mai 1989, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a soustrait au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains requis pour la constitution de la réserve écologique Louis-Babel;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 89-312 du 7 novembre 1989, le ministre délégué aux Mines et au Développement régional a soustrait au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de réserve écologique de la Matamec;

ATTENDU QUE les aéroports de Chibougamau-Chapais et de Havre Saint-Pierre sont maintenant aménagés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 111-91 du 30 janvier 1991, le gouvernement du Québec a adopté un règlement constituant la Réserve écologique Louis-Babel;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1312-94 du 31 août 1994, le gouvernement du Québec a constitué la Réserve écologique de la Matamec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE le Règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 1578-81 du 10 juin 1981, pour soustraire au jalonnement de claims les terrains faisant l'objet du projet d'aménagement de l'aéroport de Chibougamau-Chapais, soit abrogé;

QUE le Règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 2683-82 du 24 novembre 1982, modifié par l'arrêté ministériel du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones numéro 145-89 du 25 mai 1989, pour réserver et soustraire

au jalonnement de claims les terrains faisant l'objet du projet d'aménagement de l'aéroport de Havre Saint-Pierre, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro 145-89 du 25 mai 1989, adopté par le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones pour soustraire au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains requis pour la constitution de la réserve écologique Louis-Babel, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro 89-312 du 7 novembre 1989, adopté par le ministre délégué aux Mines et au Développement régional pour soustraire au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de réserve écologique de la Matamec, soit abrogé;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à 7 heures le jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 5 décembre 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

26802

A.M., 1996

Arrêté 96-350 du ministre des Ressources naturelles en date du 27 décembre 1996 concernant la désignation d'un périodique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), édicté par la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) le prix minimal à la rampe de chargement est celui indiqué dans le périodique désigné par le ministre des Ressources naturelles dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE le périodique désigné soit: «Bloomberg Oil Buyers' Guide sous la rubrique Rack Contract-Montréal indiquant les prix à la rampe de chargement au moment de la fermeture des marchés le jeudi de chaque semaine»;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec* pour donner avis de cette désignation.

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 janvier 1997.

Le 27 décembre 1996

Le ministre des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

26929

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de tout bien jugé nécessaire en vue de constituer en réserve écologique un territoire situé en bordure de la baie Missisquoi, à l'extrémité nord du lac Champlain, Municipalité de Saint-Armand-Ouest, circonscription électorale de Brome-Missisquoi	201	N
Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 72)	39	
Agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, 1995, c. 43)	135	Projet
Alarie, Hélène — Nomination comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec	196	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Ville de La Baie — Déclaration de zones d'intervention spéciale sur le territoire (L.R.Q., c. A-19.1)	95	N
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	131	M
Appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur les... (1996, P.L. 53)	29	
Application des dispositions particulières (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	93	M
Archives nationales du Québec à Montréal - Volet diffusion — Relogement . . .	200	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique (L.R.Q., c. A-29)	131	M
Babin, Jacques — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	184	N
Bernier, Conrad — Membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec	196	N
Bibliothèque nationale du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 1996-1997	199	N
Bilodeau, Mario — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre associé au ministère de la Justice	179	N
Bisaillon, Robert — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	184	N
Bruneau, Alain	189	N
Caron, Simon — Nomination comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	186	N

Carrier, Normand — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Faune	186	N
Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.	198	N
Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières	212	N
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	39	
(1996, P.L. 72)		
Charte de la Ville de Québec, modifiée	39	
(1996, P.L. 72)		
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite, Loi concernant la... ..	67	
(1996, c. 73)		
Communauté mohawk de Kanesatake — Prestation des services policiers autochtones	214	N
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée	39	
(1996, P.L. 72)		
Communauté urbaine de Montréal — Octroi d'une subvention pour la réalisation d'opérations spéciales en matière de lutte à la contrebande d'alcool et d'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo	213	N
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée	39	
(1996, P.L. 72)		
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée	39	
(1996, P.L. 72)		
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée	67	
(1996, P.L. 73)		
Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFÉJES) (XXVI ^e Session ordinaire) et Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) (XX ^e réunion) qui doivent avoir lieu au Cameroun, du 13 au 19 janvier 1997 — Délégation du Québec	203	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification	138	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de pêche ...	151	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Contrat de services d'entretien en mécanique du bâtiment — Prolongation	200	N
Cormier, Louis — Nomination comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole du Québec	191	N
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., modifiée	39	
(1996, P.L. 72)		
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	203	N
Dagenais, Jocelyne — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	183	N
Dépenses de formation admissibles	135	Projet
(Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, 1995, c. 43)		

Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Dépenses de formation admissibles (1995, c. 43)	135	Projet
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (1995, c. 43)	135	Projet
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la communication de renseignements aux fins de l'octroi des allocations d'aide aux familles du Québec	213	N
Exercice des fonctions de certains ministres	179	N
Expédition vers le Nouveau-Brunswick de bois d'essences feuillues par des entreprises de la région de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	210	N
Exploitation de la faune — Tarification (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	138	Projet
Fondations universitaires, Loi sur les... (1996, P.L. 45)	9	
Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles — Avance du ministre des Finances	211	N
Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles — Institution	189	N
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (L.R.Q., c. F-4.1)	166	Projet
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles (L.R.Q., c. F-4.1)	173	Projet
Frais exigibles à la Régie du logement (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	149	Projet
Giguère, Suzanne — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Faune	186	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire la ligne Lucerne-Quyon à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis	209	N
Hydro-Québec — Traitement comptable des coûts des mesures adaptées en 1996 pour faciliter la réduction et le renouvellement de son effectif	208	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Régime de retraite (L.R.Q., c. H-5)	98	N
Jouthe, Ernst — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	186	N
La Baie, Ville de... — Déclaration de zones d'intervention spéciale sur le territoire (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	95	N
Landry, Jacques — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	183	N

Lemieux, Robert	189	N
Levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet de l'aéroport de Chibougamau-Chapais, territoire non organisé en MRC (circonscription électorale d'Ungava), de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre, MRC de Minganie, de la Réserve écologique Louis-Babel, MRC de Manicouagan et de la Réserve écologique de la Matamec, MRC de Sept-Rivières	217	N
Lévesque, Lyse — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions ...	188	N
Liste des projets de loi sanctionnés	7	
Lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant les... .. (1996, P.L. 72)	39	
Mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable ... (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	94	N
Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	94	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Nadeau, Pierre	188	N
Pagé, Louise — Nomination comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique	179	N
Paradis, Michel — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, affecté au Secrétariat de l'autoroute de l'information	183	N
Parcs	151	Projet
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	151	Projet
(L.R.Q., c. P-9)		
Permis de pêche	151	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Police, Loi de... — Services policiers de base	132	N
(L.R.Q., c. P-13)		
Police, Loi de..., modifiée	67	
(1996, P.L. 73)		
Procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales	156	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur les... .. (1996, P.L. 52)	21	
Produits laitiers et succédanés, Loi sur les... — Succédanés de produits laitiers ... (L.R.Q., c. P-30)	166	Projet
Programme de soutien au démarrage d'entreprises	97	M
(Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)		

Programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Modifications	190	N
Promotion et développement touristique de la région de Québec — Assistance financière du gouvernement	202	N
Régie du logement, Loi sur la... — Frais exigibles	149	Projet
(L.R.Q., c. R-8.1)		
Régime de retraite	98	N
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée	67	
(1996, P.L. 73)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée	67	
(1996, P.L. 73)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application des dispositions particulières	93	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable	94	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	94	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	67	
(1996, P.L. 73)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée	67	
(1996, P.L. 73)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée	67	
(1996, P.L. 73)		
Régimes de retraite et diverses dispositions législatives, Loi modifiant les..., modifiée	67	
(1996, P.L. 73)		
Rôles d'évaluation foncière dressés sous la responsabilité de la Municipalité régionale de comté de Portneuf, Loi concernant certains...	17	
(1996, P.L. 46)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement	152	Projet
(L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement	153	Projet
(L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régions régionales	156	Projet
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services policiers de base	132	N
(Loi de police, L.R.Q., c. P-13)		

Sidbec — Emprunt et garantie de cet emprunt par le Québec	201	N
Société de développement de la Baie James — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . .	210	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme de soutien au démarrage d'entreprises (L.R.Q., c. S-11.01)	97	M
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat pour les services d'entretien d'équipements informatiques	214	N
Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur de la loi (1996, c. 20)	91	
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 72)	39	
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 72)	39	
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de créer des sociétés en participation	204	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Nomination d'un membre du conseil d'administration	195	N
SOQUEM — Cession par le gouvernement de 130 claims miniers situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles	204	N
St-Pierre, Réjean — Nomination comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	193	N
Succédanés de produits laitiers (Loi sur les produits laitiers et succédanés, L.R.Q., c. P-30)	166	Projet
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	166	Projet
Tremblay, Hélène — Engagement à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	181	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 73)	67	
Utilisation des produits pétroliers, Loi sur l'... — Désignation d'un périodique . . (L.R.Q., c. U-1.1)	218	
Valeur des traitements sylvicoles (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	173	Projet